



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/121
11 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Trente et unième session
16 septembre-4 octobre 2002

RAPPORT SUR LA TRENTE ET UNIÈME SESSION

(Genève, 16 septembre-4 octobre 2002)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
<u>Chapitres</u>		
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES	1 – 15	4
A. États parties à la Convention.....	1 – 4	4
B. Ouverture et durée de la session.....	5	4
C. Composition du Comité et participation	6 – 9	4
D. Ordre du jour	10	5
E. Groupe de travail de présession	11 – 13	6
F. Organisation des travaux.....	14	6
G. Futures sessions ordinaires.....	15	6
II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	16 – 616	7
A. Présentation de rapports	16 – 25	7
B. Examen des rapports	26 – 616	8
Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Argentine.....	26 – 92	8
Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	93 - 159	23
Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Seychelles.....	160 - 219	41
Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Soudan.....	220 - 293	52
Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Ukraine.....	294 - 371	70
Observations finales du Comité des droits de l'enfant: République de Moldova	372 - 427	90
Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Burkina Faso	428 - 493	103

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
<u>Chapitres</u>		
Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Pologne.....	494 - 550	120
Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Israël	551 - 616	132
III. ACTIVITÉS INTERSESSIONS DU COMITÉ.....	617 – 624	145
IV. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES COMPÉTENTS	625 – 628	147
V. PROCHAINE JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL.....	629	148
VI. JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL.....	630 – 653	149
VII. AUTRES RÉUNIONS	654 – 659	162
VIII MÉTHODES DE TRAVAIL	660	164
IX. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	661 – 662	165
X. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-DEUXIÈME SESSION	663	166
XI. ADOPTION DU RAPPORT	664	167

Annexes

I. Composition du Comité des droits de l'enfant	168
II. Journée de débat général sur «Le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant»	169

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Au 4 octobre 2002, date de la clôture de la trente et unième session du Comité des droits de l'enfant, 191 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera la liste mise à jour des États qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion sur le site www.ohchr.org.

2. À la même date, 41 États parties avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou y avaient adhéré et 110 États avaient signé le Protocole. Celui-ci est entré en vigueur le 12 février 2002. À la même date, également, 41 États parties avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou y avaient adhéré et 105 États avaient signé le Protocole. Celui-ci est entré en vigueur le 18 janvier 2002. Les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000 et ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion à New York, le 5 juin 2000. On trouvera sur le site www.ohchr.org la liste des États qui ont signé les deux Protocoles facultatifs ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le texte des déclarations, des réserves ou des objections faites par les États parties au sujet de la Convention figure dans le document CRC/C/2/Rev.8.

4. Au 4 octobre 2002, 126 États parties avaient notifié au Secrétaire général leur acceptation de l'amendement au paragraphe 3 de l'article 43 de la Convention portant le nombre des membres du Comité de 10 à 18 (résolution 50/155); 127 notifications sont nécessaires (deux tiers des États parties) pour que l'amendement entre en vigueur.

B. Ouverture et durée de la session

5. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa trente et unième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 16 septembre au 4 octobre 2002. Il a tenu 29 séances. On trouvera un résumé des débats de la trente et unième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (voir CRC/C/SR.805; 807 et 808; 811 à 818; 821 à 830 et 833).

C. Composition du Comité et participation

6. Tous les membres du Comité étaient présents à la trente et unième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure dans l'annexe I au présent rapport. M^{me} Marilia Sardenberg, M^{me} Saisuree Chutikul, M. Luigi Citarella, M^{me} Moushira Khattab et M^{me} Awa N'Deye Ouedraogo n'ont pas pu assister à la totalité de la session.

7. Les organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés à la session: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
8. Étaient également représentées les institutions spécialisées ci-après: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale de la santé (OMS).
9. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après étaient également présents:

Organisations dotées du statut consultatif général

Conseil international des femmes, Mouvement international ATD-Quart monde, Zonta international.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Amnesty International, Coalition contre le trafic des femmes, Commission internationale de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Défense des enfants-International, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération mondiale de femmes méthodistes, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation mondiale contre la torture, Save the Children-Norvège, Service international pour les droits de l'homme.

Divers

Groupe de travail des ONG sur la nutrition, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile.

D. Ordre du jour

10. À la 805^e séance, le 16 septembre 2002, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (CRC/C/119):
1. Adoption de l'ordre du jour.
 2. Questions d'organisation.
 3. Présentation de rapports par les États parties.
 4. Examen des rapports présentés par les États parties.
 5. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents.
 6. Journée de débat général.

7. Méthodes de travail du Comité.
8. Observations générales.
9. Réunions futures.
10. Questions diverses.

E. Groupe de travail de présession

11. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 10 au 14 juin 2002. Tous les membres du Comité y ont participé, à l'exception de M. Ibrahim Al-Sheddi et M^{me} Moushira Khattab. Des représentants du HCDH, du HCR, de l'OIT, de l'OMS, de l'UNESCO et de l'UNICEF y ont également participé. Un représentant du groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des représentants de différentes organisations non gouvernementales, nationales et internationales, étaient également présents.

12. Le Groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des États parties et en identifiant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des États devant présenter un rapport. Il examine également les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

13. M. Jaap Doek a présidé le Groupe de travail de présession. Celui-ci a tenu neuf séances, au cours desquelles il a examiné les listes des points à traiter qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de trois pays (Israël, Moldova et Seychelles) et les deuxièmes rapports périodiques de six pays (Argentine, Burkina Faso, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan et Ukraine). Ces listes ont été transmises aux missions permanentes des États intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions soulevées, si possible avant le 9 août 2002.

F. Organisation des travaux

14. Le Comité a examiné la question de l'organisation des travaux à sa 805^e séance, le 16 septembre 2002. Il était saisi du projet de programme de travail pour la trente et unième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la Présidente du Comité, ainsi que du rapport sur les travaux de sa trentième session (CRC/C/118).

G. Futures sessions ordinaires

15. Le Comité a décidé que sa trente-deuxième session aurait lieu du 13 au 31 janvier 2003 et que le groupe de travail de présession pour la trente-troisième session se réunirait du 3 au 7 février 2003.

II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

16. Le Comité était saisi des documents suivants:

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux des États parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.3), 1994 (CRC/C/11/Rev.3), 1995 (CRC/C/28), 1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51), 1998 (CRC/C/61) et 1999 (CRC/C/78), ainsi que sur les rapports périodiques des États parties attendus en 1997 (CRC/C/65), 1998 (CRC/C/70), 1999 (CRC/C/83), 2000 (CRC/C/93), 2001 (CRC/C/104) et 2002 (CRC/C/117);

b) Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et rapports qu'ils doivent présenter (CRC/C/120);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des États parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.11);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité (CRC/C/40/Rev.20);

e) Méthodes de travail du Comité: Compilation des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/19/Rev.10).

17. Le Comité a été informé qu'outre les neuf rapports dont l'examen était prévu à sa session en cours et ceux qui avaient été reçus avant sa trente et unième session (voir CRC/C/118, par. 25), le Secrétaire général avait reçu le rapport initial du Guyana (CRC/C/8/Add.46) et les deuxièmes rapports périodiques du Myanmar (CRC/C/70/Add.21), du Rwanda (CRC/C/70/Add.22), d'El Salvador (CRC/C/65/Add.25), de la République islamique d'Iran (CRC/C/104/Add.3), de la France (CRC/C/65/Add.26) et du Kirghizistan (CRC/C/104/Add.3).

18. Au 4 octobre 2002, le Comité avait reçu 174 rapports initiaux et 64 rapports périodiques. Au total, il a examiné 194 rapports (160 rapports initiaux et 34 deuxièmes rapports périodiques).

19. Dans des lettres datées des 11 juin et 10 juillet 2002, le Gouvernement espagnol a présenté au Comité ses observations concernant les observations finales (CRC/C/15/Add.185) adoptées à sa trentième session.

20. Dans une note verbale datée du 19 septembre 2002, le Gouvernement des Émirats arabes unis a communiqué au Comité des informations sur les mesures prises pour empêcher l'exploitation et le trafic d'enfants comme jockeys dans les courses de dromadaires.

21. Le 5 juillet 2002, le Comité a adressé une lettre aux ministres des affaires étrangères de tous les États parties à la Convention qui n'avaient pas encore notifié leur acceptation de l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention, les encourageant à le faire. Des lettres analogues avaient été envoyées les 16 août 2001 et 5 mars 2002 (voir aussi plus haut, par. 4).

22. À sa trente et unième session, le Comité a examiné les rapports initiaux et périodiques présentés par neuf États parties au titre de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 18 de ses 29 séances à l'examen de rapports (voir CRC/C/SR.807 à 809; 811 et 812; 815 à 818; 821 à 830 et 833).

23. À sa trente et unième session, le Comité était saisi des rapports ci-après, qui sont énumérés selon l'ordre dans lequel le Secrétaire général les a reçus: Soudan (CRC/C/65/Add.17), Argentine (CRC/C/70/Add.10), Ukraine (CRC/C/70/Add.11), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CRC/C/83/Add.3), Burkina Faso (CRC/C/65/Add.18), Pologne (CRC/C/70/Add.12), Seychelles (CRC/C/3/Add.64), Moldova (CRC/C/28/Add.19), Israël (CRC/C/8/Add.44).

24. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les États qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

25. Les sections ci-après, présentées par pays selon l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales formulées par le Comité sur les principaux points soulevés, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique étant, le cas échéant, indiquées. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports présentés par les États parties et dans les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à leur examen.

B. Examen des rapports

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Argentine

26. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Argentine (CRC/C/70/Add.10), qui avait été soumis le 12 août 1999, à ses 807^e et 808^e séances (voir CRC/C/SR.807 et 808), tenues le 17 septembre 2002, et a adopté à sa 833^e séance (CRC/C/SR.833), le 4 octobre 2002, les observations finales ci-après.

A. Introduction

27. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie mais note avec regret qu'il ne suit pas les directives relatives à l'établissement des rapports. Il regrette également que les réponses écrites à sa liste de points à traiter (CRC/C/Q/ARG/2) aient été remises tardivement et soient incomplètes. Il se félicite toutefois de la présence d'une délégation de responsables de haut rang bien informés envoyée par l'État partie ainsi que du dialogue franc qui s'est engagé et des réactions positives aux suggestions et recommandations faites au cours du débat.

B. Mesures de suivi mises en œuvre et progrès accomplis par l'État partie

28. Le Comité note avec satisfaction que la législation relative aux enfants en vigueur dans certaines provinces telles que Mendoza, Chubut et la ville de Buenos Aires est conforme aux dispositions et aux principes de la Convention.

29. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi n° 24417 sur la protection contre les violences familiales.
30. Le Comité prend note de la création récente du Conseil national du mineur et de la famille ainsi que du Bureau d'assistance aux victimes de délinquance suite aux recommandations qu'il avait faites dans ses précédentes observations finales (CRC/C/15/Add.36, par. 20).
31. Le Comité constate avec satisfaction que la coopération s'est améliorée entre l'État partie et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux questions relatives aux droits de l'enfant.
32. Le Comité se félicite de la signature d'un mémorandum d'accord avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants et de la création en 2000 d'une commission nationale pour l'élimination du travail des enfants.
33. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption d'un plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.
34. Le Comité se félicite enfin de la ratification par l'État partie du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

C. Facteurs et difficultés entravant les progrès dans la mise en œuvre de la Convention

35. Le Comité reconnaît que l'État partie rencontre de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre de la Convention, en particulier à cause de la crise économique, politique et sociale que connaît le pays, et que la pauvreté croissante fait obstacle à la réalisation et à la jouissance intégrales des droits reconnus dans la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Recommandations antérieures du Comité

36. Le Comité regrette que la plupart des préoccupations et des recommandations (ibid.), qu'il avait formulées à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/8/Add.2 et 17), n'aient pas été suffisamment prises en compte, en particulier celles qui figurent aux paragraphes 14 (réserves), 15 (coordination) et 16 (révision des mesures budgétaires). Il réitère donc ces préoccupations et ces recommandations dans le présent document.
37. **Le Comité invite instamment l'État partie à faire tout son possible pour donner suite aux recommandations formulées dans les observations finales relatives au rapport initial qui n'ont pas encore été appliquées et pour répondre aux préoccupations formulées dans les présentes observations finales.**

Réserves

38. Le Comité reste préoccupé par les réserves (*ibid.*, par. 8), formulées par le Gouvernement argentin lors de la ratification de la Convention en ce qui concerne l'article 21 b), c), d) et e).

39. **Le Comité réitère sa recommandation (*ibid.*, par. 14) tendant à ce que l'État partie songe à revoir les réserves qu'il a formulées lors de la ratification de la Convention en vue de les retirer.**

Législation

40. Le Comité note avec préoccupation que la législation en vigueur sur la protection des mineurs – la loi n° 10903 (*Ley de Patronato*) – remonte à 1919 et est fondée sur la notion de «situation irrégulière» selon laquelle les enfants font l'objet d'une «protection judiciaire». La Chambre des députés a adopté un projet de loi sur la protection générale des droits de l'enfant en novembre 2001 mais cette loi n'a pas encore été promulguée (*media sanción*), de sorte qu'il n'existe aucune législation en vigueur au niveau fédéral qui considère l'enfant comme un sujet possédant des droits. Le Comité constate par ailleurs que souvent la législation des provinces n'est pas conforme aux dispositions et aux principes de la Convention.

41. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'adoption sans délai par le Parlement du projet de loi sur la protection générale des droits de l'enfant;

b) D'assurer la pleine application de la loi sur la protection générale des droits de l'enfant, lorsque celle-ci aura été promulguée, dans le respect de la Convention, en tenant compte tout particulièrement de la nécessité d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires à l'établissement des structures appropriées;

c) De veiller à ce que la législation appliquée au niveau provincial dans son ensemble soit pleinement conforme aux dispositions et aux principes de la Convention;

d) De demander une assistance technique, notamment au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Coordination

42. Tout en reconnaissant les efforts faits récemment par le Conseil national des mineurs et de la famille pour améliorer la coordination et en prenant note de la création d'équipes de suivi dans 17 provinces, le Comité regrette que sa recommandation précédente tendant à ce qu'une meilleure coordination soit assurée entre les divers mécanismes et institutions qui s'occupent déjà de la promotion et de la protection des droits de l'enfant (*ibid.*, par. 15), n'ait pas été vraiment suivie d'effets et que l'État partie n'ait pas encore mis au point une politique bien définie et détaillée en faveur des droits de l'enfant et un plan d'action en vue de l'application de la Convention.

43. **Le Comité réitère sa recommandation précédente (*ibid.*, par. 15) tendant à ce que l'État partie adopte une approche globale de l'application de la Convention, notamment:**

a) **En améliorant la coordination entre les divers mécanismes et institutions qui s'occupent déjà de la promotion et de la protection des droits de l'enfant;**

b) **En renforçant les mesures en faveur des droits de l'enfant et en élaborant un plan national d'action en vue de l'application de la Convention qui devrait être élaboré dans le cadre d'un processus ouvert de consultation et de participation.**

Ressources destinées aux enfants

44. Le Comité juge préoccupant que les crédits budgétaires alloués pour les enfants restent insuffisants par rapport aux priorités fédérales, nationales et locales en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant et pour surmonter et corriger les inégalités existantes entre les zones urbaines et les zones rurales ainsi qu'à l'intérieur des zones urbaines, en particulier à Buenos Aires, du point de vue des services publics fournis aux enfants. Il note avec une profonde préoccupation que selon les statistiques récentes dont l'État partie a fait état dans sa réponse à la liste des points, 69,2 % des enfants argentins vivent dans la pauvreté et pour 35,4 % d'entre eux dans l'extrême pauvreté.

45. **Eu égard à l'article 4 de la Convention, le Comité encourage l'État partie:**

a) **À revoir les politiques économiques et sociales et le montant des allocations budgétaires afin de veiller à ce que le maximum de ressources disponibles soit consacré à la promotion et à la protection des droits de l'enfant aux niveaux fédéral, régional et local, en particulier dans le domaine de la santé, de l'éducation, de la protection sociale et de la sécurité, conformément à sa recommandation antérieure (ibid., par. 16);**

b) **À déterminer le montant et la part du budget consacrés aux enfants aux niveaux national et local afin d'évaluer l'effet de ces dépenses sur les enfants.**

Suivi indépendant

46. Tout en prenant note de l'existence du Défenseur du peuple, le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme national global chargé de suivre et d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et habilité à recevoir et à traiter les plaintes émanant d'enfants. Il note également que le projet de loi sur la protection intégrale des droits de l'enfant, qui n'a pas encore été promulgué, contient des dispositions prévoyant la création d'un défenseur des droits de l'enfant.

47. **Le Comité encourage l'État partie, comme il l'a recommandé précédemment (ibid., par. 15), à créer, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe), un mécanisme dans le cadre d'une institution nationale des droits de l'homme ou un organe distinct tel qu'un ombudsman pour les enfants doté de ressources humaines et financières suffisantes et auquel les enfants auraient facilement accès, pour:**

a) **Surveiller la mise en œuvre de la Convention;**

b) **Examiner diligemment et avec tact les plaintes émanant d'enfants;**

c) Offrir des voies de recours en cas de violations des droits qui leur sont reconnus par la Convention.

À cet égard, le Comité recommande également à l'État partie d'étudier la possibilité de demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

Collecte de données

48. Le Comité prend note de la création d'un système unifié de collecte de données mais reste cependant préoccupé par le fait que les données statistiques concernant les enfants ne portent pas sur tous les domaines visés par la Convention et ne sont pas suffisamment désagrégées et que, lorsqu'elles sont disponibles, ces données ne sont pas utilisées de façon appropriée pour évaluer les tendances et ne servent pas de base à l'élaboration de mesures de protection des droits de l'enfant.

49. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'améliorer son système de collecte de données en vue d'y intégrer des données désagrégées sur tous les domaines visés par la Convention. Ce système devrait concerner tous les enfants de moins de 18 ans, en donnant la priorité à ceux qui sont particulièrement vulnérables, notamment les enfants handicapés;

b) D'utiliser effectivement ces indicateurs et ces données en vue de la formulation et de l'évaluation de mesures et de programmes visant à assurer la mise en œuvre et le suivi de la Convention.

2. Définition de l'enfant

50. Le Comité réitère sa préoccupation quant au fait qu'en droit argentin, l'âge minimum du mariage n'est pas le même pour les filles et pour les garçons (ibid., par. 10).

51. Eu égard aux articles 1^{er} et 2 et d'autres dispositions connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation afin d'aligner l'âge minimum du mariage des filles sur celui des garçons.

3. Principes généraux

52. Le Comité note avec préoccupation que les principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant ainsi que du respect de l'opinion de l'enfant ne sont pas pleinement pris en compte dans la législation et les décisions administratives et judiciaires de l'État partie et dans les politiques et programmes concernant les enfants aux niveaux fédéral, provincial et local.

53. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'intégrer de façon appropriée les principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3, 6 et 12, dans tous les textes de loi concernant les enfants;

b) D'appliquer ces principes dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives ainsi que dans les projets, programmes et services ayant des incidences sur les enfants en général;

c) D'appliquer également ces principes dans la planification et l'élaboration des politiques à tous les niveaux ainsi que dans les mesures prises par les institutions de protection sociale et sanitaires, les établissements d'enseignement, les tribunaux et les autorités administratives.

Non-discrimination

54. Le Comité est préoccupé par le fait que le principe de la non-discrimination n'est pas pleinement appliqué s'agissant des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants autochtones, des enfants des travailleurs migrants, principalement ceux qui sont originaires des pays voisins, des enfants de la rue, des enfants handicapés et des adolescents marginalisés qui ne vont pas à l'école et ne travaillent pas non plus, notamment en ce qui concerne l'accès à des établissements de soins de santé et d'enseignement appropriés.

55. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De suivre la situation des enfants qui sont exposés à la discrimination, en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes vulnérables susmentionnés;

b) D'élaborer, en se fondant sur les résultats de ce suivi, des stratégies globales de mise en œuvre d'actions précises et ciblées visant à mettre un terme à toutes les formes de discrimination.

56. **Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations précises sur les mesures et programmes concernant la Convention qu'il aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de l'Observation générale n° 1 du Comité concernant l'article 29, paragraphe 1, de la Convention (buts de l'éducation).**

Respect des opinions de l'enfant

57. Le Comité note qu'il faut renforcer encore le droit de tous les enfants de participer à l'école et en dehors de l'école à toutes les décisions les concernant.

58. **Eu égard à l'article 12 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

a) De donner suite à la recommandation précédente du Comité (ibid., par. 21) tendant à ce que de nouvelles mesures soient prises pour encourager la participation active des enfants à l'école et dans la société en général, dans l'esprit de l'article 12 de la Convention;

b) **De veiller à ce que tous les enfants suffisamment mûrs pour exprimer leur opinion soient entendus dans toutes les procédures judiciaires et administratives les intéressant;**

c) **D'organiser des campagnes pour faire comprendre aux enfants, aux parents, aux professionnels qui travaillent avec et pour les enfants et au public dans son ensemble que les enfants ont le droit d'être entendus et que leurs opinions doivent être prises au sérieux.**

4. Droits et libertés civils

Préservation de l'identité

59. Le Comité reconnaît le travail accompli par la Commission nationale pour le droit à l'identité pour retrouver les enfants disparus sous le régime militaire au pouvoir de 1976 à 1983, et note que 73 des 500 enfants disparus environ ont été retrouvés.

60. **Eu égard à l'article 8 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à poursuivre et à renforcer ses efforts pour retrouver les enfants disparus sous le régime militaire.**

Droit de ne pas être soumis à la torture

61. Le Comité se dit profondément préoccupé par la violence subie par les enfants dans des institutions et en particulier par les informations selon lesquelles des tortures et des mauvais traitements sont infligés à des enfants dans les commissariats de police (*commissarias*) et, dans certains cas, des enfants sont décédés des suites de ces violences. Il est également extrêmement préoccupé par d'autres informations faisant état de brutalités policières, et plus précisément du phénomène du *gatillo fácil* (syndrome de la gâchette facile), en particulier dans la province de Buenos Aires, qui a entraîné la mort d'un grand nombre d'enfants. Il constate que selon la Cour suprême de justice de la province de Buenos Aires, plusieurs enfants décédés avaient auparavant dénoncé les pressions et les tortures dont ils avaient fait l'objet de la part de membres de la police provinciale, que la majorité des faits en question n'ont pas donné lieu à des enquêtes en bonne et due forme et que leurs auteurs n'ont pas été traduits en justice.

62. **Eu égard à l'article 37 a) de la Convention, le Comité invite instamment l'État partie:**

a) **À effectuer une étude sur les questions susmentionnées afin d'évaluer l'ampleur, la portée et la nature de ces pratiques;**

b) **À faire appliquer le Plan national d'action pour la prévention et l'élimination de la violence en institution qui a été récemment signé;**

c) **À enquêter effectivement et dans des délais raisonnables sur les informations selon lesquelles des enfants ont été tués, torturés et maltraités;**

d) **À prendre de toute urgence des mesures pour que les auteurs présumés de ces actes soient mis en inactivité ou suspendus de leurs fonctions, selon le cas, tant qu'ils font**

l'objet d'une procédure d'enquête, et pour qu'ils soient démis de leurs fonctions s'ils sont reconnus coupables;

e) À dispenser systématiquement aux membres des forces de l'ordre une formation en matière de droits de l'homme et de droits de l'enfant et à leur apprendre comment éviter de recourir à la force;

f) À créer un mécanisme de dépôt et d'examen de plaintes auquel les enfants puissent avoir facilement accès et qui soit adapté à leurs besoins, et à informer les enfants de leurs droits, y compris celui de porter plainte;

g) À faire en sorte qu'il soit procédé à des examens médicaux réguliers des enfants détenus par un personnel médical qualifié et indépendant;

h) Eu égard à l'article 39, à prendre toutes les mesures voulues pour garantir des possibilités de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale aux enfants victimes de tortures et/ou de mauvais traitements et veiller à ce qu'ils soient indemnisés.

Châtiments corporels

63. Le Comité note avec préoccupation que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits par la loi et qu'ils sont encore largement pratiqués au foyer et dans certaines institutions.

64. Le Comité recommande à l'État partie d'interdire expressément les châtiments corporels au foyer et dans toutes les institutions et de mener des campagnes d'information pour promouvoir des formes positives et non violentes de discipline à la place des châtiments corporels.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés de leur milieu familial

65. Le Comité juge extrêmement préoccupant que la loi n° 10903 de 1919 et la loi n° 22278 qui sont actuellement toujours en vigueur et sont fondées sur la notion de «situation irrégulière» ne fassent pas de distinction du point de vue des procédures judiciaires et du traitement entre les enfants nécessitant prise en charge et protection et les enfants en conflit avec la loi.

66. Le Comité recommande à l'État partie d'établir des mécanismes et des procédures appropriés pour les enfants nécessitant prise en charge et protection qui puissent être immédiatement mis en œuvre dès l'entrée en vigueur du projet de loi sur la protection intégrale des droits de l'enfant actuellement en cours d'examen (*media sanción*) et qui remplacera les lois n° 10903 et n° 22278.

67. Le Comité juge profondément préoccupant qu'un grand nombre d'enfants, en particulier d'enfants de familles pauvres, soient privés de milieu familial et placés dans des institutions de l'assistance publique ou des foyers souvent situés loin de chez eux.

68. **Eu égard à l'article 20 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De prendre des mesures efficaces pour développer et renforcer le placement en famille d'accueil, les foyers d'adoption et d'autres systèmes de protection de remplacement de type familial;**

b) **De ne placer les enfants en institution qu'en dernier ressort;**

c) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie dans les institutions;**

d) **De fournir un appui et de dispenser une formation au personnel travaillant dans les institutions;**

e) **D'établir des mécanismes efficaces chargés de recevoir et de traiter les plaintes émanant d'enfants placés, de surveiller les normes de placement et, à la lumière de l'article 25 de la Convention, de prévoir un examen périodique régulier du placement.**

Sérvices et défaut de soins

69. Tout en prenant note de l'adoption de la loi n° 24417 sur la protection contre la violence familiale, le Comité demeure préoccupé par l'ampleur du phénomène de la violence familiale, l'absence de procédures normalisées d'identification et de signalement des cas de délaissement, de mauvais traitements et de maltraitance et par le nombre limité de services d'aide aux victimes, en particulier dans les provinces.

70. **Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De faire des études sur la violence familiale, la violence dirigée contre les enfants, les mauvais traitements et les sérvices, y compris les sérvices sexuels, infligés aux enfants et de développer le système de collecte de données dans l'ensemble du pays afin de recenser les cas de violence physique et psychologique et de défaut de soins dont des enfants sont victimes, afin d'évaluer l'ampleur, la portée et la nature de ces pratiques;**

b) **D'adopter et de mettre en œuvre de façon efficace des mesures et des politiques appropriées, y compris des campagnes publiques sur d'autres formes de discipline qui contribuent à modifier les comportements;**

c) **De mener des enquêtes efficaces sur les affaires de violence familiale ainsi que de mauvais traitements et de sérvices, y compris des sérvices sexuels, subis par des enfants au sein de la famille, dans le cadre d'une procédure d'enquête et d'une procédure judiciaire adaptées aux enfants afin d'assurer une meilleure protection des enfants victimes, notamment la protection de leur droit au respect de la vie privée;**

d) **De prendre d'autres mesures pour fournir des services de soutien aux enfants dans les procédures judiciaires et pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, de négligence, de mauvais traitements et de violence, conformément à l'article 39 de la Convention;**

e) **De tenir compte des recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école (voir CRC/C/111) et sur la violence de l'État contre les enfants (voir CRC/C/100).**

6. Santé et bien-être

Santé et services médicaux

71. Tout en notant la diminution des taux de mortalité infantile et maternelle, le Comité constate néanmoins avec préoccupation que ces taux demeurent élevés et reflètent de grandes disparités notamment en ce qui concerne les enfants des milieux socioéconomiques défavorisés, les enfants vivant dans les zones rurales, en particulier dans les provinces du nord et les enfants autochtones. Il note également que 6 sur 10 décès de nourrissons pourraient être évités grâce à des mesures peu coûteuses.

72. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'allouer des ressources suffisantes et d'élaborer des politiques et des programmes exhaustifs afin d'améliorer la situation sanitaire de tous les enfants sans discrimination, en particulier en axant davantage l'attention sur la promotion sanitaire et la prévention;**

b) **Afin de faire diminuer encore les taux de morbidité infantile et de mortalité maternelle, de prendre des mesures pour assurer l'application de la loi sur la procréation responsable et la santé génésique de juillet 2000;**

c) **De fournir des services de soins de santé prénatals et postnatals appropriés et de mener des campagnes pour fournir aux parents des connaissances de base sur la santé et la nutrition des enfants, les avantages de l'allaitement maternel, l'hygiène et l'assainissement de l'environnement, la planification familiale et la santé génésique, en particulier dans les provinces.**

Malnutrition

73. Le Comité note avec une profonde préoccupation que la malnutrition, dont le taux est en hausse, touche, selon les statistiques les plus récentes, plus de quatre millions d'enfants, en particulier les nourrissons et ceux qui vivent dans les provinces du nord. Il note en outre que l'impact de la crise économique sur l'état de santé et l'état nutritionnel des enfants n'a pas encore été évalué.

74. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De faire une étude sur la malnutrition infantile et de mettre en place un système global de statistiques pour recenser les cas de malnutrition afin d'évaluer l'ampleur, la portée et la nature de ce phénomène;**

b) **D'élaborer un programme nutritionnel complet afin de prévenir et de combattre la malnutrition;**

c) De solliciter la coopération internationale, notamment de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Santé des adolescents

75. Le Comité note avec préoccupation le nombre croissant de cas de VIH/sida chez les jeunes en dépit de l'application du Plan national d'action contre le VIH/sida et réitère sa préoccupation devant le taux élevé de grossesses chez les adolescentes, en particulier dans certaines des provinces.

76. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De revoir et de relancer ses programmes de lutte contre le VIH/sida et d'intensifier ses efforts pour promouvoir la santé des adolescents. Il faudrait accorder l'attention voulue à la santé génésique et renforcer encore le programme d'éducation sanitaire et sexuelle dans les écoles;

b) D'entreprendre une étude globale et pluridisciplinaire pour évaluer l'ampleur et la nature des problèmes de santé des adolescents, notamment pour mesurer l'incidence négative des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida, et de continuer à élaborer les politiques et les programmes voulus;

c) D'adopter des mesures supplémentaires, notamment l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes, pour évaluer l'efficacité des programmes de formation dans le domaine de l'éducation sanitaire, en particulier en ce qui concerne la santé génésique, et de mettre en place des services d'orientation confidentiels et adaptés aux jeunes, ainsi que des structures de soins et de réadaptation accessibles sans le consentement des parents lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu;

d) De solliciter la coopération technique, notamment du FNUAP, de l'UNICEF, de l'OMS et de l'ONUSIDA.

Enfants handicapés

77. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur les enfants handicapés en Argentine. Il note également avec préoccupation que certains enfants sont placés en institution en raison du manque de soutien apporté aux familles pauvres comptant des enfants handicapés.

78. **Eu égard à l'article 23 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'entreprendre des études sur la situation des enfants handicapés afin d'évaluer l'ampleur, la portée et la nature du problème;

b) De prendre des mesures pour que la situation des enfants handicapés soit surveillée afin de bien évaluer leur état et leurs besoins;

c) D'organiser des campagnes de sensibilisation du public afin de susciter une prise de conscience de la situation et des droits des enfants handicapés;

d) D'allouer les ressources nécessaires en vue de la mise en place de programmes et de services en faveur de tous les enfants handicapés, en particulier de ceux qui vivent dans les zones rurales, et de renforcer les programmes axés sur la collectivité pour que ces enfants puissent vivre chez eux avec les membres de leur famille;

e) De soutenir les parents d'enfants handicapés en leur fournissant des conseils, et si nécessaire, une aide financière;

f) Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et des recommandations adoptées par le Comité lors de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69, par. 310 à 339), de continuer à encourager l'intégration des enfants handicapés dans le système d'enseignement ordinaire et leur insertion dans la société, notamment en dispensant une formation spéciale aux enseignants et en rendant les établissements scolaires plus accessibles.

Niveau de vie

79. Le Comité constate avec préoccupation que la crise économique, politique et sociale récente a provoqué une augmentation de la pauvreté, en particulier chez les enfants et les groupes vulnérables.

80. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de prévenir une baisse du niveau de vie des familles, en particulier chez les groupes vulnérables, notamment en adoptant une stratégie globale de réduction de la pauvreté qui intègre les principes relatifs aux droits de l'homme.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation

81. Le Comité, tout en prenant note de l'augmentation du taux de scolarisation, tant dans le primaire que dans le secondaire, reste préoccupé par les difficultés d'accès à l'éducation et les taux élevés d'abandon scolaire et de redoublement, notamment dans l'enseignement secondaire, observés en particulier chez les enfants des zones urbaines et rurales marginalisées, les enfants autochtones et les enfants des familles de migrants, notamment les migrants en situation irrégulière. Il note en outre avec préoccupation la réduction des dépenses consacrées à l'éducation, qui touche en particulier les enfants pauvres.

82. Eu égard aux articles 28 et 29 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'accroître la part du budget allouée à l'éducation;

b) De faire appliquer le plan social d'éducation afin d'assurer la régularité de la fréquentation scolaire et de réduire les taux d'abandon scolaire, particulièrement en ce qui concerne les enfants les plus vulnérables;

c) De renforcer les programmes de subventions et de bourses en faveur des enfants qui sont le plus touchés par la crise économique;

d) De renforcer et de développer l'enseignement dans le domaine des droits de l'homme et des droits de l'enfant;

e) D'améliorer la qualité de l'enseignement afin d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 1 de l'article 29, conformément à l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation.

8. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique

83. Tout en notant que l'État partie a ratifié les Conventions de l'OIT n° 138 de 1996 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 de 2001 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le Comité constate avec une profonde préoccupation que de plus en plus d'enfants de moins de 14 ans font l'objet d'une exploitation économique, en particulier dans les zones rurales, à cause de la crise économique. Il est également préoccupé par le manque de données et d'informations sur cette question.

84. Eu égard à l'article 32 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'entreprendre une étude exhaustive sur le travail des enfants afin d'évaluer l'ampleur, la portée et la nature de ce problème;

b) De continuer à appliquer et à renforcer sa législation pour assurer une protection aux enfants qui travaillent conformément aux Conventions n°s 138 et 182 de l'OIT, notamment en vue de porter à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi;

c) De continuer à élaborer et à mettre en œuvre le Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants;

d) De mettre en place un système fiable de collecte de données d'information sur le travail des enfants;

e) De combattre et d'éliminer aussi efficacement que possible toutes les formes de travail des enfants, notamment en renforçant sa coopération avec le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants et avec l'UNICEF.

Exploitation sexuelle et trafic d'enfants

85. Le Comité craint que le phénomène de la prostitution des enfants n'augmente, en particulier dans les grandes villes. Il constate en outre que, malgré l'adoption en 2000 du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, il n'existe toujours pas de politiques et de programmes concertés sur cette question.

86. **Eu égard aux articles 32 à 36 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'entreprendre une étude sur la question de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et du trafic d'enfants afin d'en connaître l'ampleur et les causes, et de mettre en place des mesures de suivi efficaces et d'autres mesures de prévention;

b) De combattre et d'éliminer l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et le trafic d'enfants, notamment par l'application du Plan national d'action et la mise en place de programmes d'intégration sociale ainsi que de politiques et de programmes de réadaptation des enfants victimes, conformément à la Déclaration et au Programme mondial ainsi qu'à l'Engagement mondial adoptés lors des Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales de 1996 et de 2001.

Administration de la justice pour mineurs

87. Le Comité prend note avec satisfaction de la promulgation du projet de loi sur la responsabilité pénale des mineurs qui fixe l'âge minimal dans ce domaine et établit les procédures à suivre, conformément à l'article 40, paragraphe 3, de la Convention. Toutefois, il se dit à nouveau préoccupé par le fait que la loi n° 10903 de 1919 et la loi n° 22278, actuellement en vigueur et fondées sur la notion de «situation irrégulière», ne font pas de distinction nette entre les enfants ayant besoin d'une prise en charge et d'une protection et ceux qui sont en conflit avec la loi. Le Comité note à cet égard que plusieurs projets de loi de réforme du système de justice pour mineurs qui sont actuellement examinés par le Parlement, prévoient qu'un juge puisse ordonner la mise en détention d'enfants sans que soient respectées les garanties d'une procédure régulière uniquement en raison de leur situation sociale et que cette décision soit sans appel. En outre, il juge préoccupant qu'en vertu de l'article 205 du Code de procédure pénale, un enfant puisse être détenu au secret pendant 72 heures au maximum. Il note aussi avec préoccupation les mauvaises conditions de détention des enfants incarcérés, notamment le manque de services de base appropriés, notamment des services éducatifs et sanitaires; l'absence de personnel qualifié et le recours aux châtiments corporels et à l'isolement cellulaire.

88. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De revoir ses textes de et ses pratiques concernant le système d'administration de la justice pour mineurs, afin de les mettre aussi rapidement que possible en pleine conformité avec la Convention, en particulier avec les dispositions des articles 37, 40 et 39, ainsi qu'avec les autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, telles que l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad);

b) D'accélérer ce processus, notamment par l'octroi de ressources humaines et financières appropriées;

c) De veiller à ce qu'une distinction nette soit établie, du point de vue des procédures et du traitement, entre les enfants en conflit avec la loi et les enfants ayant besoin d'une protection;

d) De n'avoir recours à la détention, y compris avant jugement, qu'en dernier ressort, et de veiller à ce que cette détention soit aussi brève que possible et ne dépasse pas la durée prévue par la loi, et à ce que les enfants soient toujours séparés des adultes;

e) D'appliquer, chaque fois que possible, des mesures autres que la détention avant jugement et d'autres formes de privation de la liberté;

f) D'incorporer dans sa législation et d'appliquer dans la pratique les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, en particulier afin de leur garantir l'accès à des procédures de plainte efficaces portant sur tous les aspects de la façon dont ils sont traités;

g) De prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention;

h) Eu égard à l'article 39, de prendre les mesures voulues pour favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qui ont eu affaire à la justice pour mineurs;

i) De solliciter l'assistance, notamment, du HCDH, du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international de la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des Nations Unies pour les conseils et l'assistance technique dans les domaines de la justice pour mineurs.

9. Protocoles facultatifs

89. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants dans les conflits armés, mais note qu'il n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

90. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts actuels en vue de la ratification du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.**

10. Diffusion des rapports

91. **Enfin, le Comité recommande qu'à la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le deuxième rapport périodique et les réponses écrites présentées par l'État partie soient largement diffusés auprès du public dans son ensemble et que l'État partie envisage de publier le rapport avec les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé afin de susciter un débat et de faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au Gouvernement, au Parlement et au grand public, y compris aux organisations non gouvernementales concernées.**

11. Prochains rapports

92. **Le Comité souligne qu'il importe que les rapports soient présentés en pleine conformité avec les dispositions de l'article 44 de la Convention. Un aspect important des responsabilités incombant aux États parties en vertu de cet instrument consiste à veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant puisse examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Il est donc crucial que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et à temps. Le Comité a conscience que certains États parties ont du mal à soumettre leur rapport dans les délais impartis. À titre exceptionnel, et pour aider l'État partie à rattraper son retard dans ce domaine et à se conformer à la Convention, le Comité l'invite à présenter son prochain rapport périodique avant la date fixée pour la présentation du quatrième rapport périodique, c'est-à-dire le 2 janvier 2008. Les troisième et quatrième rapports périodiques seront ainsi combinés en un seul document.**

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

93. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CRC/C/83/Add.3), présenté le 14 septembre 1999, à ses 811^e et 812^e séances (voir CRC/C/SR.811 et 812), tenues le 19 septembre 2002, et a adopté les observations finales ci-après à sa 833^e séance (voir CRC/C/SR.833), tenue le 4 octobre 2002.

A. Introduction

94. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a présenté en temps voulu son deuxième rapport périodique, mais regrette que ce rapport ne suive pas les directives qu'il a établies. Le Comité se félicite des réponses écrites à sa liste de points à traiter (CRC/C/RESP/UK/2), ainsi que des renseignements complémentaires fournis sous forme d'annexes. Il note en outre avec satisfaction la présence d'une délégation de haut niveau du Service de l'enfance et de la jeunesse et de divers ministères, notamment de représentants d'administrations investies de pouvoirs délégués, ce qui a contribué à un dialogue ouvert et à une meilleure compréhension de l'application de la Convention dans l'État partie.

B. Mesures de suivi entreprises et progrès accomplis par l'État partie

95. Le Comité accueille avec satisfaction:

- a) Le retrait de deux réserves qui concernaient les articles 32 et 37 d) de la Convention;
- b) La ratification des Conventions de l'OIT n° 138, concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973), et n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (1999);
- c) L'entrée en vigueur de la loi de 1998 sur les droits de l'homme;
- d) Le processus de paix en Irlande du Nord, en application de l'Accord du vendredi saint, la promulgation de la loi sur l'Irlande du Nord (1998) portant création de la Commission

des droits de l'homme d'Irlande du Nord, la nomination d'un médiateur de la police pour l'Irlande du Nord et l'ordonnance de 1997 sur les relations raciales (Irlande du Nord);

e) La création du Service de l'enfance et de la jeunesse et la mise en place au sein du Gouvernement et dans tout l'État partie de nouvelles structures axées sur l'enfant;

f) La place importante faite aux droits de l'enfant dans le cadre de l'aide internationale fournie par l'État partie;

g) L'adoption de la loi de 2000 sur les enfants (qui quittent les structures où ils étaient pris en charge) et de la loi de 2000 sur les sans-abri;

h) L'adoption de la loi de 1997 sur la protection contre le harcèlement, de la loi de 1997 sur les auteurs de délits sexuels et de l'ordonnance de 1998 sur le foyer familial et la violence dans la famille (Irlande du Nord);

i) L'abolition définitive des châtiments corporels à l'école en Angleterre, au pays de Galles et en Écosse, et l'adoption de la loi de 2000 sur les normes régissant les écoles écossaises.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

1. Mesures d'application générale

Précédentes recommandations du Comité

96. Le Comité regrette que, nonobstant l'obligation juridique qu'entraîne la ratification de la Convention, un grand nombre des préoccupations dont il a fait état et des recommandations contenues dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.34) sur le rapport initial de l'État partie (CRC/C/11/Add.1) n'aient pas été suffisamment prises en compte, en particulier celles figurant aux paragraphes 22 à 27, 29 à 36, 39, 40 et 42. Il réaffirme ses préoccupations et recommandations dans le présent document.

97. Le Comité invite instamment l'État partie à faire tout son possible pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales qu'il a formulées au sujet du rapport initial et qui n'ont pas encore été mises en œuvre, ou l'ont été insuffisamment, et pour tenir compte tant desdites recommandations que des préoccupations exprimées dans les présentes observations finales sur le deuxième rapport périodique.

Réserves et déclarations

98. Tout en notant avec satisfaction que l'État partie a retiré ses réserves concernant les articles 37 d) et 32, le Comité demeure préoccupé par le fait qu'il n'a pas l'intention de retirer sa réserve de vaste portée sur l'immigration et la citoyenneté, qui va à l'encontre du but et de l'objet de la Convention. En outre, le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'est pas en mesure de retirer sa réserve à l'article 37 c) étant donné que les enfants y sont encore détenus avec les adultes. À ce propos, il note avec préoccupation que l'État partie s'efforce de réduire le nombre d'enfants détenus avec des adultes, mais que seules des considérations de ressources semblent aujourd'hui empêcher le retrait de la réserve.

99. **Conformément à sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.34, par. 22 et 29), et à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la détention d'enfants dans les mêmes locaux que des adultes et pour retirer sa réserve à l'article 37 c). Il lui recommande également de réexaminer sa réserve à l'article 22 en vue de la retirer, l'État partie ayant fait observer que ladite réserve n'était pas réellement nécessaire puisque sa loi était conforme à l'article 22 de la Convention.**

Législation

100. Tout en notant l'entrée en vigueur de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, qui intègre au droit interne les droits consacrés dans la Convention européenne des droits de l'homme, le Comité relève avec préoccupation que les dispositions et principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant – qui ont une portée beaucoup plus vaste que ceux contenus dans la Convention européenne – ne font toujours pas partie du droit interne et qu'aucun processus officiel n'est en cours pour veiller à ce que la nouvelle législation soit pleinement conforme à la Convention. Il note que les Administrations investies de pouvoirs délégués ont introduit quelques réformes juridiques pour assurer la compatibilité avec la Convention, par exemple en veillant à ce que le système scolaire en Écosse soit conforme à l'article 12 et à ce que les châtiments corporels soient interdits dans les centres d'accueil de jour au pays de Galles, mais il demeure préoccupé par le fait que l'État partie ne s'assure pas que sa législation est compatible avec la Convention sur tout le territoire.

101. **Le Comité encourage l'État partie à intégrer au droit interne les droits, principes et dispositions énoncés dans la Convention pour veiller à ce que toute la législation soit conforme à la Convention et à ce que les dispositions et principes qui y sont énoncés soient largement appliqués dans les procédures légales et administratives. Il l'encourage aussi à assurer une formation aux dispositions de la Convention et à les faire connaître plus largement.**

Ressources

102. Tout en notant l'augmentation des ressources allouées à l'application de la Convention et un certain nombre de mesures positives telles que l'analyse des budgets afin de déterminer le montant des dépenses consacrées aux enfants, l'objectif national consistant à diminuer de moitié la pauvreté des enfants d'ici à 2010 et à l'éliminer complètement en une génération et les stratégies et politiques visant à trouver des solutions à la pauvreté et à l'exclusion des enfants au moyen de services pour l'enfance axés sur les communautés, le Comité demeure préoccupé par le fait que la Convention n'est pas appliquée «dans toutes les limites des ressources dont [l'État partie] dispose», conformément à l'article 4 de la Convention.

103. **Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une analyse de tous les budgets sectoriels et totaux au niveau national et à celui des Administrations investies de pouvoirs délégués afin d'identifier la proportion du budget consacrée aux enfants, d'identifier des priorités et d'affecter des fonds «dans toutes les limites des ressources dont il dispose». Il lui recommande aussi d'appliquer ce principe aux activités du Ministère du développement international.**

Coordination

104. Le Comité se félicite de la création en 2001 du Service de l'enfance et de la jeunesse, outre les instances créées dans les Administrations investies de pouvoirs délégués, mais il demeure préoccupé par l'absence de mécanisme central chargé de coordonner l'application de la Convention sur tout le territoire de l'État partie, ce qui rend difficile l'adoption d'une politique générale et cohérente en matière de droits de l'enfant. Du fait du processus de délégation de pouvoirs aux différentes administrations, il est encore plus urgent de coordonner efficacement l'application de la Convention sur tout le territoire entre les divers niveaux de gouvernement en Irlande du Nord, en Écosse, en Angleterre et au pays de Galles, ainsi qu'entre les gouvernements et les autorités locales.

105. Conformément à ses recommandations précédentes (ibid., par. 23), le Comité recommande à l'État partie de confier la coordination de la mise en œuvre de la Convention sur tout son territoire, y compris au niveau des Administrations investies de pouvoirs délégués, à une instance permanente hautement visible et facilement identifiable dotée d'un mandat adéquat et de ressources suffisantes.

Plan d'action

106. **Le Comité est heureux que la Convention serve de cadre à la Stratégie pour l'enfance et la jeunesse élaborée par l'Assemblée nationale du pays de Galles, tout en jugeant préoccupant que cela ne soit pas le cas sur tout le territoire de l'État partie. Il note avec satisfaction que l'État partie, dans ses réponses écrites, et par la voix du chef de sa délégation, s'est engagé à publier et mettre en œuvre un plan stratégique d'ensemble fondé sur la Convention, sur tout le territoire. Le Comité demeure toutefois préoccupé par l'absence d'une approche fondée sur les droits de l'homme de l'élaboration des politiques et par le fait que la Convention n'est pas considérée comme le cadre dans lequel doivent s'inscrire les stratégies de développement du Gouvernement à tous les niveaux et sur tout le territoire. Il note en outre avec préoccupation qu'il n'existe aucun plan d'action national reposant sur une vision globale des droits de l'enfant.**

107. **Le Comité encourage l'État partie à accélérer l'adoption et l'application d'un plan d'action global pour la mise en œuvre de la Convention sur tout son territoire, compte tenu de *The Way Forward for Care* et en accordant une attention particulière aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables (par exemple aux enfants issus de ménages démunis, aux groupes minoritaires, aux enfants handicapés, aux enfants sans abri, aux enfants pris en charge, aux enfants âgés de 16 à 18 ans, aux enfants irlandais et roms des gens du voyage et aux demandeurs d'asile), au moyen d'un processus ouvert, consultatif et participatif.**

Structures de suivi indépendantes

108. Le Comité se félicite de la nomination d'un Commissaire indépendant à l'enfance au pays de Galles, mais il est préoccupé par les pouvoirs limités dont celui-ci dispose, notamment pour ce qui est des questions dont la gestion n'a pas été déléguée. Il accueille avec satisfaction les plans visant à créer une institution indépendante de défense des droits de l'enfant en Irlande

du Nord et en Écosse. Il est toutefois profondément préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas encore mis en place d'instance indépendante de défense des droits de l'enfant en Angleterre.

109. Conformément à sa recommandation précédente (ibid.), le Comité recommande à l'État partie:

a) De créer des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme dotées d'un vaste mandat et des pouvoirs et des ressources appropriés dans tout l'État partie et au niveau national, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe), qui seraient chargées de suivre, protéger et promouvoir tous les droits énoncés dans la Convention pour tous les enfants. Ces institutions devraient être facilement accessibles aux enfants et habilitées à fixer leurs propres priorités, ainsi qu'à enquêter sur les violations des droits de l'enfant d'une manière qui le respecte, et veiller à ce que les enfants bénéficient d'un recours utile lorsque leurs droits ont été violés;

b) De veiller à ce que tous les mécanismes de protection des droits de l'homme soient investis officiellement de fonctions consultatives auprès des organes législatifs compétents et à ce que ces mécanismes et ces organes établissent entre eux des relations formelles, notamment des relations de coopération;

c) De doter les institutions nationales de défense des droits de l'homme des ressources et du personnel voulus;

d) De veiller à ce que les enfants et les organisations d'enfants participent réellement à la création et aux activités desdites institutions.

Collecte de données

110. Le Comité accueille avec satisfaction les données statistiques fournies dans les réponses écrites à la liste de points à traiter, les statistiques récentes sur l'enfance et la jeunesse et l'intention du Service de l'enfance et de la jeunesse de publier chaque année un rapport faisant le point de la situation des enfants. Il demeure néanmoins préoccupé par l'absence de mécanisme national de collecte et d'analyse des données dans les domaines couverts par la Convention.

111. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système national permettant de collecter, dans tous les domaines couverts par la Convention, des données ventilées sur toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, y compris celles qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables, et de veiller à ce que ces données soient utilisées pour évaluer les progrès réalisés dans l'application de la Convention. Il encourage l'établissement de rapports réguliers en Angleterre, en Irlande du Nord, en Écosse et au pays de Galles et sur tout le territoire de l'État partie ainsi que la promotion d'un vaste débat public et parlementaire à leur sujet aux Parlements britannique et écossais et au sein des Assemblées nationales de l'Irlande du Nord et du pays de Galles.

Formation/diffusion de la Convention

112. Le Comité se félicite de l'adoption en Écosse d'une approche de l'éducation fondée sur les droits. Il note toutefois avec une préoccupation particulière que, selon des études récentes, la plupart des enfants n'ont pas connaissance des droits énoncés dans la Convention. Il craint donc que l'État partie ne mène pas, de façon systématique et ciblée, des activités adéquates de diffusion, de sensibilisation et de formation en ce qui concerne la Convention.

113. Conformément à ses recommandations précédentes (ibid., par. 26 et 32) et à l'article 42 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer sensiblement son programme de diffusion d'informations relatives à la Convention et à son application auprès des enfants et des parents, de la société civile et de tous les secteurs et échelons de l'administration et, à ce titre, de prendre des initiatives pour toucher les groupes vulnérables;

b) De mettre au point des programmes de formation systématiques et permanents sur les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes professionnels qui travaillent pour et avec des enfants (par exemple les magistrats, les avocats, les fonctionnaires chargés de l'application des lois, les membres de la fonction publique, les fonctionnaires des collectivités locales, les personnels qui travaillent dans des établissements ou des lieux de détention destinés aux enfants, les enseignants et les personnels de la santé).

2. Principes généraux

Le droit à la non-discrimination

114. Tout en se félicitant de l'adoption de l'ordonnance de 1997 sur les relations raciales (Irlande du Nord) et de l'engagement pris par l'État partie de mettre un terme à la discrimination entre enfants légitimes et enfants nés hors mariage dans sa loi sur la nationalité, le Comité note avec préoccupation que le principe de non-discrimination n'est pas pleinement appliqué à tous les enfants sur tout le territoire de l'État partie et que la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques n'est pas la même, notamment dans le cas des enfants handicapés, des enfants issus de familles pauvres, des enfants des gens du voyage irlandais et roms, des enfants demandeurs d'asile et réfugiés, des enfants appartenant à des groupes minoritaires, des enfants pris en charge ou détenus et des enfants âgés de 16 à 18 ans.

115. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De suivre la situation des enfants, en particulier de ceux appartenant aux groupes vulnérables susmentionnés, qui risquent d'être victimes de discrimination;

b) De procéder à une étude comparative de la manière dont les enfants jouissent de leurs droits en Angleterre, en Écosse, en Irlande du Nord et au pays de Galles;

c) D'élaborer, sur la base des résultats de cette étude, des stratégies globales prévoyant des actions spécifiques et bien ciblées visant à éliminer toutes les formes de discrimination;

d) De modifier la loi sur la nationalité pour que celle-ci puisse être transmise par les pères célibataires comme par les pères mariés.

116. Le Comité demande que des informations spécifiques soient données dans le prochain rapport périodique sur les mesures et programmes pertinents au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant mis en œuvre par l'État partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et compte tenu de l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation.

Intérêt supérieur de l'enfant

117. Tout en notant que le «bien-être de l'enfant» est inscrit dans la législation sur la protection de l'enfant et les soins à lui donner, le Comité relève avec préoccupation que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'apparaît pas systématiquement dans les textes législatifs et les politiques relatifs aux enfants sur tout le territoire de l'État partie, en particulier au sein du système de justice des mineurs et dans les pratiques relatives à l'immigration.

118. Conformément à ses recommandations précédentes (ibid., par. 24) le Comité recommande à l'État partie de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération première dans toutes les lois et les politiques relatives aux enfants sur tout le territoire, en particulier au sein du système de justice des mineurs et dans les pratiques relatives à l'immigration.

Droit à la vie

119. Le Comité est préoccupé par le fait que les matraques en plastique continuent d'être utilisées pour maintenir l'ordre en Irlande du Nord, étant donné qu'elles blessent les enfants et peuvent mettre leur vie en péril.

120. À la lumière de la recommandation du Comité contre la torture [A/54/44, par. 77 d)], le Comité prie instamment l'État partie de mettre fin à l'utilisation de matraques en plastique comme moyen de maintien de l'ordre.

Respect des opinions de l'enfant

121. Le Comité accueille avec satisfaction le fait que, dans tout l'État partie, le Gouvernement, les autorités locales et la société civile encouragent de plus en plus les enfants à participer aux activités les concernant et les consultent à ce sujet, la mise en place d'un processus consultatif entre les autorités locales et les enfants pour ce qui est de la planification des services, la création d'une instance consultative de la jeunesse au sein du Service de l'enfance et de la jeunesse et d'autres instances pour les enfants et les jeunes dans toutes les régions de l'État partie, par exemple le Parlement de la jeunesse en Écosse. Il relève toutefois avec préoccupation que les obligations énoncées à l'article 12 ne sont pas systématiquement intégrées à la loi, par exemple dans les procédures de droit privé concernant le divorce, dans les procédures d'adoption, dans l'éducation et dans les mécanismes de protection sur tout le territoire de l'État partie. Il est également préoccupé par le fait que le droit de l'enfant d'être représenté indépendamment dans une procédure judiciaire, tel qu'il est énoncé dans la loi de 1989 sur les enfants, n'est pas

systématiquement exercé. Enfin, le Comité note avec préoccupation que les enfants scolarisés ne sont pas systématiquement consultés sur toutes les questions d'éducation qui les concernent. Il note que divers groupes d'enfants dans l'État partie ont regretté que leurs vues ne soient pas dûment prises en considération.

122. Conformément aux articles 12 et 17 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir, faciliter et suivre la participation systématique, constructive et effective de tous les groupes d'enfants à la vie de la société, y compris dans les écoles, par exemple dans le cadre de conseils scolaires. En outre, il lui recommande de faire davantage pour tenir compte systématiquement dans sa législation des obligations énoncées dans les deux paragraphes de l'article 12, et de veiller à ce que les dispositions législatives régissant les procédures judiciaires et administratives (y compris les procédures de divorce et de séparation) garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer son opinion, et à ce que celle-ci soit dûment prise en considération. Le Comité recommande en outre l'établissement de procédures permettant de tenir compte de l'opinion de l'enfant dans les programmes et politiques qui le concernent et de les élaborer en conséquence.

3. Droits civils et libertés

Nom et nationalité et préservation de l'identité

123. Tout en notant la loi de 2002 sur l'adoption et les enfants, le Comité relève avec préoccupation que les enfants nés hors mariage, les enfants adoptés ou ceux qui sont nés d'une fécondation médicalement assistée n'ont pas le droit de connaître l'identité de leurs parents biologiques.

124. À la lumière des articles 3 et 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les enfants, quelles que soient les conditions de leur naissance, et les enfants adoptés puissent connaître l'identité de leurs parents, dans toute la mesure possible.

Torture ou autres traitements, cruels, inhumains ou dégradants

125. Le Comité note avec une préoccupation particulière des chiffres récents selon lesquels entre avril 2000 et février 2002, 296 enfants ont été blessés en raison de mesures de contrainte ou de maintien de l'ordre prises dans des prisons. En outre, il juge préoccupant le recours fréquent à la contrainte physique dans les institutions et en détention, ainsi que le placement d'enfants dans des établissements de détention pour mineurs et une mise au secret en prison.

126. Le Comité prie instamment l'État partie de réexaminer la question du recours à la contrainte et à la mise au secret en détention, dans les établissements d'enseignement, de santé et de protection sociale, sur tout son territoire, afin de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention, notamment à celles contenues aux articles 37 et 25.

Châtiments corporels

127. Le Comité accueille avec satisfaction la suppression du châtiment corporel dans tous les établissements scolaires d'Angleterre, du pays de Galles et d'Écosse, à la suite de ses

recommandations de 1995 (ibid., par. 32), mais il note avec préoccupation que cette mesure n'a pas encore été étendue à toutes les écoles privées d'Irlande du Nord. Il se félicite de l'adoption par l'Assemblée nationale du pays de Galles du règlement interdisant le châtement corporel dans tous les types de garderies de jour, y compris dans les centres d'accueil pour enfants, mais il note avec une vive préoccupation que les dispositions législatives interdisant tout châtement corporel dans ce contexte n'ont pas encore été adoptées en Angleterre, en Écosse ou en Irlande du Nord.

128. À la lumière de sa recommandation précédente (ibid., par. 31), le Comité regrette profondément que l'État partie persiste à défendre le principe du «châtiment raisonnable» et n'ait pris aucune mesure réelle en vue d'interdire tout châtement corporel des enfants au sein de la famille.

129. Le Comité est d'avis que les propositions du Gouvernement tendant à limiter plutôt qu'à supprimer le «châtiment raisonnable» sont d'autant moins conformes aux principes et dispositions de la Convention et aux recommandations susmentionnées qu'elles constituent une violation grave de la dignité de l'enfant (voir observations analogues du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/1/Add.79, par. 36). En outre, elles donnent à penser que certaines formes de châtements corporels sont acceptables, compromettant ainsi l'application de mesures éducatives visant à promouvoir des moyens de discipline positifs et non violents.

130. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'adopter d'urgence, sur tout son territoire, des lois interdisant les «châtiments raisonnables» et tout châtement corporel dans la famille et dans tout autre contexte non couvert par la législation en vigueur;

b) De promouvoir des formes positives, participatives et non violentes de discipline et de respect du droit égal de l'enfant à la dignité humaine et à l'intégrité physique, associant les parents et les enfants, ainsi que tous ceux qui travaillent avec et pour eux, et de mettre en œuvre des programmes d'éducation sur les conséquences négatives du châtement corporel.

4. Milieu familial et protection de remplacement

Violence/séviçes/négligence et mauvais traitements

131. Le Comité prend note des initiatives prises dans le domaine des séviçes à enfants, telles que l'ordonnance de 1998 sur le foyer familial et la violence dans la famille (Irlande du Nord); la circulaire 10/95, intitulée «Protéger les enfants contre les mauvais traitements: le rôle de l'enseignement»; la loi de 2000 sur les établissements scolaires en Écosse et la création en 2001 d'un service de protection de l'enfance dans le sport. Il est néanmoins profondément préoccupé par le fait qu'un ou deux enfants meurent chaque semaine des suites d'actes de violence et de négligence en milieu familial. Il note aussi avec préoccupation que la violence à l'égard des enfants est fréquente dans tout l'État partie, notamment la violence sexuelle, que ce soit au sein de la famille, à l'école, dans les institutions, dans le système de prise en charge ou en détention. Il note en outre avec une profonde préoccupation que l'abandon moral d'enfants est en augmentation. Il est alarmé par l'absence de stratégie coordonnée visant à limiter l'ampleur

de ces phénomènes. Le Comité note en particulier l'absence de suivi adéquat et systématique des décès d'enfants et le fait que les crimes commis contre des enfants de moins de 16 ans ne sont pas dûment consignés. Le Comité note l'absence d'un ensemble cohérent de garanties protégeant les enfants mis en nourrice par leur famille. Il se félicite des mesures prises par le Gouvernement pour aider les enfants à témoigner au tribunal, mais il note l'absence de programmes d'éducation sur le rôle du système de protection de l'enfance.

132. Conformément à ses recommandations précédentes (ibid., par. 31), et à la lumière des articles 3, 6, 12, 19 et 37 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

- a) De mettre en place un système d'enquête obligatoire en cas de décès d'enfant;**
- b) D'élaborer une stratégie coordonnée visant à réduire le nombre des décès d'enfants à la suite d'actes de violence et toutes les formes de violence contre les enfants;**
- c) De veiller à ce que la loi protège tous les enfants en milieu de remplacement, y compris ceux que leur famille met en nourrice;**
- d) De mener de vastes campagnes et programmes d'éducation, notamment par l'intermédiaire des écoles, en vue de réduire le nombre des décès d'enfants et de mauvais traitements d'enfants en informant le public sur le rôle des services officiels et autres dans la protection de l'enfance;**
- e) De mettre en place des procédures et mécanismes efficaces pour examiner et suivre les cas d'abus, de sévices et de défaut de soins, faire enquête à leur sujet et poursuivre les responsables, en veillant à ce que l'enfant qui en est victime ne soit pas traité injustement au cours de la procédure judiciaire et à ce que sa vie privée soit protégée;**
- f) De consigner tous les crimes commis contre des enfants dans l'Étude sur les crimes commis en Grande-Bretagne;**
- g) De veiller à ce que les victimes bénéficient de soins de santé ainsi que des soins nécessaires à leur rétablissement et à leur réadaptation;**
- h) De renforcer le système de notification en appuyant pleinement les centres confidentiels pour les enfants victimes de mauvais traitements, et de former les enseignants, les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux, les magistrats et les professionnels de la santé à l'identification, la notification et la prise en charge des cas de mauvais traitements.**

5. Soins de santé et protection de base

133. Tout en se félicitant de la diminution des taux de mortalité infantile et de l'accent mis désormais sur les enfants dans la planification du service national de santé, le Comité demeure préoccupé par la persistance d'inégalités en matière de santé et d'accès aux services de santé, y compris aux services de santé mentale, dans l'État partie, inégalités qui sont liées à la situation socioéconomique et à l'appartenance ethnique (par exemple les taux élevés de mortalité infantile parmi les enfants des gens du voyage irlandais et roms), par le taux relativement faible de

l'allaitement maternel et par la persistance des mutilations génitales féminines, pourtant interdites par la loi.

134. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire les inégalités dans le domaine de la santé et de l'accès aux services de santé, de promouvoir l'allaitement maternel et d'adopter le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, ainsi que de faire appliquer, au moyen de mesures éducatives et autres, l'interdiction des mutilations génitales féminines.

Santé des adolescents

135. Tout en notant les efforts accomplis par l'État partie pour réduire le taux de grossesse chez les adolescentes, le Comité demeure préoccupé par l'importance de ce phénomène. Il accueille avec satisfaction la mise en place du système d'encadrement individuel et l'approche multidisciplinaire du repérage et de la gestion des problèmes de santé mentale et note que la Directive sur les priorités nationales pour la période 1999-2002 inclut la santé mentale des enfants; il demeure toutefois préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants souffrent de problèmes de santé mentale et que le taux de suicide parmi les jeunes reste élevé. Le Comité note avec préoccupation que les jeunes homosexuels et transsexuels n'ont pas accès à l'information, au soutien ou à la protection nécessaires pour leur permettre de vivre leur préférence sexuelle. Il juge en outre préoccupant le taux croissant de maladies sexuellement transmissibles chez les jeunes.

136. Conformément à ses recommandations précédentes (ibid., par. 30), le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour réduire le taux de grossesse chez les adolescentes, notamment en intégrant l'éducation sanitaire, y compris l'éducation sexuelle, dans les programmes scolaires, en rendant les moyens de contraception accessibles à tous les jeunes et en améliorant l'accès à des conseils et informations confidentiels et dispensés avec tact ainsi qu'à d'autres formes de soutien appropriées (comme l'a recommandé le Groupe consultatif indépendant sur la grossesse chez les adolescentes);

b) De réexaminer ses politiques en faveur des jeunes mères de moins de 16 ans pour ce qui est des prestations auxquelles elles ont droit et de l'éducation parentale;

c) De prendre toutes les dispositions nécessaires pour renforcer ses services de santé mentale et de conseil, en veillant à ce qu'ils soient accessibles et adaptés aux adolescents, et d'entreprendre des études sur les causes et les circonstances des suicides;

d) De fournir l'information et le soutien appropriés aux jeunes homosexuels et transsexuels; le Comité encourage l'État partie, conformément à la déclaration d'intention faite par sa délégation, à abroger l'article 28 de la loi de 1988 sur le gouvernement local, là où il s'applique.

Niveau de vie

137. Le Comité est extrêmement préoccupé par la proportion élevée d'enfants qui vivent dans la pauvreté dans l'État partie, ce qui limite la jouissance d'un grand nombre des droits qui leur sont reconnus en vertu de la Convention et entraîne chez ces enfants un taux plus élevé de décès, d'accident, de grossesse, de mauvaises conditions de logement et de privation d'abri, de malnutrition, d'échec scolaire et de suicide. Il est heureux que l'État partie se soit engagé à éliminer la pauvreté chez les enfants et qu'il ait pris des mesures à cet égard, mais note l'absence de stratégies efficaces et coordonnées d'élimination de la pauvreté sur son territoire.

138. **Le Comité prie instamment l'État partie:**

a) De faire le nécessaire, «dans toutes les limites des ressources dont [il] dispose», pour accélérer l'élimination de la pauvreté chez les enfants;

b) De mieux coordonner et de renforcer les efforts qu'il accomplit pour s'attaquer aux causes de la privation d'abri chez les jeunes et à ses conséquences;

c) De réexaminer ses lois et politiques concernant les prestations et la sécurité sociale auxquelles ont droit les personnes âgées de 16 à 18 ans.

6. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation

139. Le Comité se félicite de l'augmentation du budget de l'éducation et des mesures adoptées par l'État partie pour relever les normes d'alphabétisation et d'initiation au calcul au moyen d'initiatives comme le programme des zones d'action éducative, ainsi que l'élaboration de vastes programmes sur la citoyenneté. Il accueille aussi avec satisfaction l'élaboration en Écosse de lois qui tiennent compte de l'article 12 de la Convention, mais il note que des textes analogues doivent être établis dans tout l'État partie et que des principes directeurs ne suffisent pas à mettre en œuvre l'article 12. Le Comité note avec préoccupation le taux encore élevé d'exclusions temporaires et permanentes des établissements scolaires, qui concernent essentiellement les enfants appartenant à certains groupes (minorités ethniques, y compris les enfants noirs, les enfants des gens du voyage irlandais et roms, les enfants handicapés, les demandeurs d'asile, etc.), les différences très marquées de résultats scolaires selon l'origine socioéconomique des enfants et d'autres facteurs tels que le sexe, l'incapacité, l'origine ethnique ou le niveau de protection. Il note en outre avec préoccupation que les brimades sont courantes à l'école. Il juge particulièrement préoccupant que la loi ne garantisse pas le droit à l'éducation aux enfants privés de liberté qui sont en prison ou dans des centres de détention pour mineurs, que leur éducation ne soit pas placée sous la responsabilité des ministères compétents en la matière et qu'il ne soit pas tenu compte de leurs besoins spéciaux dans le domaine de l'éducation. Le Comité juge également préoccupant que la majorité des enfants pris en charge, ainsi que des mères adolescentes, n'atteignent pas un niveau de qualifications élémentaire. Il accueille avec satisfaction la création d'écoles intégrées en Irlande du Nord mais demeure préoccupé par le fait que ces écoles ne représentent que 4 % des établissements scolaires et que la majorité d'entre eux pratiquent la ségrégation.

140. À la lumière des articles 2, 12, 28 et 29 de la Convention, et conformément à ses recommandations précédentes (ibid., par. 32), le Comité recommande à l'État partie:

- a) De veiller à ce que la loi, sur l'ensemble de son territoire, reflète l'article 12 et respecte les droits de l'enfant d'exprimer son opinion, celle-ci devant être dûment prise en considération dans toutes les questions qui concernent son éducation, y compris la discipline à l'école;
- b) De prendre les mesures appropriées pour réduire le nombre d'exclusions temporaires ou permanentes, de veiller à ce que, sur tout son territoire, les enfants aient le droit d'être entendus avant d'être exclus et de faire recours contre une mesure d'exclusion temporaire ou permanente, et de garantir que les enfants exclus continuent d'avoir accès à une éducation à plein temps;
- c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les inégalités dans les résultats scolaires et dans les taux d'exclusion entre enfants issus de groupes différents, et de garantir à tous une éducation appropriée et de qualité;
- d) De veiller à ce que les enfants qui sont détenus se voient conférer par la loi le même droit à l'éducation, et d'améliorer l'éducation dispensée aux enfants en milieu de remplacement;
- e) De prendre les mesures et de créer les mécanismes et les structures nécessaires pour prévenir les brimades et autres formes de violence à l'école et d'associer les enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces stratégies, à la lumière des recommandations que le Comité a adoptées lors de sa journée de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école;
- f) De tenir compte de l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation, et d'inclure une initiation à la Convention et aux droits de l'homme dans les programmes de toutes les écoles primaires et secondaires et dans la formation des enseignants;
- g) D'accroître le budget et de prendre les mesures nécessaires, incitatives notamment, pour faciliter la création d'autres écoles intégrées en Irlande du Nord, ce qui répondrait à la demande d'un nombre important de parents;
- h) D'élaborer des programmes éducatifs à l'intention des mères adolescentes, afin de faciliter et d'encourager leur éducation;
- i) D'évaluer l'impact de la privatisation des écoles sur le droit des enfants à l'éducation.

7. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés/demandeurs d'asile

141. Le Comité accueille avec satisfaction la création, en 1994, du Groupe de conseillers pour les enfants réfugiés, et il a conscience qu'un nombre croissant d'enfants demandent l'asile, seuls ou avec leur famille. Il note avec préoccupation que la détention de ces enfants est incompatible

avec les principes et dispositions de la Convention. Il note aussi avec préoccupation que le système d'éparpillement peut empêcher une intégration accrue et conduire à une escalade des incidents raciaux; que le placement dans des centres temporaires d'enfants demandeurs d'asile peut porter atteinte à leurs droits fondamentaux tels que l'accès à la santé ou à l'éducation; que le traitement des demandes peut prendre des années; que le Groupe de conseillers pour les enfants n'est pas toujours doté de ressources suffisantes et que la réforme en cours du système d'asile et d'immigration ne tient pas compte des besoins et des droits particuliers des enfants demandeurs d'asile.

142. Conformément aux principes et dispositions de la Convention, notamment à ses articles 2, 3, 22 et 37, et pour ce qui concerne les enfants, qu'ils soient ou non demandeurs d'asile, le Comité recommande à l'État partie:

a) De s'abstenir par principe de détenir des mineurs non accompagnés et de leur garantir le droit de contester rapidement la légalité de leur détention, conformément à l'article 37 de la Convention. En tout état de cause, la détention doit toujours être une mesure de dernier ressort appliquée pour une durée aussi brève que possible;

b) De veiller à ce que les enfants réfugiés et demandeurs d'asile aient accès à des services de base tels que l'éducation et la santé, et à ce que les familles de demandeurs d'asile ne souffrent d'aucune discrimination susceptible de nuire aux enfants dans les prestations auxquelles elles ont droit;

c) D'envisager de nommer des tuteurs pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile et réfugiés;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants qui sont installés dans une zone donnée ne soient pas forcés d'en partir lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans;

e) De s'employer à accélérer la procédure de traitement des demandes d'asile et d'éviter de placer les enfants dans des centres temporaires qui ne sont pas appropriés, et de les traiter plutôt comme des «enfants dans le besoin» en vertu de la législation relative à la protection de l'enfance;

f) D'entreprendre une étude approfondie de l'efficacité de la représentation légale et autres formes de soutien indépendant accessibles aux mineurs non accompagnés et autres enfants dans les systèmes d'immigration et d'asile;

g) De tenir compte de tous les aspects de la situation particulière des enfants dans la réforme en cours des systèmes d'immigration et d'asile afin que ceux-ci soient conformes aux principes et dispositions de la Convention.

Gens du voyage irlandais et roms

143. Le Comité est préoccupé par la discrimination dont sont victimes les enfants des gens du voyage irlandais et roms, laquelle apparaît, notamment, dans le taux plus élevé de mortalité parmi ces enfants, leur ségrégation dans l'éducation, leurs conditions de logement et le comportement de la société à leur égard. Il est également préoccupé par l'écart entre les politiques et les services fournis.

144. **Conformément à ses recommandations précédentes (ibid., par. 40), le Comité recommande à l'État partie d'élaborer, dans le cadre d'un processus consultatif et participatif avec ces groupes et leurs enfants, un plan d'action global et constructif pour s'attaquer efficacement aux facteurs qui empêchent les enfants membres de ces groupes de jouir de leurs droits.**

Enfants dans les conflits armés

145. Le Comité relève avec une profonde préoccupation que, chaque année, un tiers environ des recrues dans les forces armées sont âgées de moins de 18 ans, que l'armée cible les jeunes et que les recrues doivent accomplir un service de quatre ans au minimum, voire de six ans lorsqu'elles sont très jeunes. Il est également préoccupé par les nombreuses allégations selon lesquelles les jeunes recrues sont victimes de brimades et des enfants de moins de 18 ans participent directement aux hostilités à l'étranger. Le Comité demeure préoccupé par les effets néfastes du conflit en Irlande du Nord sur les enfants, notamment dans le cadre de l'application des lois d'urgence et autres lois d'exception qui sont en vigueur.

146. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De ratifier le Protocole facultatif concernant la participation d'enfants aux conflits armés et de faire le nécessaire pour prévenir le déploiement de personnes âgées de moins de 18 ans dans les circonstances visées dans la déclaration faite au moment où l'État partie a signé le Protocole facultatif, en ayant présent à l'esprit le but et l'objet de cet instrument;**

b) **S'il recrute des personnes âgées de 16 ans révolus mais de moins de 18 ans, de s'employer à recruter en priorité les plus âgées, à la lumière du paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, et d'intensifier ses efforts pour recruter des personnes âgées de 18 ans et plus;**

c) **Conformément à ses recommandations précédentes (ibid., par. 34), de réexaminer la législation d'urgence et autre législation d'exception, notamment en ce qui concerne le système d'administration de la justice pour mineurs actuellement en vigueur en Irlande du Nord afin d'en assurer la compatibilité avec les principes et dispositions de la Convention.**

Exploitation économique, y compris le travail des enfants

147. Le Comité note avec préoccupation que le salaire minimum national ne s'applique pas aux jeunes travailleurs qui ont dépassé l'âge minimum d'admission à l'emploi et que ceux-ci risquent donc d'être exploités économiquement. Il note que les politiques relatives au salaire minimum tiennent compte des programmes de l'État partie visant à encourager les jeunes à faire des études et à se perfectionner. Il craint néanmoins que ces politiques ne se traduisent par une discrimination à l'égard des enfants qui doivent travailler.

148. **Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer ses politiques concernant le salaire minimum des jeunes travailleurs à la lumière du principe de non-discrimination.**

Exploitation sexuelle et traite

149. Le Comité accueille avec satisfaction le Plan national de 2001 visant à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et le Mémorandum d'accord de 1997 signé entre l'État partie et le Gouvernement des Philippines pour coopérer dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Il note cependant avec préoccupation que la traite aux fins d'exploitation sexuelle ou autre demeure un problème et que les enfants victimes d'exploitation sexuelle sont encore poursuivis au pénal.

150. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'entreprendre une étude de l'ampleur, des causes et du contexte de la prostitution des enfants;

b) De réexaminer sa législation de manière à ne pas poursuivre au pénal les enfants qui sont victimes d'exploitation sexuelle;

c) De continuer à appliquer des politiques et programmes qui tiennent compte de la Déclaration et du Programme d'action ainsi que de l'Engagement mondial adoptés lors des congrès mondiaux de 1996 et 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

d) De veiller à affecter des ressources suffisantes, tant humaines que financières, aux politiques et aux programmes en la matière.

Administration de la justice des mineurs

151. Le Comité accueille avec satisfaction les initiatives prises par l'État partie pour mettre en place une justice réparatrice et autres dispositifs communautaires fondés sur le même principe pour les délinquants juvéniles, l'intégration presque totale des jeunes de 17 ans dans le système de justice des mineurs et la création d'équipes multidisciplinaires de lutte contre la délinquance juvénile; il note toutefois avec une profonde préoccupation que la situation des enfants en conflit avec la loi s'est détériorée depuis l'examen du rapport initial. Le Comité juge particulièrement préoccupant que l'âge de la responsabilité pénale soit encore de 8 ans en Écosse et de 10 ans dans le reste de l'État partie et que la présomption d'incompétence de *doli incapax* ait été abolie. Il accueille avec satisfaction la nouvelle méthode d'audition des enfants en Écosse et la tenue d'un débat sur l'élargissement de cette procédure aux jeunes âgés de 16 à 18 ans. Le Comité note avec une préoccupation particulière que depuis la présentation du rapport initial de l'État partie, des enfants de 12 à 14 ans peuvent être maintenant privés de liberté. D'une manière plus générale, il est profondément préoccupé par le nombre croissant d'enfants placés en détention pour des délits mineurs et par les peines plus longues qui résultent de l'accroissement récent des pouvoirs des tribunaux de décider la détention et d'ordonner certaines restrictions. Le Comité craint donc que la privation de liberté ne soit pas utilisée comme une mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, en violation de l'article 37 b) de la Convention. Il note en outre avec une profonde préoccupation les conditions dans lesquelles les enfants sont détenus et le fait qu'ils ne reçoivent pas la protection et le soutien appropriés dans les établissements pour jeunes délinquants (âgés de 15 à 17 ans), étant donné le manque de personnel par rapport au nombre de jeunes détenus, le taux élevé de violence de brimades, d'automutilations et de suicide,

l'insuffisance des possibilités de réinsertion, la mise au secret dans des conditions inappropriées pour de longues durées en tant que mesure disciplinaire ou de protection et le fait que, en prison, les filles et certains garçons ne sont toujours pas séparés des adultes.

152. En outre, le Comité note avec préoccupation que:

a) La loi sur la lutte contre la criminalité et les atteintes à l'ordre public a introduit en Angleterre et au pays de Galles des mesures qui peuvent aller à l'encontre des principes et des dispositions de la Convention;

b) Les enfants peuvent être traduits devant des tribunaux pour adultes dans certaines conditions;

c) Les enfants en détention n'ont pas toujours accès aux services d'un avocat indépendant et à des services de base tels que l'éducation, les soins de santé, etc.;

d) La vie privée des enfants aux prises avec la justice n'est pas toujours protégée et, en cas de délit grave, leur nom est souvent rendu public;

e) Les jeunes de 17 ans sont souvent considérés comme des adultes aux fins de la détention provisoire.

153. Conformément à ses recommandations précédentes (ibid., par. 35 et 36), le Comité recommande à l'État partie a) de mettre en place un système de justice des mineurs qui soit entièrement conforme, en droit et dans la pratique aux dispositions et principes énoncés dans la Convention, en particulier en ses articles 3, 37, 40 et 39, ainsi qu'aux autres normes internationales applicables en la matière, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

154. En particulier, le Comité recommande à l'État partie:

a) De relever sensiblement l'âge minimum de la responsabilité pénale;

b) De réexaminer les dispositions de la loi de 1998 sur la lutte contre la criminalité et les atteintes à l'ordre public en vue d'en assurer la compatibilité avec les principes et dispositions de la Convention;

c) De veiller à ce qu'aucun enfant ne soit jugé comme un adulte, indépendamment des circonstances ou de la gravité du délit;

d) De veiller à ce que la vie privée de tous les enfants en conflit avec la loi soit pleinement protégée conformément aux dispositions de l'alinéa b vii) du paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention;

e) **De veiller à ce que la détention d'enfants soit une mesure de dernier ressort appliquée pour une durée aussi brève que possible et à ce que les enfants soient séparés des adultes en détention, et d'encourager le recours à des mesures autres que la privation de liberté;**

f) **De s'assurer que chaque enfant privé de liberté a accès aux services d'un avocat indépendant et à une procédure de plainte indépendante et adaptée à son âge;**

g) **De prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour réexaminer les conditions de détention et de veiller à ce que la loi garantisse aux enfants privés de liberté le droit à l'éducation, à la santé et à la protection, dans les mêmes conditions que les autres enfants;**

h) **De réexaminer le statut des jeunes âgés de 17 ans aux fins de la détention provisoire, en vue d'accorder une protection particulière à tous les enfants âgés de moins de 18 ans;**

i) **D'allouer les ressources voulues au système d'audition des enfants en Écosse pour que le nombre des cas traités augmente sensiblement et pour que ce système puisse être étendu aux délinquants âgés de 16 à 18 ans.**

8. Protocoles facultatifs

155. Le Comité note que l'État partie n'a pas ratifié les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant qui concernent, l'un la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre la participation d'enfants aux conflits armés.

156. **Le Comité encourage l'État partie à ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention qui concernent l'un la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie, mettant en scène des enfants, et l'autre la participation d'enfants aux conflits armés comme recommandé ci-dessus.**

9. Diffusion des documents

157. **À la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique de l'État partie et les réponses écrites qu'il a présentées soient largement diffusés dans le grand public et qu'il soit envisagé de publier les comptes rendus analytiques correspondants et les observations finales adoptées par le Comité. Ces documents devraient être largement diffusés afin de susciter un débat et de contribuer à faire connaître la Convention aux pouvoirs publics, aux parlementaires et à l'ensemble de la population, notamment aux organisations non gouvernementales concernées et aux associations d'enfants, ainsi que de les tenir informés de son application et de son suivi.**

10. Périodicité des rapports

158. **Le Comité invite l'État partie à présenter son prochain rapport périodique avant la date fixée par la Convention pour le quatrième rapport périodique, à savoir**

le 15 janvier 2009. Ce rapport devrait conjuguer les troisième et quatrième rapports périodiques. Toutefois, étant donné que le Comité reçoit chaque année un grand nombre de rapports et qu'il s'écoule donc beaucoup de temps entre la date où l'État partie présente son rapport et celle où le Comité l'examine, ce dernier invite l'État partie à présenter un document de synthèse comprenant ses troisième et quatrième rapports 18 mois avant la date fixée, soit le 15 juillet 2007.

159. Enfin, le Comité compte que le prochain rapport périodique de l'État partie contiendra des informations émanant de tous les territoires outre-mer et dépendances de la Couronne.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Seychelles

160. Le Comité a examiné le rapport initial des Seychelles (CRC/C/3/Add.64) présenté le 7 février 2001 à ses 815^e et 816^e séances (voir CRC/C/SR.815 et 816), tenues le 23 septembre 2002, et adopté les observations finales ci-après à sa 833^e séance (CRC/C/SR.833), le 4 octobre 2002.

A. Introduction

161. Le Comité se félicite de la présentation par l'État partie de son rapport initial, qui a été établi conformément aux directives en la matière, fait preuve d'autocritique et contient de nombreuses recommandations en vue de résoudre les problèmes constatés. Le Comité se félicite aussi des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/SEY/1) où figurent de très nombreuses statistiques qui lui ont permis de mieux comprendre la situation des enfants dans l'État partie. En outre, il note avec satisfaction le dialogue ouvert et constructif qu'il a pu avoir avec la délégation ainsi que les réactions positives de celle-ci aux suggestions et recommandations faites au cours de la discussion.

B. Aspects positifs

162. Le Comité note l'action que mène sans relâche l'État partie pour réformer la loi de 1982 sur l'enfance et la mettre en pleine conformité avec la Convention.

163. Le Comité note le ferme engagement pris par l'État partie en faveur de l'éducation et de la santé maternelle et infantile ainsi que les améliorations considérables qui ont été apportées dans ces domaines et en ce qui concerne les indicateurs de santé en général.

164. Le Comité note que l'État partie a interdit les châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans tous les autres établissements de protection de l'enfance.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

165. Le Comité reconnaît que, malgré un niveau de vie relativement élevé, l'État partie est encore aux prises avec une situation socioéconomique qui grève ses ressources financières et humaines.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

166. Le Comité, tout en notant que l'État partie a récemment engagé un examen de sa législation sur l'enfance, demeure préoccupé de ce que les réformes visant à harmoniser toutes les lois internes avec la Convention ne sont pas encore entièrement achevées.

167. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts de réforme législative et à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que sa législation interne, dans tous les domaines concernant les enfants, soit pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention.

Coordination

168. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour créer des organes interinstitutions tels que la Commission nationale de protection de l'enfance, le Comité demeure préoccupé de ce que, comme l'État partie l'a reconnu lui-même, la coordination entre les ministères et les institutions travaillant avec et pour les enfants soit insuffisante, ce qui limite leur efficacité.

169. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour coordonner les politiques et programmes et faire en sorte que les questions relatives à l'enfance soient abordées d'une manière holistique tant à l'échelon national qu'à l'échelon local, en veillant en particulier à ce que les mécanismes de coordination reçoivent les ressources financières et humaines qui leur sont nécessaires.

Structures de suivi indépendantes

170. Le Comité se félicite de la création de diverses permanences téléphoniques qui permettent aux enfants d'exposer leurs problèmes en toute confiance, et note que les enfants peuvent porter plainte auprès du Conseil national de l'enfance. Le Comité demeure néanmoins préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant ayant mandat de suivre régulièrement et d'évaluer les progrès de la mise en œuvre de la Convention et qui soit habilité à recevoir les plaintes individuelles émanant d'enfants et à y donner suite.

171. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour élaborer et établir un mécanisme indépendant et efficace, doté de ressources humaines et financières idoines et aisément accessible aux enfants, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe), qui aurait pour mission:

- a) **De suivre l'application de la Convention;**
- b) **De donner suite aux plaintes émanant d'enfants en faisant preuve de diligence et en restant à l'écoute des intéressés;**

c) D'instituer des recours en cas de violation des droits de l'enfant énoncés dans la Convention.

Allocation de ressources budgétaires

172. Le Comité note avec préoccupation que les crédits ouverts en faveur de l'enfance ne sont pas suffisants pour permettre aux spécialistes et aux autres personnes qui s'occupent d'enfants dans l'ensemble des services d'acquérir une formation adéquate et d'être suffisamment aptes à répondre aux priorités nationales et locales en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant.

173. S'il reconnaît les difficultés économiques qu'il traverse actuellement, le Comité encourage l'État partie à prêter une attention particulière à la pleine mise en œuvre de l'article 4 de la Convention en accordant un rang de priorité élevé dans le budget aux droits économiques, sociaux et culturels des enfants «dans toute la limite des ressources disponibles». Par ailleurs, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une évaluation des dépenses et des ressources dans les secteurs public et privé, notamment chez les ONG, pour évaluer le coût, l'accessibilité, la qualité et l'efficacité des services fournis aux enfants.

Collecte de données

174. Le Comité est préoccupé par l'absence de données ventilées et d'indicateurs concernant tous les domaines couverts par la Convention et tous les groupes d'enfants, qui permettraient de suivre et d'évaluer les progrès réalisés et de mesurer l'impact des politiques et programmes adoptés en ce qui concerne les enfants.

175. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mettre au point un système de collecte de données et d'indicateurs ventilés par sexe, par âge et par île qui soit conforme à la Convention. Ce système devrait couvrir tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, en mettant en particulier l'accent sur ceux qui sont singulièrement vulnérables, notamment les enfants victimes de sévices, d'abandon ou de maltraitance, les enfants handicapés, les enfants ayant maille à partir avec la justice et les enfants vivant dans la pauvreté;

b) D'utiliser ces indicateurs et données lorsqu'il élabore et évalue des programmes et des politiques visant à mettre en œuvre efficacement la Convention;

c) De solliciter une assistance technique auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ou d'autres organisations à cet égard.

Diffusion

176. Tout en notant les initiatives prises par l'État partie pour faire connaître les principes et dispositions de la Convention, le Comité constate avec préoccupation que les groupes professionnels, les enfants, les parents et le public en général ne connaissent pas suffisamment la Convention et l'approche fondée sur le respect des droits qu'elle consacre.

177. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que les principes et dispositions de la Convention soient largement connus et compris des adultes comme des enfants. À cet égard, le Comité encourage l'État partie:**

a) **À veiller à ce que la Convention soit intégralement traduite dans les trois langues officielles;**

b) **À lancer un programme d'éducation et de formation systématiques concernant les principes et dispositions de la Convention à l'intention des enfants, des parents et de tous les groupes professionnels travaillant au service ou au contact d'enfants, en particulier les juges, les avocats, les membres du Tribunal de la famille, les responsables de l'application des lois, le personnel du Centre de traitement des jeunes, les enseignants, le personnel soignant, les travailleurs sociaux, le personnel des orphelinats, les parlementaires et les dignitaires religieux.**

Coopération avec la société civile

178. Le Comité note la participation de la société civile aux activités de protection de l'enfance, mais il est préoccupé par l'insuffisance des efforts qui ont été réalisés pour faire participer la société civile à la pleine mise en œuvre de la Convention et au processus d'établissement des rapports.

179. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer de faire participer systématiquement les communautés et les autres éléments de la société civile, notamment les associations d'enfants, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, y compris celui de l'élaboration des politiques et programmes, et à la rédaction du prochain rapport au Comité.**

2. Définition de l'enfant

180. Le Comité constate avec préoccupation:

a) Qu'il existe de par la loi un âge nubile différent pour les garçons et pour les filles;

b) Que l'âge de la fin de la scolarité obligatoire n'est pas clairement fixé, ce qui donne lieu à des divergences dans l'application de la loi.

181. **Le Comité recommande donc à l'État partie:**

a) **D'examiner sa législation afin de rectifier les différences d'âge nubile en relevant celui des filles pour qu'il soit le même que celui des garçons;**

b) **De fixer clairement l'âge de la fin de la scolarité obligatoire et de veiller à ce qu'il soit respecté.**

3. Principes généraux

182. Le Comité s'inquiète de ce que les principes de non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la vie, de la survie et du développement de l'enfant et du respect des

opinions de l'enfant ne soient pas intégralement pris en considération dans la législation et les décisions administratives et judiciaires de l'État partie, non plus que dans les politiques et les programmes concernant les enfants au niveau tant national que local.

183. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intégrer comme il convient les principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier dans les dispositions des articles 2, 3, 6 et 12, dans tous les textes de loi concernant les enfants;

b) D'appliquer ces principes dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives, ainsi que dans les projets, programmes et services ayant des incidences sur les enfants en général;

c) De les appliquer dans la planification et l'élaboration des politiques à tous les niveaux, ainsi que dans les mesures prises par les institutions de protection sociale et sanitaire, les établissements d'enseignement, les tribunaux, y compris le Tribunal de la famille, et les autorités administratives.

184. Par ailleurs, le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les mesures et programmes concernant la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de l'Observation générale n° 1 du Comité sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

185. S'il note que la loi sur l'enfance reconnaît le principe de l'intérêt supérieur, le Comité demeure préoccupé de ce que ce principe n'est pas pleinement reconnu et appliqué dans tous les textes de loi, politiques et programmes concernant les enfants.

186. À la lumière de l'article 3 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant figure dans tous les textes de loi, politiques et programmes concernant les enfants, et qu'il en soit tenu compte en particulier dans les débats et décisions du Tribunal de la famille.

Respect des opinions de l'enfant

187. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour assurer la participation de l'enfant, notamment par le biais de conseils de jeunesse et de conseils scolaires, le Comité reste préoccupé par le fait que les enfants n'ont guère l'occasion d'exprimer librement leurs opinions à l'école, dans les institutions, devant les tribunaux, dans les procédures administratives et à la maison.

188. À la lumière de l'article 12 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les opinions des enfants soient dûment prises en considération devant les tribunaux, à l'école, dans les procédures administratives et autres qui les concernent et à la

maison, notamment en adoptant des lois appropriées, en formant les professionnels travaillant au service et au contact d'enfants et en lançant des campagnes d'information. Le Comité recommande en outre à l'État partie de consulter les enfants sur les questions qui les touchent.

4. Libertés et droits civils

Droit à la préservation de l'identité

189. Le Comité est préoccupé de ce que le droit des enfants nés hors mariage de connaître leur père biologique puisse être limité, entre autres, par le droit de la mère de ne pas révéler le nom du père, et de ce que les enfants de parents divorcés ou séparés puissent ne pas être en mesure de préserver leur identité.

190. À la lumière de l'article 8 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'examiner sa législation afin de faire en sorte que tous les enfants nés hors mariage aient, dans la mesure du possible, le droit explicitement reconnu par la loi de connaître et de fréquenter leurs deux parents biologiques et que tous les enfants de parents divorcés ou séparés aient le droit explicitement reconnu par la loi de conserver leur identité.

Mauvais traitements et autres formes de violence

191. S'il note que l'État partie a interdit les châtiments corporels, le Comité reste préoccupé par le fait que les enfants peuvent toujours subir des violences à la maison, à l'école ou dans d'autres institutions et qu'il reste possible que les châtiments corporels soient rétablis à l'école.

192. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De mener des campagnes d'éducation du public sur les conséquences préjudiciables de la maltraitance d'enfants et de préconiser des formes de discipline constructives et non violentes se substituant aux châtiments corporels;

b) De dispenser aux membres de tous les groupes professionnels travaillant au service ou au contact d'enfants, notamment les policiers et les gardiens de prison, une formation complémentaire aux formes substitutives de discipline et aux méthodes de détection et de traitement des indices de maltraitance, dans le respect de la sensibilité des enfants;

c) De veiller à ce que les enfants victimes de maltraitance aient accès aux services d'assistance sociopsychologique et d'aide à la guérison;

d) De créer un mécanisme de recours qui soit accessible à tous les enfants.

5. Milieu familial et protection de remplacement

193. Tout en reconnaissant les efforts faits par l'État partie pour réhabiliter dans l'opinion et rationaliser les procédures judiciaires en matière familiale grâce à la création du Tribunal de la famille, le Comité constate avec préoccupation que le fonctionnement de celui-ci n'est pas toujours conforme aux principes et dispositions de la Convention.

194. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De faire en sorte que les principes généraux de la Convention, en particulier le principe de l'intérêt supérieur et du respect des opinions de l'enfant, soient intégrés dans toutes les procédures et décisions du Tribunal de la famille;**
- b) **D'améliorer le professionnalisme et les qualifications de l'ensemble du personnel et de tous les membres du Tribunal de la famille au moyen d'une formation continue portant notamment sur les principes et dispositions de la Convention;**
- c) **D'alléger le fardeau qui pèse sur les enfants témoins et victimes en réduisant au minimum les retards et ajournements, en garantissant leur droit à l'intimité de la vie privée et en formant le personnel avec lequel ils sont en contact aux méthodes de travail respectueuses de la sensibilité des enfants.**

Responsabilité des parents

195. Le Comité prend note avec une profonde préoccupation du phénomène croissant de la désintégration des familles dans l'État partie, notamment du grand nombre de familles monoparentales.

196. **À la lumière de l'article 18 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De poursuivre les efforts de réforme juridique en cours en ce qui concerne les responsabilités des parents;**
- b) **De continuer d'élaborer des mesures visant à empêcher la désintégration des familles et à favoriser l'épanouissement de celles-ci en collaboration avec les pouvoirs publics, la société civile et les familles elles-mêmes.**

Protection de remplacement

197. Reconnaisant les efforts faits par l'État partie pour mettre au point un système de placement familial, le Comité est préoccupé par l'absence persistante de substituts au placement en institution des enfants privés de famille, et par la proportion élevée d'enfants placés dans des établissements à cause de problèmes sociaux ou économiques touchant leur famille. Par ailleurs, le Comité est profondément préoccupé de ce qu'il n'existe aucun examen périodique des établissements privés ou publics de protection de remplacement et de ce que les institutions privées ne sont pas soumises aux mêmes normes ou procédures que les institutions publiques.

198. **Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer ses politiques en matière de protection de remplacement des enfants privés de famille en vue de mettre au point un système de protection et de soutien plus intégré et responsable:**

- a) **En renforçant et en élargissant le système de placement familial grâce à une meilleure formation des travailleurs sociaux et un accroissement de l'assistance sociopsychologique et des autres formes de soutien aux familles nourricières;**

b) En renforçant la coordination entre toutes les personnes qui participent à la protection des enfants privés de milieu familial, notamment les policiers, les travailleurs sociaux, les familles nourricières et le personnel des orphelinats publics et privés;

c) En établissant un ensemble de normes et de procédures à l'intention de toutes les organisations publiques et privées travaillant avec ces enfants qui embrassent les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect des opinions de l'enfant et qui garantissent que leur placement fasse l'objet d'un réexamen périodique, ainsi que le prévoit l'article 25 de la Convention.

Mauvais traitements et négligence

199. Le Comité constate avec préoccupation l'absence de données et d'informations fiables sur les mauvais traitements et la négligence que subissent les enfants à la maison et dans les établissements de l'assistance publique, ce que l'État partie lui-même, toutefois, reconnaît comme constituant un problème.

200. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'effectuer des études sur la violence au foyer, la maltraitance et les sévices, notamment sexuels, dans la famille afin de mesurer l'étendue, l'ampleur et la nature de ces pratiques;

b) De mettre au point des campagnes de sensibilisation, avec la participation d'enfants, pour prévenir et combattre la maltraitance;

c) De veiller à ce que toutes les victimes aient accès aux programmes de rétablissement et de réinsertion sociale;

d) De mettre en place des mécanismes et procédures efficaces de réception, de suivi et d'investigation des plaintes, habilités à intervenir si nécessaire;

e) D'enquêter avec diligence sur les affaires de violence dans la famille et de mauvais traitements et sévices à enfant, y compris les abus sexuels, dans le cadre d'une procédure judiciaire respectueuse de la sensibilité des enfants pour assurer une meilleure protection des victimes enfantines, notamment de leur droit à l'intimité de la vie privée.

6. Santé de base et bien-être

201. Reconnaissant le vif intérêt que prend l'État partie à la protection de la santé maternelle et infantile, le Comité est néanmoins préoccupé par l'accès limité à une eau salubre et à l'assainissement que l'on constate sur certaines îles et par l'absence de spécialistes et de services en matière de santé mentale qui soient spécialement destinés aux enfants et aux adolescents dans l'ensemble de l'État partie.

202. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'appliquer les règlements en vigueur en matière d'environnement pour assurer l'accès universel à l'eau salubre et à l'assainissement;

b) De créer des services spécialisés de soins de santé mentale expressément destinés aux enfants et aux adolescents, dotés de spécialistes qualifiés, ayant reçu une formation spécifique.

Enfants handicapés

203. Le Comité est encouragé par les efforts faits par l'État partie, conjointement avec le Conseil national pour les handicapés, pour lutter contre la discrimination dont sont victimes les enfants et les adultes handicapés. Le Comité constate cependant avec préoccupation que les enfants handicapés ont un accès limité aux installations et services publics en raison d'une mauvaise conception du cadre de vie ou parce que le personnel et les programmes n'ont pas été mis en place de manière à intégrer les besoins des enfants handicapés.

204. Eu égard aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et aux résultats de la journée de débat général tenue par le Comité au sujet des droits des enfants handicapés le 6 octobre 1997 (voir CRC/C/69, par. 310 à 339), le Comité recommande à l'État partie de poursuivre sa coopération avec le Conseil national pour les handicapés et d'autres associations pertinentes de la société civile, notamment:

a) En élaborant et en appliquant une politique ayant pour objet la pleine intégration des enfants handicapés dans le système scolaire ordinaire;

b) En évaluant l'accessibilité actuelle des locaux et services publics et leur adéquation aux besoins des enfants handicapés dans le but d'améliorer le cadre de vie, la coordination de la prestation de services et la capacité de l'ensemble du personnel et des spécialistes qui travaillent au service et au contact d'enfants d'inclure les enfants handicapés dans leurs programmes, facilitant ainsi leur participation active à la société dans son ensemble.

Santé des adolescents

205. Le Comité note avec préoccupation:

a) Que des dangers menacent la santé des adolescents, notamment l'exploitation sexuelle, les mauvais traitements, l'usage du tabac, l'abus de drogues et d'alcool, le VIH/sida et les maladies sexuelles transmissibles;

b) Que le taux de conception et d'avortements illégaux chez les adolescentes est élevé;

c) Que les adolescents n'ont pas pleinement accès aux services de consultation et de conseil en matière d'hygiène de la procréation.

206. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intensifier ses efforts pour promouvoir la santé des adolescents, notamment la santé mentale, en se concentrant en particulier sur les questions d'hygiène de la procréation, d'abus des drogues et d'éducation sanitaire dans les établissements scolaires et les institutions;

b) De rechercher les moyens de réduire le taux de conception chez les adolescentes, notamment en renforçant l'éducation en matière d'hygiène de la procréation et les possibilités d'accès des adolescents aux contraceptifs sans autorisation parentale;

c) D'assurer la fourniture de services complets en matière de soins de santé, d'assistance sociopsychologique et de soutien aux filles enceintes.

7. Éducation

207. Le Comité est encouragé par l'existence de l'enseignement obligatoire et gratuit et de programmes d'éducation des enfants en bas âge où le taux d'inscription est pratiquement de 100 %. Le Comité note cependant avec préoccupation les taux élevés d'abandon et d'absentéisme.

208. Eu égard à l'Observation générale n° 1 du Comité sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation), le Comité recommande à l'État partie:

a) D'envisager de créer dans les écoles des groupes d'étude avec la participation d'élèves des cycles supérieur et intermédiaire pour contribuer à l'amélioration des résultats des élèves éprouvant des difficultés d'apprentissage;

b) D'entreprendre une étude des raisons pour lesquelles les élèves quittent l'école afin de mettre au point des solutions qui garantissent qu'ils poursuivent leurs études ou leur formation professionnelle et leur offrent de nouvelles possibilités d'emploi et d'insertion dans la société;

c) De réexaminer les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants en vue d'y incorporer un enseignement dans le domaine des droits de l'enfant, et d'appliquer des méthodes pédagogiques encourageant davantage la participation;

d) De ratifier la Convention UNESCO de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

8. Mesures spéciales de protection

Exploitation sexuelle

209. Le Comité est préoccupé par l'absence de données et d'informations sur le problème de l'exploitation sexuelle des enfants, notamment la prostitution et la pornographie impliquant des enfants.

210. Le Comité recommande à l'État partie d'effectuer une étude approfondie de l'exploitation sexuelle et de la prostitution des enfants permettant d'évaluer l'ampleur du problème, de proposer des solutions susceptibles d'en éliminer les causes fondamentales et d'évaluer la disponibilité et le caractère approprié des services de protection, de rétablissement et de réinsertion sociale des victimes, compte tenu de la Déclaration, du Programme d'action et de l'Engagement global adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en 1996 et en 2001.

Abus des drogues

211. Le Comité constate avec préoccupation l'augmentation de l'usage de la marijuana et d'autres substances illicites par les enfants dans l'État partie, ainsi que l'insuffisance des données et programmes de traitement concernant expressément les enfants toxicomanes.

212. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De continuer de prendre, à la lumière de l'article 33 de la Convention, toutes les mesures appropriées, notamment sur les plans administratif, social et éducatif, pour protéger les enfants de la consommation illicite de stupéfiants et pour empêcher que les enfants ne soient impliqués dans le trafic de ces substances;

b) De soutenir les programmes de réadaptation, de réinsertion et de rétablissement visant spécifiquement les enfants toxicomanes.

Administration de la justice pour mineurs

213. Le Comité est préoccupé de ce que l'âge minimum de la responsabilité pénale est fixé à 12 ans, et que des poursuites peuvent être engagées contre des enfants âgés de 8 à 12 ans dans certaines conditions. En outre, le Comité constate avec préoccupation que les conditions qui règnent dans le Centre de traitement des jeunes sont déplorables, que le Centre offre peu de programmes de réadaptation ou d'éducation et qu'à cause de l'endroit où il est situé, les contacts entre les enfants et leur famille sont limités. Enfin, le Comité est également préoccupé par l'absence de solutions alternatives de réadaptation faisant appel à la communauté dont puissent bénéficier les délinquants juvéniles.

214. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour réformer sa législation et le système de justice pour mineurs afin de les rendre conformes à la Convention, en particulier aux articles 37, 40 et 39, ainsi qu'aux autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

215. **Le Comité recommande en outre à l'État partie:**

a) D'augmenter le nombre d'agents de probation et de substituts à la détention faisant appel à la communauté dont puissent bénéficier les délinquants juvéniles;

b) De fixer un âge minimum précis de la responsabilité pénale qui soit acceptable sur le plan international et de veiller à ce que les enfants n'ayant pas atteint cet âge ne soient pas placés en garde à vue ni soumis à d'autres formes de détention;

c) D'améliorer les conditions qui règnent dans le Centre de traitement des jeunes et de veiller à ce que des programmes de réadaptation et d'éducation soient offerts tout en

continuant d'envisager la possibilité de déménager le Centre dans l'île principale afin de faciliter les contacts entre les enfants et leur famille.

9. Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention

216. Le Comité note que l'État partie n'a pas ratifié les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés.

217. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant.

10. Diffusion de la documentation

218. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et d'envisager la possibilité de publier ledit rapport, ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter, dans le Gouvernement, au Parlement et dans le grand public, notamment dans les organisations non gouvernementales concernées, un débat et une prise de conscience concernant la Convention, sa mise en œuvre et son suivi.

11. Prochain rapport

219. Le Comité, constatant le retard considérable avec lequel l'État partie présente son rapport, tient à souligner combien il importe d'adopter en la matière une pratique qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Les enfants sont en droit d'attendre du Comité des droits de l'enfant, auquel incombe cette responsabilité, qu'il examine régulièrement les progrès faits dans la mise en œuvre de leurs droits, et il devrait avoir la possibilité de le faire. Il est capital à cet égard que les États parties présentent leurs rapports d'une manière régulière et en temps voulu. Le Comité reconnaît cependant que l'État partie a eu des difficultés pour engager un tel processus. Soucieux de l'aider à reprendre l'établissement de ses rapports d'une manière pleinement conforme à l'obligation qui lui incombe en vertu de la Convention, le Comité l'invite, à titre exceptionnel, à présenter ses deuxième (attendu le 6 octobre 1997), troisième (attendu le 6 octobre 2002) et quatrième rapports périodiques dans un rapport unique avant le 6 octobre 2007.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Soudan

220. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Soudan (CRC/C/65/Add.17) à ses 817^e et 818^e séances (voir CRC/C/SR.817 et 818), le 24 septembre 2002, et a adopté, à sa 833^e séance (voir CRC/C/SR.833), le 4 octobre 2002, les observations finales ci-après.

A. Introduction

221. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie et des réponses écrites à sa liste de points à traiter (CRC/C/Q/SUD/2). Le Comité se félicite de ces réponses très instructives et note qu'un dialogue constructif a été engagé avec la délégation de l'État partie.

B. Mesures de suivi prises et progrès accomplis par l'État partie

222. Le Comité note les progrès accomplis par l'État partie en ce qui concerne tant l'assistance aux centaines de milliers de personnes déplacées au cours du conflit armé que le traitement du problème des mines terrestres.

223. Le Comité prend note de l'adoption de la Constitution du Soudan, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998, qui garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

224. Le Comité se félicite de la mise en place de services chargés de veiller au respect des droits de l'enfant et des droits des femmes au sein de plusieurs ministères et organismes publics; de la création d'une commission des droits de l'homme et des obligations publiques au sein de l'Assemblée nationale; de la création de la Commission nationale soudanaise pour l'éradication des pratiques préjudiciables; et des diverses mesures prises par l'État partie pour améliorer le respect des droits des femmes, y compris les campagnes contre les mutilations génitales des femmes et le mariage précoce, ainsi que la promotion de l'espacement des naissances.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

225. Le Comité note les conséquences extrêmement négatives du conflit armé pour les enfants et constate que le conflit a abouti à la création de conditions dans lesquelles l'application, même minimale, de la Convention est difficile. Tout en notant que des acteurs non étatiques contrôlent dans les faits certaines régions du territoire de l'État partie, notamment dans le sud du pays, le Comité met l'accent sur la pleine responsabilité de l'État partie; il invite toutes les autres parties à respecter les droits de l'enfant dans les régions qu'elles contrôlent.

226. Le Comité note en outre les difficultés économiques continues de l'État partie, y compris l'importance de sa dette extérieure et de sa dépendance à l'égard d'une assistance étrangère en recul.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

227. Le Comité constate avec inquiétude que la majorité des préoccupations qu'il a exprimées et des recommandations qu'il a formulées en 1993 dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.6) à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/3/Add.3) n'ont pas été suffisamment suivies d'effet. Il réitère bon nombre de ces préoccupations et recommandations dans le présent document.

228. Le Comité recommande à l'État partie de ne ménager aucun effort pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales sur le rapport initial qui n'ont pas encore été mises en œuvre et de donner suite aux sujets de préoccupation évoqués dans les présentes observations finales.

Législation

229. Tout en notant qu'un projet de code de l'enfance est en cours d'examen, le Comité, à la lumière de la résolution 2001/18 de la Commission des droits de l'homme, exprime sa préoccupation quant aux faits ci-après:

a) La législation nationale applicable dans l'ensemble du pays, y compris dans le sud Soudan, n'est pas pleinement conforme à la Convention;

b) L'État partie n'a pas encore ratifié un certain nombre d'instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

230. Le Comité recommande aux autorités soudanaises:

a) **De ne ménager aucun effort pour aligner la législation nationale, y compris en ce qui concerne le sud Soudan, sur les dispositions de la Convention, notamment par le biais de mesures de sensibilisation des divers organes chargés d'adopter les dispositions législatives dans le pays;**

b) **D'appliquer sans réserve la législation en vigueur en matière de protection des droits de l'enfant;**

c) **De signer et de ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de poursuivre le processus de ratification des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, respectivement, l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.**

Allocation de ressources

231. Le Comité est préoccupé par le fait qu'une attention insuffisante a été accordée à l'article 4 de la Convention en ce qui concerne la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant «dans toutes les limites des ressources dont [les États parties] disposent». De plus, tout en reconnaissant que la décentralisation des services, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, permet aux autorités de mieux répondre aux besoins locaux, le Comité est préoccupé par le fait que cette délégation de responsabilité est susceptible d'aboutir à des lacunes graves en ce qui concerne la fourniture de ces services aux enfants, en particulier dans les régions les plus pauvres, si elle ne s'accompagne pas d'une allocation de ressources suffisantes. Il souligne que l'État partie est tenu de veiller à ce que les ressources

bénéficient aux groupes les plus vulnérables au cours de la période de réforme économique et d'ajustement structurel.

232. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'accorder dans toute la mesure possible la priorité aux droits économiques, sociaux et culturels des enfants en ce qui concerne l'allocation de ressources aux niveaux national et local en vue de la mise en œuvre de la Convention;

b) De calculer les montants et la part des budgets nationaux et locaux dépensés au profit des enfants dans le cadre des services publics et privés, par des organisations non gouvernementales et dans le cadre de l'aide internationale au développement et d'évaluer l'impact de ces dépenses et les conséquences de la privatisation;

c) D'étudier l'impact de l'ajustement structurel sur le coût, la qualité, la disponibilité et l'efficacité des services destinés aux enfants afin de prévenir toute dégradation de ces services.

Coordination

233. Notant le rôle largement consultatif du Conseil national pour la protection de l'enfance, le Comité est toutefois préoccupé par l'absence de coordination administrative et de coopération entre les autorités nationales et locales et la société civile, ce qui entrave la mise en œuvre d'une politique globale et cohérente dans le domaine des droits de l'enfant.

234. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De veiller à ce qu'un mécanisme central et permanent, doté de ressources adéquates, coordonne la mise en œuvre de la Convention, tant au niveau intersectoriel qu'entre les pouvoirs publics aux niveaux national et local et la société civile;

b) D'élaborer et mettre en œuvre une politique nationale et un plan d'action national pour l'enfance qui incluent l'application de la Convention, qui aient une portée globale, qui soient fondés sur les droits de l'homme et dont la réalisation repose sur un processus ouvert, consultatif et participatif aux niveaux national et local.

Structures de suivi

235. Tout en prenant note des travaux du Conseil consultatif chargé de suivre les questions relatives aux droits de l'homme, le Comité est toutefois préoccupé par l'absence de tout mécanisme indépendant qui soit chargé de contrôler et d'évaluer régulièrement les progrès de la mise en œuvre de la Convention et qui soit habilité à recevoir et à traiter les plaintes.

236. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De créer, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe), une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui soit chargée de suivre et d'évaluer les progrès réalisés aux

niveaux national et local dans l'application de la Convention. Cette instance devrait être accessible aux enfants et habilitée à recevoir et examiner, dans le respect de l'enfant, les plaintes faisant état de violations des droits de l'enfant ainsi qu'à leur donner une suite efficace;

b) De demander une assistance technique au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), entre autres.

Collecte de données

237. Notant l'absence très préoccupante de données, le Comité se félicite des informations communiquées par la délégation selon lesquelles des mesures ont été prises pour mettre en place un système de collecte d'information fondé sur la méthodologie des Enquêtes par grappes avec indicateurs multiples de l'UNICEF.

238. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mettre en place un mécanisme efficace de collecte systématique de données quantitatives et qualitatives ventilées portant sur tous les domaines couverts par la Convention ainsi que sur tous les enfants de moins de 18 ans;

b) D'utiliser des indicateurs et des données lorsqu'il élabore des programmes et des politiques visant à mettre en œuvre efficacement la Convention;

c) De solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF.

Coopération avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales

239. Le Comité mesure le rôle important de la société civile, ainsi que des organisations internationales, dans les conditions actuelles, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Convention, et est préoccupé par le caractère insuffisant des efforts déployés par l'État partie pour coopérer pleinement avec elles et soutenir leur action.

240. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa coopération avec les ONG et les organisations internationales et de continuer à garantir la sécurité du personnel de toutes les ONG dans le cadre de leur action en faveur des enfants.

Formation et diffusion de la Convention

241. Le Comité constate avec préoccupation que les professionnels travaillant auprès d'enfants ou pour les enfants, de même que le grand public, y compris les enfants eux-mêmes, restent mal informés de la Convention. Il est également préoccupé par le fait que l'État partie ne mène pas à cet égard une action de diffusion, de sensibilisation et de formation suffisamment systématique et ciblée.

242. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De renforcer, de développer et de poursuivre son programme de diffusion d'informations sur la Convention et sur sa mise en œuvre auprès des enfants et des parents, au sein de la société civile et dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'administration, notamment les initiatives visant à atteindre les groupes vulnérables de personnes analphabètes ou n'ayant pas été scolarisées;**

b) **De mettre en place des programmes systématiques et continus de formation aux droits de l'homme, notamment aux droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes professionnels s'occupant d'enfants (tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les élus locaux, le personnel des établissements accueillant des enfants et des centres de détention pour mineurs, les enseignants, le personnel de santé et les responsables religieux);**

c) **De demander une assistance technique au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF, entre autres.**

2. Définition de l'enfant

243. Le Comité est préoccupé par le fait que la définition de l'enfant n'est pas claire en droit soudanais et n'est pas conforme aux principes et dispositions de la Convention. Ainsi, les âges minimums peuvent être déterminés en fonction de critères arbitraires, tels que la puberté, sont constitutifs de discrimination entre les filles et les garçons et, dans certains cas, sont trop bas (ainsi, l'âge minimum du mariage est fixé à 10 ans).

244. **Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation de façon à mettre la définition de l'enfant, l'âge de la majorité et les autres dispositions relatives aux âges minimums en conformité avec les principes et le texte de la Convention, à faire en sorte que ces dispositions soient indépendantes du sexe et à veiller à ce que les lois soient appliquées.**

3. Principes généraux

Non-discrimination

245. Le Comité constate avec préoccupation:

a) Qu'il existe des inégalités importantes dans le domaine de l'accès aux soins de santé de base et à l'éducation entre les enfants vivant dans les différentes régions du pays, plus particulièrement entre le sud du Soudan et le reste du pays;

b) Que les enfants nés hors mariage, les enfants handicapés et les enfants réfugiés sont victimes de discrimination et qu'il existe une discrimination fondée sur la religion et l'appartenance ethnique;

c) Que, partout dans l'État partie, des schémas traditionnels de discrimination limitent les possibilités offertes aux fillettes et aux femmes.

246. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De veiller à ce que tous les enfants, quelle que soit la région du pays dans laquelle ils vivent, jouissent d'un respect égal de leurs droits, y compris en ce qui concerne les services essentiels;**

b) **De mettre un terme à toute discrimination contre des enfants, en accordant une attention particulière à la discrimination fondée sur les croyances religieuses;**

c) **De réaliser une étude visant à évaluer l'ampleur et les causes de la discrimination entre garçons et filles et de prendre des mesures destinées à lutter contre cette discrimination, en accordant une attention particulière à l'impact des pratiques traditionnelles et culturelles sur les fillettes et les femmes, en vue d'adopter une stratégie énergétique globale d'élimination de la discrimination à leur rencontre.**

247. Le Comité demande que soient inclus dans le prochain rapport périodique des renseignements spécifiques concernant les mesures et programmes pertinents au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant qui ont été mis en œuvre par l'État partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et compte tenu de l'Observation générale n° 1 du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

248. Le Comité constate avec préoccupation que, dans les décisions concernant les enfants, le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 3 de la Convention n'est pas toujours une considération primordiale, notamment dans le domaine du droit de la famille.

249. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et ses textes administratifs afin de veiller à ce que l'article 3 de la Convention y soit dûment reflété et à ce que le principe qu'il établit soit pris en compte dans les décisions administratives, judiciaires, gouvernementales ou autres.

Participation de l'enfant et respect de l'opinion de l'enfant

250. Tout en se félicitant des efforts déployés pour mettre sur pied des parlements des enfants, le Comité reste préoccupé par le fait que l'opinion de l'enfant, particulièrement de la fille, est rarement respectée et peut être considérée comme déplacée dans la conception traditionnelle du rôle de la famille, du clan et de la tribu.

251. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De garantir le respect total de l'opinion de l'enfant et d'étudier de quelle façon il pourrait veiller à ce que l'opinion de l'enfant soit dûment prise en considération au sein de la famille, du clan et de la tribu, eu égard à son âge et à son degré de maturité;**

b) **D'accorder une attention particulière au respect de l'opinion de la fille.**

4. Libertés et droits civils

Nom et nationalité

252. Notant les efforts déployés par l'État partie pour mettre en place un registre d'état civil, le Comité est toutefois extrêmement préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants, dont la proportion peut aller jusqu'à 70 % dans certaines régions du pays, ne sont pas enregistrés.

253. Le Comité recommande de poursuivre et de renforcer les efforts en cours pour améliorer l'enregistrement des naissances dans l'ensemble du pays, pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, ou dès que possible après la naissance, et reçoivent un certificat de naissance.

Mauvais traitements et autres formes de violence

254. Le Comité constate avec préoccupation que la pratique des châtiments corporels est largement répandue dans l'État partie, y compris au sein de la famille, dans les écoles et dans les autres institutions; que des enfants ont été victimes d'actes de violence commis, entre autres, par les forces de police; et que des actes de torture, des viols et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis contre des enfants dans le cadre du conflit armé.

255. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'interdire en vertu de la loi la pratique des châtiments corporels au sein de la famille, dans les écoles et dans tout autre contexte, et de prendre des mesures d'ordre législatif et administratif, ainsi que des initiatives d'éducation du public, pour mettre un terme à l'utilisation des châtiments corporels, y compris en informant le public sur les méthodes non violentes de maintien de la discipline;

b) De prévenir toute forme de violence contre les enfants et de veiller à ce que les auteurs d'actes de violence contre les enfants, y compris lorsqu'il s'agit de membres des forces de police, soient poursuivis;

c) De mettre sans délai un terme à la pratique qui consiste à mettre des enfants en détention dans des camps où ils subissent des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice;

d) De prendre en considération les autres recommandations que le Comité a adoptées lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745);

e) De demander une assistance, entre autres, à l'UNICEF et à l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

5. Milieu familial et protection de remplacement

256. Le Comité constate avec préoccupation:

- a) Que l'extension et l'ampleur de la pauvreté, ainsi que la perturbation de la vie familiale due à la guerre, à la famine et aux déplacements de population qu'elles ont entraînés, ont affaibli le milieu familial d'un nombre extrêmement important d'enfants dans l'État partie;
- b) Que les sanctions pénales prévues par la loi pour les femmes qui tombent enceintes en dehors du mariage sont tellement lourdes que de nombreuses femmes et adolescentes tentent de cacher leur grossesse pour ensuite abandonner leur enfant et que le taux de survie des enfants concernés est extrêmement faible.

257. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'évaluer l'ampleur des problèmes auxquels sont confrontés les enfants dans la réalisation de leur droit à un milieu familial et de prendre des mesures urgentes pour renforcer l'aide à la famille;**
- b) **D'accorder une attention particulière à la protection des enfants nés hors mariage et de veiller à ce que leurs mères bénéficient d'une protection et d'une aide.**

Violences/sévi­ces/négligence/mauvais traitements

258. Le Comité constate avec préoccupation qu'il existe des cas de maltraitance physique et psychologique au sein de la famille mais que ces cas ne bénéficient pas de procédures adéquates de surveillance, de suivi ou de traitement.

259. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces de réception, de suivi et d'investigation des plaintes adaptés aux besoins des enfants et d'intervenir si nécessaire;**
- b) **D'apporter aux enfants victimes de sévi­ces un soutien médical et psychologique approprié, notamment de prêter aux familles de ces enfants une assistance qui facilite leur rétablissement et leur réinsertion sociale;**
- c) **De renforcer l'éducation dispensée aux jeunes parents en ce qui concerne les soins et l'attention dont ils doivent entourer leurs enfants et la prévention de la maltraitance et du délaissement;**
- d) **De prendre en considération les recommandations que le Comité a adoptées lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745);**
- e) **De demander une assistance, entre autres, à l'UNICEF et à l'OMS.**

Protection de remplacement

260. Notant l'éclatement de nombreuses familles et la rupture des liens familiaux élargis, le Comité constate avec préoccupation que les mécanismes visant à assurer aux enfants qui en ont besoin une protection de remplacement ne sont pas suffisamment nombreux et que les mécanismes existants doivent être renforcés.

261. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De renforcer et de développer les mécanismes de protection de remplacement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une protection de remplacement de type familial aux enfants séparés de leurs parents (par exemple en renforçant la capacité de la famille élargie et en augmentant l'offre d'une protection de remplacement de qualité);

b) De veiller à ce que les droits des enfants qui ont besoin d'une protection de remplacement soient pleinement protégés;

c) De demander la coopération technique de l'UNICEF à cet égard.

6. Santé et bien-être

262. Le Comité note les progrès réalisés dans le domaine des programmes de vaccination infantile mais reste profondément préoccupé par le fait que les services de soins de santé de base sont très peu nombreux, difficilement accessibles et de très mauvaise qualité. Le Comité est notamment préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile, juvénile et maternelle, par les inégalités importantes entre le nord et le sud du pays en ce qui concerne la prestation des services de soins de santé, par l'accès très limité à l'eau potable, responsable de 40 % des décès d'enfants âgés de moins de 5 ans, ainsi que par d'autres problèmes sanitaires graves tels que le paludisme, les affections respiratoires aiguës, les carences en iode et la malnutrition. Ces préoccupations du Comité concernant les soins de santé appellent les recommandations ci-après.

263. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures urgentes visant:**

a) À engager une action immédiate pour réduire les taux de mortalité infantile, juvénile et maternelle;

b) À renforcer les services de soins de santé, notamment sur le plan de la gestion, des effectifs, de l'équipement et des fournitures médicales, en accordant une attention particulière à la décentralisation des services auprès des collectivités locales;

c) À réduire les inégalités en termes de santé entre les enfants dans l'État partie en améliorant notamment l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et en renforçant les services de santé dans les régions rurales;

d) À mettre en place des services compétents et efficaces à l'intention des enfants qui ont été confrontés à des événements extrêmement traumatisants;

- e) **À engager une action immédiate pour lutter contre les problèmes de santé évitables chez les enfants, notamment en ce qui concerne les carences en iode, le paludisme, la diarrhée, les affections respiratoires aiguës, la rougeole, la méningite et la malnutrition;**
- f) **À veiller à ce que les médicaments essentiels soient disponibles et accessibles;**
- g) **À demander l'assistance technique, entre autres, de l'UNICEF et de l'OMS.**

Enfants handicapés

264. Quoique encouragé par les progrès signalés par la délégation, le Comité reste préoccupé par le mépris et la discrimination dont les enfants handicapés font l'objet de la part de la société, par l'absence de données ventilées relatives à ces enfants et par le caractère très limité des services et des prestations qui leur sont proposés.

265. **Compte tenu des Règles de l'ONU pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et des résultats de la journée de débat général sur «Les droits des enfants handicapés» que le Comité a organisée le 6 octobre 1997 (voir CRC/C/69, par. 310 à 339), le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De rassembler des données ventilées appropriées en ce qui concerne les enfants handicapés;**
- b) **De ne ménager aucun effort pour mettre un terme aux croyances traditionnelles et aux préjugés qui lèsent les enfants handicapés, y compris grâce à des programmes d'éducation et d'information;**
- c) **D'assurer l'intégration des droits des enfants handicapés dans sa politique des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne la non-discrimination, la participation, la survie et le développement, la santé, l'éducation (y compris l'enseignement professionnel préparant à un emploi futur) et l'insertion dans la société;**
- d) **De renforcer nettement les services de santé destinés aux enfants handicapés;**
- e) **D'adopter et d'appliquer, selon les besoins, des dispositions législatives et administratives visant à garantir l'accès des enfants handicapés aux bâtiments publics, y compris les hôpitaux et les écoles;**
- f) **De renforcer l'assistance fournie aux familles d'enfants handicapés, notamment l'assistance financière et les activités de conseil;**
- g) **De solliciter à cette fin la coopération internationale, notamment celle de l'UNICEF.**

Pratiques traditionnelles préjudiciables

266. Notant les activités entreprises pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, le Comité demeure profondément préoccupé par le fait que cette pratique reste largement répandue.

267. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines et de solliciter la coopération des pays de la région qui ont acquis une expérience positive dans la lutte contre ces pratiques préjudiciables. Les responsables religieux et communautaires devraient être mobilisés à cet effet.

VIH/sida

268. Le Comité est gravement préoccupé par les informations, y compris celles figurant dans le rapport de l'État partie, selon lesquelles les taux d'infection par le VIH/sida devraient augmenter et par l'absence de mesures adéquates en matière de prévention, de soins et de traitement.

269. Le Comité recommande à l'État partie d'intégrer à ses politiques et pratiques les Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, annexe I) en consultant et en associant les responsables religieux.

270. Notant les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en place d'un réseau de sécurité sociale dans 14 États, le Comité est convaincu qu'il convient d'étendre et de renforcer la couverture sociale de la population.

271. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et de renforcer les efforts qu'il déploie pour assurer la protection sociale des enfants et des familles.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

272. Le Comité prend note de l'adoption de la loi de 2002 sur l'enseignement général et de la mise en place d'un service chargé de l'éducation de base pour les filles, ainsi que d'un service chargé de l'enseignement destiné aux enfants nomades, mais reste préoccupé par:

- a) La faiblesse des dépenses publiques dans le domaine de l'éducation;
- b) La faiblesse des effectifs dans les enseignements préprimaire, primaire et secondaire, due notamment au fait que l'éducation n'est pas obligatoire et qu'il est nécessaire de présenter un certificat de naissance pour pouvoir scolariser un enfant;
- c) L'importance du taux d'abandon scolaire et par le fait que de nombreux enfants ne terminent pas l'enseignement primaire.

273. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'augmenter nettement les dépenses publiques dans le domaine de l'éducation;**
- b) De rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants;**
- c) De poursuivre et de renforcer les efforts visant à accroître les taux de scolarisation dans les enseignements préprimaire, primaire et secondaire, notamment en augmentant le nombre d'écoles, de classes et d'enseignants et en définissant des modalités d'inscription souples ne requérant pas la présentation des certificats de naissance;**

d) De réduire le taux d'abandon scolaire, notamment grâce à la mise en œuvre effective des dispositions rendant l'enseignement obligatoire, à des aides financières supplémentaires destinées à couvrir le coût de l'enseignement et au recours à des campagnes d'information du public sur l'importance de l'enseignement;

e) D'accorder une attention particulière à la scolarisation des filles, des enfants handicapés, des enfants réfugiés et des enfants nomades et de poursuivre et de renforcer les efforts visant à mettre en place un enseignement spécialisé et des établissements d'enseignement mobiles pour les enfants handicapés et les enfants nomades, respectivement, qui en ont besoin;

f) De renforcer l'infrastructure et les budgets de l'éducation notamment en donnant aux collectivités locales des ressources suffisantes, en construisant des classes et des écoles, en fournissant les matériels et équipements scolaires, en révisant et en mettant à jour les programmes scolaires et en améliorant la formation des enseignants;

g) De déployer des efforts particuliers pour améliorer l'accès à l'éducation dans le sud du pays;

h) D'améliorer les possibilités d'accès à l'enseignement supérieur;

i) De mettre en œuvre les recommandations et réaliser les objectifs énoncés aux paragraphes 235 et 292 de son rapport;

j) À la lumière de l'Observation générale du Comité sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention concernant les buts de l'éducation, de prendre des mesures pour améliorer l'accessibilité, la qualité et la gestion des écoles et pour résoudre les problèmes qui auront été mis en évidence.

274. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que le sud est nettement plus défavorisé que le reste du pays en termes d'offre, d'accessibilité et de qualité de l'éducation (par exemple, seuls 16 à 18 % des enfants ont accès à l'éducation et guère plus de 20 % d'entre eux sont des filles; le taux d'abandon scolaire reste élevé; les enseignants ne perçoivent pas de traitement et la plupart d'entre eux n'ont pas les qualifications requises; les écoles sont souvent éloignées et l'enseignement est régulièrement perturbé par le conflit armé; l'accès aux matériels pédagogiques est très limité). Ces préoccupations, parmi d'autres, motivent les recommandations qui suivent, en particulier pour le sud du pays.

275. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre des mesures urgentes pour augmenter le nombre d'enfants scolarisés et, dans la mesure du possible, apporter une aide aux enfants de façon à leur permettre d'être scolarisés à un âge adéquat;

b) De renforcer nettement la formation des enseignants, notamment d'améliorer la qualité de la formation et d'augmenter de manière significative le nombre d'enseignants formés, y compris ceux capables d'enseigner dans les langues locales;

- c) De prendre des mesures visant à améliorer l'accès des enfants aux écoles, notamment d'assurer le transport scolaire pour les longues distances ou de créer des écoles supplémentaires plus proches des lieux où vivent des enfants;**
- d) De veiller en particulier à augmenter le nombre de filles scolarisées et le nombre de filles qui terminent leurs études;**
- e) De veiller à une utilisation appropriée du nouveau programme scolaire;**
- f) De demander l'assistance technique de l'UNICEF à cet égard.**

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays

276. Le Comité est préoccupé par le nombre d'enfants soudanais toujours réfugiés dans des pays voisins; par le fait que les enfants réfugiés originaires de pays voisins ne jouissent pas de l'ensemble des droits énoncés dans la Convention; par la situation des enfants déplacés dans leur propre pays; et par les informations faisant état d'expulsions forcées aux fins de prospection pétrolière.

277. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De redoubler d'efforts en vue de garantir le retour librement consenti et sûr des enfants soudanais réfugiés et de leurs familles, conformément à l'ensemble des normes internationales applicables;**
- b) De poursuivre et de renforcer ses efforts visant à accorder une protection aux enfants et aux familles originaires de pays étrangers qui demandent l'asile en tant que réfugiés au Soudan;**
- c) De ne ménager aucun effort pour apporter une assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays et pour favoriser leur réinstallation;**
- d) De poursuivre ses efforts visant à faciliter la réunification des familles;**
- e) De veiller à ce que les activités de prospection pétrolière n'aboutissent pas au déplacement forcé de familles, notamment d'enfants, et à ce que les droits de tous les enfants qui vivent dans les régions où ces activités ont lieu soient respectés.**

Les enfants et le conflit armé

278. Tout en notant la démobilisation de certains enfants, le Comité est profondément préoccupé par les faits suivants:

- a) Des enfants continuent d'être utilisés comme soldats par les forces gouvernementales et les forces d'opposition;**

- b) Les mines terrestres posent toujours un problème pour la sécurité des enfants, y compris dans des régions où le conflit armé a pris fin;
- c) Les forces gouvernementales ont procédé à des bombardements aveugles de zones civiles, y compris d'entrepôts de nourriture;
- d) L'accès des organisations humanitaires aux populations dans le besoin a parfois été entravé.

279. Le Comité recommande à l'État partie et, dans la mesure du possible, aux autres acteurs concernés:

- a) **De mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les forces armées, conformément aux normes internationales applicables; d'achever la démobilisation des enfants qui servent actuellement dans les forces armées, de procéder à leur réinsertion et de se conformer à la résolution 2001/18 de la Commission des droits de l'homme;**
- b) **De mettre un terme au recrutement dans les forces armées des professionnels qui travaillent auprès des enfants, tels que les enseignants;**
- c) **D'inclure le respect des droits de l'enfant dans tout accord négocié visant à mettre un terme au conflit armé;**
- d) **De ratifier et d'appliquer sans réserve la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997;**
- e) **De respecter les dispositions de l'article 38 de la Convention ainsi que les dispositions du droit international humanitaire concernant la protection des civils, y compris les enfants, en période de conflit armé;**
- f) **De garantir l'acheminement de l'aide humanitaire destinée aux populations dans le besoin et de respecter le droit des enfants au sein des populations civiles à l'alimentation, à l'eau, à des soins médicaux et à un logement convenable notamment;**
- g) **De coopérer pleinement avec l'équipe de vérification des Nations Unies chargée d'enquêter au sujet des allégations d'exactions commises contre des civils, y compris des enfants, au cours du conflit armé.**

Esclavage et enlèvements

280. Le Comité se félicite des travaux du Comité pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants. Toutefois il reste préoccupé par le fait que la législation de l'État partie n'interdit pas l'esclavage de façon satisfaisante et ne prévoit pas de sanctions contre les individus qui se livrent à cette pratique, ainsi que par le fait que des milliers d'enfants ont été enlevés et réduits en esclavage dans le cadre du conflit armé, ainsi qu'à des fins commerciales (c'est-à-dire pour servir de domestiques, d'ouvriers agricoles ou de concubines, ou encore de recrues dans les forces armées).

281. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De veiller à ce que l'esclavage des enfants soit interdit en vertu de la législation nationale et conformément aux dispositions de la Convention et aux autres normes internationales applicables;

b) De mettre un terme à toutes les formes d'esclavage et d'enlèvement d'enfants sur son territoire et, dans ce contexte, à appliquer sans délai les dispositions de la résolution 2001/18 de la Commission des droits de l'homme;

c) De poursuivre en justice les individus qui se livrent à l'enlèvement, à la vente, à l'achat ou au recrutement forcé illégal d'enfants;

d) De reconduire et de promouvoir les travaux du Comité pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants, y compris en lui accordant des ressources financières plus importantes et en lui donnant plus de pouvoir aux niveaux régional et local;

e) D'accorder une assistance aux enfants rescapés de l'esclavage ou d'enlèvements afin de les aider à se réinsérer au sein de leurs familles et de leur communauté;

f) De solliciter la coopération internationale à cet égard.

Exploitation économique

282. Le Comité constate avec préoccupation que:

a) De nombreux enfants, y compris des enfants âgés de moins de 15 ans, travaillent régulièrement et assument de lourdes responsabilités au sein de la famille;

b) L'ampleur et l'intensité du travail exigé des enfants empêchent nombre d'entre eux de fréquenter l'école;

c) Certains enfants qui travaillent sont victimes d'exploitation économique et exercent leur activité dans de très mauvaises conditions, y compris sans assurance ni prestations de sécurité sociale, contre une rémunération très faible, pendant de longues heures et dans des conditions dangereuses ou irrégulières.

283. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer les efforts qu'il déploie pour réduire le nombre d'enfants qui travaillent régulièrement, et de mettre en particulier l'accent sur les plus jeunes enfants;

b) De ne ménager aucun effort pour veiller à ce que les enfants ne travaillent pas dans des conditions susceptibles de leur être préjudiciables et reçoivent une rémunération appropriée ainsi que toute autre prestation liée au travail;

c) De ne ménager aucun effort pour veiller à ce que les enfants qui travaillent continuent d'avoir accès à l'enseignement scolaire.

Exploitation sexuelle

284. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant de cas d'exploitation sexuelle d'enfants, y compris par la prostitution.

285. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Enfants des rues

286. Prenant note de la décision du Président du 19 juin 1999 «de s'attaquer au problème des enfants des rues», le Comité continue de juger préoccupant que:

a) Dans les zones urbaines, un grand nombre d'enfants vivent dans les rues et que ces enfants sont à la merci, notamment, de violences sexuelles, de mauvais traitements, d'exploitation et de diverses formes de toxicomanie et n'ont pas accès à l'éducation et à des services de santé appropriés;

b) Les enfants des rues sont, dans les faits, considérés comme des «vagabonds» par les pouvoirs publics.

287. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De modifier les définitions qu'il utilise et les politiques qu'il met en œuvre en ce qui concerne les enfants des rues, afin que ces enfants soient considérés comme des victimes et non comme des délinquants;

b) De déployer des efforts supplémentaires pour assurer la protection des enfants qui vivent dans les rues et pour veiller à ce qu'ils aient accès aux services éducatifs et aux services de santé, y compris à des services de conseil contre la toxicomanie;

c) De poursuivre la mise en œuvre du «projet national de lutte contre le problème des enfants des rues», tout en veillant à ce que ce projet soit en totale conformité avec la Convention et réponde aux préoccupations soulevées dans les présentes observations finales;

d) De solliciter la coopération internationale, notamment celle de l'UNICEF.

Administration de la justice pour mineurs

288. Notant que, dans ses réponses à la liste de points à traiter, l'État partie a évoqué un projet de tribunal pour enfants, le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas suffisamment pris en compte l'approche globale préconisée par la Convention à l'égard du problème de la délinquance des mineurs, y compris en ce qui concerne la prévention, les procédures et les sanctions. Le Comité constate avec préoccupation que l'âge de la responsabilité pénale est trop bas, étant donné que les enfants peuvent être détenus dans des établissements de redressement dès l'âge de 7 ans.

289. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De relever l'âge de la responsabilité pénale;**
- b) **De mettre en place un système de justice pour mineurs qui soit entièrement conforme, en droit et en pratique, aux dispositions de la Convention, en particulier ses articles 37, 39 et 40, ainsi qu'aux autres normes internationales applicables en la matière, tels les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale;**
- c) **De veiller à ce que tous les enfants de moins de 18 ans bénéficient d'une protection conforme aux normes de la justice pour mineurs;**
- d) **De garantir que ni la peine capitale ni une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soit prononcée pour des actes commis par un enfant âgé de moins de 18 ans au moment des faits;**
- e) **De mettre un terme à l'application de châtiments corporels, y compris la flagellation, l'amputation et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à toute personne qui aurait commis un délit alors qu'elle était âgée de moins de 18 ans;**
- f) **De veiller à ce que les enfants qui sont sans abri ou non accompagnés, qui mendient ou qui se trouvent dans une autre situation analogue ne soient pas considérés comme des délinquants.**

9. Protocoles facultatifs

290. **Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, respectivement, la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés.**

10. Diffusion des rapports

291. Le Comité est préoccupé par le fait que le rapport périodique de l'État partie n'a pas été largement diffusé et ne traduisait pas entièrement les préoccupations exprimées par les organisations non gouvernementales.

292. Conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer au rapport et aux réponses écrites qu'il a soumises une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier ledit rapport ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi à l'administration de l'État partie, à tous les niveaux, et au grand public, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

11. Prochain rapport

293. À la lumière de la recommandation sur la soumission de rapports périodiques qui a été adoptée par le Comité et est exposée dans son rapport sur sa vingt-neuvième session (CRC/C/114), le Comité, conscient du retard considérable avec lequel l'État partie a soumis son rapport, souligne l'importance qui s'attache au respect d'un calendrier qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Le fait de donner régulièrement au Comité la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention constitue un aspect important de la responsabilité à l'égard des enfants qui incombe aux États en vertu de la Convention. À cet égard, il est essentiel que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et en temps voulu. Le Comité reconnaît que certains États parties ont des difficultés à mettre en place un système leur permettant de s'acquitter de cette obligation. À titre exceptionnel, pour aider l'État partie à faire face à son obligation de soumettre des rapports en pleine conformité avec la Convention, le Comité l'invite à lui soumettre en une seule livraison ses troisième et quatrième rapports avant le 1^{er} septembre 2007. Le Comité attend de l'État partie qu'il soumette par la suite des rapports tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Ukraine

294. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Ukraine (CRC/C/70/Add.11) à ses 821^e et 822^e séances (voir CRC/C/SR.821 et 822), tenues le 26 septembre 2002 et a adopté, à sa 833^e séance, tenue le 4 octobre 2002 (CRC/C/SR.833), les observations finales ci-après.

A. Introduction

295. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie, qui a été établi conformément aux directives du Comité, ainsi que des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/UKR/2). Il prend acte du dialogue utile et constructif engagé avec la délégation de l'État partie.

B. Mesures de suivi mises en œuvre et progrès accomplis par l'État partie

296. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption, en juin 1996, de la nouvelle Constitution, conférant une reconnaissance dans la loi aux droits de l'homme et aux libertés des individus.

297. Le Comité prend note de la promulgation des nouveaux textes de loi mentionnés dans les réponses écrites à la liste des points à traiter, notamment des lois suivantes: loi sur l'aide sociale publique aux familles à faible revenu (n° 1768-III du 1^{er} juin 2000), loi sur l'aide sociale

publique aux personnes handicapées depuis l'enfance et aux enfants handicapés (n° 2109-III du 16 novembre 2000), loi portant modification du Code du logement énoncé dans la loi de la République socialiste soviétique d'Ukraine (n° 1525-III du 12 mars 2000), loi sur la protection de l'enfance (n° 2402-III du 26 avril 2001), loi sur l'immigration (n° 2491-III du 7 juin 2001), loi sur les réfugiés (n° 2557-III, du 21 juin 2001), loi sur la citoyenneté ukrainienne (n° 2235-III du 18 janvier 2001), loi sur le travail social en faveur de l'enfance et de la jeunesse (n° 2558-III du 21 juin 2001), loi sur la prévention de la violence domestique (n° 2789-III du 15 novembre 2001), (prévoyant notamment l'interdiction des châtiments corporels dans les établissements scolaires, les institutions et les foyers), Code pénal (1^{er} septembre 2001), loi sur l'éducation préscolaire (11 juin 2001); loi sur l'éducation extrascolaire (22 juin 2001), loi portant modification de la loi sur l'aide publique aux familles avec enfants (1^{er} janvier 2002) et Code de la famille (10 janvier 2002).

298. Le Comité se félicite de la ratification de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, (n° 182) de l'OIT. Il se félicite en outre des réformes apportées au système éducatif grâce à l'adoption de la loi «sur l'éducation» en 1996 et de la loi «sur la formation professionnelle et technique» en 1997, il note aussi l'inscription des droits de l'homme dans les programmes scolaires et l'établissement de rapports annuels sur la situation des enfants ainsi que la diffusion d'émissions à la radio et la télévision nationales consacrées aux droits des enfants.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

299. Le Comité note que l'État partie continue à faire face à la plupart des graves problèmes économiques et sociaux qui avaient déjà été évoqués au moment de l'examen du rapport initial, la période prolongée de transition économique ayant conduit à une détérioration des niveaux de vie, à des taux de chômage élevés et à une pauvreté accrue, touchant les familles avec enfants. En outre, le Comité note la persistance des conséquences nocives de la catastrophe de l'usine nucléaire de Tchernobyl et les incidences néfastes de la pandémie du VIH/sida, touchant la population en général et affectant la santé et le développement des enfants en particulier.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

Recommandations précédentes du Comité

300. Le Comité regrette que certaines des préoccupations qu'il avait exprimées et des recommandations qu'il avait formulées dans les observations finales adoptées à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/8/Add.10) (CRC/C/15/Add.42, par. 8, 17, 18, 20, 22, 25, 26, 29 et 30) n'aient pas suffisamment retenu l'attention. Il souligne que les mêmes préoccupations sont exprimées et les mêmes recommandations sont formulées dans le présent document.

301. Le Comité invite instamment l'État partie à faire tous ses efforts pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales qu'il a formulées au sujet du rapport initial et qui n'ont pas été pleinement suivies d'effets et pour répondre à la liste des préoccupations exprimées dans les présentes observations finales.

Législation et mise en œuvre

302. Le Comité constate avec préoccupation que les textes de loi relatifs à la Convention ont été considérés comme étant de caractère simplement déclaratoire et n'ont en conséquence pas été pleinement appliqués. Il note également avec préoccupation que très peu d'informations ont été communiquées sur la législation promulguée après la période visée dans le rapport, ce qui ne lui permet pas de savoir avec précision si cette législation repose sur une approche fondée sur les droits et est conforme à la Convention.

303. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner, de modifier et de remplacer, si nécessaire, sa législation afin de veiller à ce qu'elle garantisse pleinement les droits énoncés dans la Convention, et de renforcer les mécanismes de mise en œuvre de toute la législation ayant trait à la Convention.

Plan national d'action et coordination

304. Le Comité prend note des informations reçues concernant ce qui suit: la politique nationale concernant la jeunesse, notamment le Programme national sur «les enfants d'Ukraine»; le Comité national pour les affaires concernant la famille et la jeunesse, qui coordonne l'application de la politique nationale relative aux droits de la famille, des femmes et des enfants aux niveaux du gouvernement central et des administrations locales, ainsi que la coopération entre les autorités centrales, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres organisations internationales; le rôle de la Commission interdépartementale pour la protection de l'enfance, chargée de la coordination de la mise en œuvre de la Convention, de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Programme national intitulé «Les enfants d'Ukraine».

305. Le Comité craint toutefois que la politique de l'État à l'égard de la jeunesse ne vise pas pleinement l'aide sociale, les soins de santé, l'éducation, les soins de remplacement et la protection de l'enfant, qu'elle ne repose pas sur une approche fondée sur les droits et n'englobe pas tous les droits consacrés dans la Convention. Le Comité note également avec préoccupation l'absence de coordination claire des efforts de mise en œuvre de tous les droits énoncés dans la Convention (ibid., par. 18).

306. Le Comité recommande que le Plan national d'action soit fondé sur les droits et vise tous les principes et toutes les dispositions de la Convention.

307. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place ou de désigner un organe permanent unique chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local, notamment en assurant une coordination efficace des activités des autorités centrales et locales et en coopérant avec les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres secteurs de la société civile.

Structures de suivi indépendantes

308. Le Comité prend acte de la nomination du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil suprême de l'Ukraine, mais il reste préoccupé par le fait que le mandat du Commissaire ne prévoit pas la surveillance et l'évaluation régulières des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention. Il note en outre avec préoccupation que le bureau du Commissaire ne

comporte pas de mécanisme d'examen des plaintes individuelles concernant en particulier les violations des droits garantis par de la Convention.

309. Le Comité encourage l'État partie à mettre en place, au sein de sa structure, soit un commissaire spécifiquement responsable des droits des enfants, soit une section ou une division spéciale des droits de l'enfant, qui serait spécifiquement chargée d'examiner les plaintes émanant d'enfants, d'une façon respectueuse de l'enfant. À cet égard, le Comité renvoie à son Observation générale n° 2 sur le rôle des institutions nationales de protection des droits de l'homme.

Ressources consacrées aux enfants

310. Le Comité note la priorité accordée par l'État partie à la santé et à l'éducation et note que le budget a été accru pour 2000-2001. Toutefois, il demeure préoccupé par le faible niveau général des ressources consacrées aux services sociaux, à la santé et à l'éducation, ce qui a des incidences négatives sur la qualité et l'accessibilité des services, touchant en particulier les familles avec des enfants vivant dans la pauvreté. Le Comité note également avec préoccupation que le programme intitulé «Les enfants d'Ukraine» ne bénéficie pas d'un financement approprié. Il craint également que les programmes de réajustement aient des effets négatifs disproportionnés sur les enfants s'il n'en est pas suffisamment tenu compte dans la planification et l'établissement du budget des services sociaux.

311. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention par les moyens suivants:

a) En continuant à accroître le budget consacré à la mise en œuvre de la Convention et en accordant la priorité à l'octroi des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier des enfants appartenant aux groupes socialement marginalisés, dans toute la limite des ressources disponibles et compte tenu de la décentralisation de la fourniture de services sociaux et de finances publiques;

b) En renforçant les efforts de mise en œuvre de la stratégie pour la réduction de la pauvreté (2001);

c) En veillant à l'apport de ressources suffisantes pour la pleine application des politiques et des programmes de l'État en faveur des enfants, y compris du programme intitulé «Les enfants d'Ukraine»;

d) En évaluant le montant et la part du budget national consacrés aux enfants par l'entremise des institutions ou organisations publiques et privées afin de mesurer l'incidence des dépenses ainsi que, compte tenu des coûts, l'accessibilité, la qualité et l'efficacité des services destinés aux enfants dans les différents secteurs.

Collecte de données

312. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas pleinement donné suite à la précédente recommandation qu'il lui a adressée (ibid., par. 10) l'incitant à mettre en place un mécanisme

de coordination et de surveillance efficace, susceptible d'assurer une compilation systématique et complète de données et d'indicateurs dans tous les domaines visés par la Convention et concernant toutes les catégories d'enfants, notamment les enfants de familles monoparentales, les enfants abandonnés et les enfants placés dans des institutions.

313. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre, à titre prioritaire, la collecte systématique de données désagrégées englobant tous les domaines visés par la Convention et concernant tous les enfants de moins de 18 ans, en accordant une importance particulière aux enfants nécessitant une protection spéciale. L'État partie devrait également mettre au point des indicateurs permettant de suivre et d'évaluer efficacement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et de mesurer l'incidence des politiques touchant les enfants. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF.

Formation/diffusion de la Convention

314. Le Comité se félicite des efforts entrepris par l'État partie pour diffuser la Convention et dispenser une formation aux professionnels travaillant avec et pour les enfants, conformément à sa précédente recommandation (ibid., par. 21). Toutefois, il estime que les mesures visant à susciter une prise de conscience et une compréhension généralisée des principes et des dispositions de la Convention doivent être renforcées et appliquées d'une façon permanente et systématique.

315. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De poursuivre et d'intensifier ses efforts pour offrir une formation adéquate et systématique et/ou sensibiliser aux droits de l'enfant les groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, tels que les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois et le personnel de santé, les enseignants, les administrateurs d'établissements scolaires et d'autres groupes selon les besoins;

b) De continuer à rechercher des méthodes plus originales de promotion de la Convention, notamment en ayant recours à des matériels audiovisuels tels que livres d'images et affiches, en particulier au niveau local, et par l'intermédiaire des médias.

Coopération avec les ONG

316. Le Comité se félicite de l'amélioration des relations entre le Gouvernement et la société civile et de la coopération accrue entre les autorités gouvernementales et les ONG. Toutefois, il reste préoccupé par l'insuffisance des efforts qui ont été entrepris pour faire participer la société civile à la mise en œuvre de la Convention en appliquant une approche fondée sur les droits.

317. Le Comité souligne l'importance du rôle de la société civile en tant que partenaire dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, y compris pour ce qui est du respect des libertés et des droits civils et réitère les recommandations qu'il a adressées à l'État partie (ibid., par. 18) visant à ce qu'il encourage une coopération plus étroite avec les ONG et, en particulier, à ce qu'il envisage une participation plus systématique

des ONG, notamment des organisations de défense des droits de l'homme, ainsi que d'autres secteurs de la société civile travaillant avec et pour les enfants, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention.

2. Définition de l'enfant

318. Le Comité note avec préoccupation que, malgré sa recommandation précédente (ibid., par. 17), des disparités subsistent entre l'âge minimum du mariage pour les garçons (18 ans) et les filles (17 ans). Il est également préoccupé par le fait qu'il n'existe pas d'âge minimum légal clairement défini pour le consentement aux relations sexuelles.

319. Le Comité réitère sa recommandation précédente et encourage l'État partie à éliminer les disparités entre les garçons et les filles pour ce qui est de l'âge du mariage en portant l'âge minimum du mariage pour les filles à 18 ans. Il recommande également que l'âge minimum légal des consultations médicales sans autorisation parentale soit abaissé et qu'un âge minimum légal précis soit fixé pour le consentement aux relations sexuelles.

3. Principes généraux

320. Le Comité s'inquiète de ce que les principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la vie, à la survie et au développement et du respect des opinions de l'enfant selon son âge et son degré de maturité ne soient pas pleinement reflétés dans la législation de l'État partie et dans ses politiques et programmes aux niveaux national et local.

321. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De faire en sorte que les principes généraux de la Convention, à savoir les principes énoncés aux articles 2, 3, 6 et 12, soient dûment intégrés dans tous les textes législatifs pertinents concernant les enfants;

b) D'appliquer ces principes dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives, ainsi que dans les projets, programmes et services qui ont une incidence sur tous les enfants;

c) D'appliquer ces principes dans la planification et la prise de décisions à tous les niveaux, y compris dans les décisions adoptées par les institutions sociales et sanitaires et les établissements d'enseignement, les instances judiciaires et les autorités administratives.

Non-discrimination

322. Le Comité demeure préoccupé par le fait que le principe de la non-discrimination ne soit pas pleinement appliqué pour les enfants issus de foyers économiquement défavorisés, les enfants vivant dans les zones rurales, les enfants placés en établissement, les enfants handicapés, les enfants roms et les enfants touchés par le VIH/sida, notamment en ce qui concerne les soins de santé, la protection sociale et l'éducation.

323. Le Comité recommande à l'État partie de suivre la situation des enfants issus de foyers économiquement défavorisés, des enfants vivant dans les zones rurales, des enfants

placés en établissement, des enfants handicapés, des enfants appartenant à des minorités telles que les enfants roms, et les enfants touchés par le VIH/sida. Sur la base des résultats de ce suivi, des stratégies globales énergiques prévoyant des actions spécifiques et ciblées avec précision visant à éliminer toutes les formes de discrimination, en particulier dans l'accès à l'éducation et aux soins de santé, devraient être élaborées.

324. Le Comité réitère sa précédente recommandation (ibid., par. 22) visant à ce que des mesures soient prises pour prévenir toute aggravation des attitudes ou préjugés discriminatoires, en particulier à l'égard des enfants appartenant aux groupes vulnérables susmentionnés.

325. Le Comité demande que figurent dans le prochain rapport périodique des informations précises sur les mesures et programmes concernant la Convention que l'État partie aura entrepris pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de l'Observation générale n° 1 du Comité concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Respect des opinions de l'enfant

326. Le Comité se félicite de la création par l'État partie du Parlement des enfants, mais reste préoccupé par le fait que les attitudes traditionnelles à l'égard des enfants dans la société restreignent encore le respect de leurs opinions au sein de la famille, dans les établissements scolaires et au niveau communautaire. Il s'inquiète également de ce que les opinions des enfants soient insuffisamment prises en considération, selon leur âge et leur degré de maturité, dans le cadre des décisions judiciaires ou administratives, notamment lors des procédures concernant la garde des enfants et des décisions concernant la protection de remplacement notamment le placement en famille d'accueil ou en établissement ou d'autres formes de protection.

327. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De promouvoir et de faciliter le respect des opinions de l'enfant au sein de la famille et à l'école, ainsi que dans le cadre des procédures judiciaires et administratives, et sa participation à toutes les questions le concernant, conformément à l'article 12 de la Convention;

b) De donner notamment aux parents, aux enseignants, aux fonctionnaires, aux membres du corps judiciaire, aux enfants eux-mêmes et à la société dans son ensemble des informations à but pédagogique sur le droit des enfants de participer et de faire valoir leurs opinions;

c) Le Comité recommande en outre à l'État partie d'examiner régulièrement la mesure dans laquelle les opinions des enfants sont prises en considération et l'incidence de cette situation sur la mise en œuvre des politiques et des programmes et sur les enfants eux-mêmes.

4. Libertés et droits civils

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

328. Le Comité note avec préoccupation que la définition de la torture figurant dans le Code pénal de 2001 n'est pas conforme à la définition de la torture énoncée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, car elle ne porte pas explicitement sur les actes de torture, y compris la torture psychologique, commis par des agents de l'État. Le Code pénal ne déclare pas non plus irrecevables les preuves obtenues sous la torture.

329. Le Comité est également préoccupé par les informations qui continuent à lui parvenir selon lesquelles des enfants, en particulier des enfants roms, seraient victimes de mauvais traitements et de tortures de la part de responsables de l'application des lois et par le fait que ces allégations ne font pas l'objet d'enquêtes efficaces de la part d'une autorité indépendante.

330. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De modifier la législation définissant la torture, afin de la mettre en conformité avec les dispositions du paragraphe a) de l'article 37 de la Convention;**
- b) De donner suite aux allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont des enfants seraient victimes;**
- c) De veiller à l'irrecevabilité des preuves obtenues sous la torture;**
- d) De prendre des mesures pour donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture qui ont trait à la Convention relative aux droits de l'enfant;**
- e) De prendre des mesures immédiates pour mettre un terme à la violence policière contre les enfants appartenant à des minorités, en particulier les Roms, et combattre l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes de harcèlement;**
- f) D'adopter toutes les mesures législatives nécessaires pour interdire toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;**
- g) D'apporter un soutien en vue du traitement, du rétablissement, de la réinsertion et de l'indemnisation des victimes.**

5. Milieu familial et protection de remplacement

Milieu familial

331. Le Comité note avec une profonde préoccupation que, comme il est indiqué dans le rapport de l'État partie, la dissolution du milieu familial, se traduisant par des taux élevés de divorce, un nombre croissant de familles monoparentales et de nombreux cas de négligence parentale, est un phénomène en augmentation. Il est préoccupé en outre par le pourcentage accru de familles vivant en deçà du seuil de pauvreté et regrette que la recommandation qu'il avait adressée à

l'État partie l'incitant à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer le dispositif d'assistance à l'un et l'autre parent afin d'aider ceux-ci à s'acquitter de leurs responsabilités dans l'éducation des enfants n'ait pas été suivie d'effets (ibid., par. 25). Il note en outre que le soutien financier accordé aux familles a diminué.

332. Le Comité se déclare gravement préoccupé par la forte augmentation du nombre d'enfants laissés sans surveillance parentale et regrette que sa précédente recommandation (ibid., par. 26), engageant l'État partie à mettre au point une stratégie globale d'aide aux familles vulnérables, n'ait pas été appliquée.

333. Compte tenu de l'article 18, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intensifier ses efforts visant à protéger le droit des enfants à un milieu familial stable et de veiller, grâce à l'application d'une nouvelle loi générale sur l'enfance, à une protection efficace des enfants et à l'accès de tous les enfants et parents nécessiteux à une aide financière dans ce domaine;

b) De donner suite au projet de loi sur l'assistance sociale élaboré récemment et visant à restructurer le système de prestations de sécurité sociale;

c) D'accroître l'aide et le soutien social aux familles, en fournissant des conseils et une éducation afin de promouvoir des relations positives entre parents et enfants;

d) De dispenser une formation appropriée aux travailleurs sociaux;

e) De renforcer les mesures de prévention, notamment en appuyant le rôle de la famille et de la collectivité, afin de contribuer à éliminer les conditions sociales à l'origine de problèmes tels que la délinquance, la criminalité et la toxicomanie;

f) D'envisager d'accroître le soutien financier accordé aux familles avec enfants vivant dans la pauvreté, en vertu de la Stratégie 2001 pour la lutte contre la pauvreté, aux niveaux national, régional et local.

Châtiments corporels

334. Le Comité se félicite de l'adoption de la nouvelle loi de 2001 sur la protection contre la violence domestique, mais note avec préoccupation que celle-ci n'a pas encore été appliquée.

335. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mener une étude afin d'évaluer la nature et l'ampleur des mauvais traitements, des violences et de la négligence dont les enfants sont victimes au sein de la famille et d'élaborer des politiques et des programmes pour y remédier;

b) D'instituer des procédures et des mécanismes efficaces de recueil des plaintes, de suivi et d'enquête, permettant notamment d'intervenir si nécessaire, d'enquêter sur les cas de mauvais traitements et sur toutes les formes de violence domestique, y compris les châtiments corporels, et de poursuivre leurs auteurs, en veillant à ce que l'enfant victime ne soit pas pénalisé lors de la procédure en justice et que sa vie privée soit protégée;

c) De donner une formation aux enseignants, aux responsables de l'application des lois, aux travailleurs des services d'aide à l'enfance, aux juges et aux professionnels de la santé pour qu'ils puissent identifier, signaler et gérer tous les types de violences à l'égard des enfants;

d) De prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745);

e) De mener des campagnes d'information du public sur les conséquences néfastes des mauvais traitements infligés aux enfants et d'encourager l'adoption de formes de discipline positives et non violentes plutôt que des châtiments corporels.

Recouvrement de la pension alimentaire

336. Le Comité note avec préoccupation que l'aide de l'État aux parents seuls est insuffisante et que le système de recouvrement de la pension alimentaire manque d'efficacité, entraînant des retards dans les versements pouvant aller parfois jusqu'à plusieurs années.

337. Le Comité recommande à l'État partie d'instituer un mécanisme permettant de mettre en œuvre et de suivre une politique plus dynamique, plus stricte et plus efficace pour recueillir le versement des sommes dues auprès du parent responsable du paiement de la pension alimentaire.

Enfants privés de milieu familial/protection de remplacement

338. Le Comité note que le Ministère de l'éducation et le Ministère de la santé et du logement sont responsables des établissements de protection de remplacement.

339. Le Comité est préoccupé par la prédominance du recours au placement en établissement pour venir en aide aux enfants en difficulté et par le fait que les enfants qui vivent dans ces établissements pendant de nombreuses années, jusqu'à l'âge de 18 ans, n'acquièrent pas les connaissances et les compétences professionnelles qui leur sont nécessaires pour assurer leur subsistance de façon indépendante lorsqu'ils quittent l'établissement. Le Comité se déclare également préoccupé par la qualité des soins dispensés dans certains établissements et par l'état dans lequel se trouvent les établissements.

340. Le Comité note avec préoccupation que les solutions de remplacement, telles que le placement en foyer d'accueil ou dans des foyers de type familial, ne sont pas suffisamment développées et accessibles. Il s'inquiète en outre de ce que les enfants n'aient pas accès à des mécanismes efficaces leur permettant d'exprimer leurs préoccupations et leurs griefs concernant leur placement.

341. Compte tenu de l'article 20 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'envisager d'instituer, aux niveaux national, régional et local, un mécanisme chargé de la protection de remplacement au sein du système de bien-être social, ou de renforcer le mécanisme existant;

b) De prendre des mesures efficaces, notamment d'élaborer des stratégies et d'entreprendre des activités de sensibilisation, pour prévenir ou réduire les cas d'abandon d'enfants;

c) De prendre des mesures efficaces pour développer et renforcer le système du placement dans des familles d'accueil ou dans des foyers de type familial et autres mesures de protection de remplacement axées sur la famille et, de même, restreindre les mesures de placement en établissement comme moyen de protection de remplacement;

d) De ne placer les enfants en établissement qu'en dernier recours et à titre temporaire;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie dans les établissements, conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention, et pour accroître la participation des enfants;

f) De fournir un appui et une formation au personnel des établissements ainsi qu'aux travailleurs sociaux;

g) De continuer à contrôler la qualité des soins et, en application de l'article 25 de la Convention, de mettre en place un système d'examen périodique du placement;

h) D'assurer un suivi adéquat et une aide à la réinsertion ainsi que des services spécialisés à cet effet aux enfants qui quittent l'établissement dans lequel ils étaient placés.

Adoption

342. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas encore donné suite à la recommandation qu'il avait formulée, l'incitant à envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de 1993 (ibid., par. 28). Il est préoccupé par le fait que les enfants adoptés n'ont pas le droit, dans la mesure du possible, de connaître l'identité de leurs parents biologiques.

343. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de 1993. Compte tenu des articles 3 et 7 de la Convention, il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à tous les enfants adoptés d'obtenir des informations sur l'identité de leurs parents, dans la mesure du possible.

6. Santé et bien-être

344. Le Comité est profondément préoccupé par la forte baisse de la qualité et de l'accessibilité des services de soins de santé. Il est en outre préoccupé par l'inaccessibilité de l'assistance médicale pour les enfants qui ont quitté leur foyer, par l'accroissement du taux de morbidité infantile, par les taux élevés de mortalité maternelle, par l'accroissement du nombre d'enfants handicapés et par la fréquence des cas de carence en iode et de problèmes nutritionnels, en particulier parmi les enfants de familles à faibles revenus.

345. **Le Comité recommande vivement à l'État partie:**

- a) **De veiller à ce que tous les enfants, en particulier les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, aient accès aux soins de santé primaires;**
- b) **De mettre en place une politique nationale visant à appliquer une approche intégrée et pluridimensionnelle pour le développement de la petite enfance, en mettant l'accent sur la santé et la nutrition;**
- c) **De continuer à collaborer avec l'UNICEF et l'OMS, notamment, et à solliciter leur assistance.**

Enfants handicapés

346. Le Comité est préoccupé par les mauvaises conditions de vie des enfants handicapés et par l'augmentation du nombre d'enfants handicapés entre 1993 et 1997. Il s'inquiète en particulier:

- a) De la pratique consistant à placer les enfants handicapés en établissement;
- b) De l'absence de services nationaux d'orientation et de soutien psychologique en faveur des enfants handicapés;
- c) De l'absence d'aide publique aux familles ayant des enfants handicapés;
- d) De la discrimination dont les enfants handicapés sont victimes dans la société;
- e) De la réduction considérable des ressources attribuées aux foyers d'accueil;
- f) Du peu d'intégration et d'accès des enfants handicapés dans divers domaines de la vie quotidienne, en particulier en ce qui concerne le système éducatif.

347. **Compte tenu de l'article 23 de la Convention, le Comité réitère la recommandation qu'il a déjà faite à l'État partie et l'engage:**

- a) **À entreprendre des études pour déterminer les causes des handicaps dont les enfants souffrent ainsi que les moyens de les prévenir;**
- b) **À organiser des campagnes de sensibilisation du public afin de susciter une prise de conscience accrue de la situation et des droits des enfants handicapés;**
- c) **À allouer les ressources nécessaires en vue de la mise en place de programmes et de services en faveur de tous les enfants handicapés, en particulier de ceux qui vivent dans des zones rurales, et à renforcer les programmes axés sur la collectivité pour que les enfants puissent vivre chez eux avec les membres de leur famille;**
- d) **Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69, par. 310 à 339), à continuer à encourager l'intégration des enfants handicapés**

dans le système scolaire ordinaire et leur insertion dans la société, notamment en dispensant une formation spéciale aux enseignants et en rendant les établissements scolaires plus accessibles.

Hygiène du milieu

348. Le Comité se félicite de l'information selon laquelle l'État partie a évacué les familles des zones les plus gravement touchées par la catastrophe de Tchernobyl. Toutefois, il reste préoccupé par le fait que, comme indiqué dans le rapport de l'État partie, les principaux facteurs qui portent préjudice à la santé des enfants (et des femmes enceintes) correspondent encore aux suites de la catastrophe de Tchernobyl et tiennent aussi au niveau élevé de polluants chimiques dans l'atmosphère et les produits alimentaires et à une forte pollution par le bruit. Il note en outre qu'une attention insuffisante a été accordée aux conséquences à long terme de la catastrophe de Tchernobyl sur la santé et les conditions psychosociales.

349. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De continuer à améliorer les services de soins de santé spécialisés dispensés aux enfants touchés par la catastrophe de Tchernobyl, y compris les soins psychosociaux;

b) D'intensifier ses efforts pour détecter et prévenir les maladies liées à la contamination nucléaire;

c) D'accorder davantage d'attention à l'aspect lié au développement à long terme de l'aide apportée aux populations, notamment en appuyant les initiatives de l'ONU dans ce domaine;

d) De prendre toutes les mesures appropriées, notamment dans le cadre de la coopération internationale, pour prévenir et combattre les effets nocifs sur les enfants de la détérioration de l'environnement, et notamment de la pollution du milieu et des produits alimentaires.

Santé des adolescents/VIH/sida

350. Pour ce qui est de la santé des adolescents, le Comité est préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants et d'adolescents toxicomanes et dépendants de l'alcool et du tabac. Il est préoccupé aussi par l'absence de possibilités d'accès, sans autorisation parentale, aux consultations et aux conseils médicaux. Il est également préoccupé par le grand nombre d'avortements parmi les adolescentes, qui constitue la principale cause de mortalité maternelle.

351. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie concernant le VIH/sida, le Comité reste préoccupé par:

a) Le nombre croissant de cas de VIH/sida parmi les jeunes;

b) Les très graves incidences du VIH/sida sur les droits culturels, économiques, politiques, sociaux et civils et sur les libertés des enfants infectés ou touchés par le VIH/sida, notamment sur le respect des principes généraux de la Convention, en particulier le droit à la

non-discrimination, aux soins de santé, à l'éducation, à l'alimentation et au logement, ainsi que le droit à l'information et à la liberté d'expression;

c) L'absence de système national efficace de gestion, de suivi, de mise en œuvre et d'évaluation de l'efficacité des programmes nationaux de prévention du VIH/sida et l'absence de normes uniformes réglementant les soins, les traitements, les services médicaux et l'aide sociale en faveur des personnes et des familles vivant avec le VIH;

d) L'insuffisance des services de conseil offerts aux personnes touchées par le VIH/sida, en particulier les adolescents.

352. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre les mesures nécessaires pour lutter contre l'augmentation de l'abus d'alcool, de l'usage du tabac et de la toxicomanie et permettre aux adolescents d'avoir accès aux services de consultation et de conseils médicaux sans autorisation parentale, compte tenu de l'évolution des capacités de l'enfant;

b) De veiller à ce que les adolescents aient accès à l'éducation en matière de santé, de la reproduction et d'autres questions de santé les concernant, y compris la santé mentale, ainsi qu'à des services adaptés à leurs besoins et confidentiels;

c) D'entreprendre une étude complète et pluridisciplinaire afin d'évaluer la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, y compris l'incidence négative des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida et, avec la pleine participation des adolescents, de se fonder sur cette étude pour formuler des politiques et des programmes concernant la santé des adolescents;

d) D'intégrer la question du respect des droits de l'enfant dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses politiques et stratégies de lutte contre le VIH/sida en faveur des enfants infectés et touchés par le VIH/sida ainsi que leur famille, notamment en s'appuyant sur les Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, annexe I), l'accent étant mis en particulier sur les droits des enfants d'être protégés contre la discrimination et leur droit à la santé, à l'éducation, à l'alimentation et au logement ainsi qu'à l'information et à la liberté d'expression;

e) D'intensifier ses efforts pour lutter contre le VIH/sida et de prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida (CRC/C/80, par. 243);

f) De continuer à faire appel à la coopération technique, notamment, de l'ONUSIDA et du PNUD.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

353. Le Comité se félicite des efforts entrepris par l'État partie pour améliorer le système éducatif, grâce à l'élaboration de la loi «sur l'éducation», qui énonce des objectifs visant notamment à assurer que tous les enfants d'âge scolaire suivent l'enseignement secondaire

obligatoire. Le Comité se félicite également de l'adoption de normes nationales relatives à l'enseignement supérieur. Il constate néanmoins avec préoccupation que:

- a) La gestion financière du système est inefficace et manque de transparence;
- b) L'augmentation des coûts de l'enseignement a restreint l'accès à la scolarité des enfants issus de foyers économiquement défavorisés;
- c) La diminution du nombre d'établissements préscolaires limite l'accès des enfants à l'éducation préscolaire;
- d) Les taux d'abandon scolaire dans l'enseignement secondaire et professionnel sont en augmentation;
- e) D'importantes disparités régionales subsistent dans le nombre d'établissements d'enseignement et dans la qualité de l'enseignement existant, les zones rurales étant particulièrement désavantagées, et les enfants appartenant à de petites minorités nationales, tels que les enfants roms, ne bénéficient pas d'une éducation de qualité, y compris dans leur propre langue;
- f) Les réformes de l'enseignement sont appliquées sans que les enseignants aient bénéficié de la préparation et de l'information préliminaires nécessaires.

354. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De veiller à ce que l'enseignement primaire gratuit soit accessible et à ce que tous les enfants dans l'État partie aient accès à une éducation de qualité, y compris dans leur propre langue, une attention particulière étant accordée aux enfants des communautés rurales, aux enfants roms, aux enfants tatars de Crimée et aux enfants appartenant à d'autres minorités, ainsi qu'aux enfants issus de milieux défavorisés;**
- b) De prendre les mesures nécessaires pour accroître le nombre d'établissements d'enseignement préscolaire;**
- c) De veiller à ce que la législation relative à l'enseignement obligatoire soit appliquée, en particulier en fournissant les ressources appropriées à cette fin;**
- d) De veiller à ce que les réformes de l'éducation soient appliquées avec suffisamment de préparation et à ce que les établissements scolaires bénéficient d'un soutien pour appliquer la réforme, notamment sous forme de financement supplémentaire et de formation pédagogique, et d'instituer un mécanisme d'évaluation de la qualité des nouveaux programmes;**
- e) D'améliorer la qualité de l'éducation dans l'ensemble du pays afin d'atteindre les objectifs mentionnés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et dans l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation, et de veiller à ce que l'éducation aux droits de l'homme, notamment aux droits des enfants, fasse partie des programmes d'enseignement.**

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés et déplacés dans le pays

355. Le Comité se félicite de la promulgation de la loi de 2001 sur les réfugiés, mais reste préoccupé de ce que:

- a) Comme il est indiqué dans le rapport de l'État partie, certains enfants réfugiés, notamment parmi les plus âgés, ne fréquentent pas l'école, ce qui les empêche de faire des études et aboutit à les isoler au sein de la société ukrainienne;
- b) Les procédures d'enregistrement et d'attribution du statut de réfugié sont suspendues depuis août 2001, en attendant l'application de la nouvelle loi sur les réfugiés;
- c) L'aide nutritionnelle et médicale accordée aux migrants illégaux, y compris les enfants, qui sont retenus aux points d'entrée sur les lieux des postes frontière est insuffisante.

356. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De mettre au point une procédure permettant de répondre aux besoins et à la situation spécifiques des enfants réfugiés non accompagnés, comme il est suggéré dans le rapport de l'État partie;**
- b) **De mettre en œuvre la loi sur les réfugiés de 2001;**
- c) **De faire en sorte que les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et immigrants illégaux aient accès aux services d'éducation et de santé;**
- d) **De veiller à ce que les enfants maintenus dans les installations des postes frontière bénéficient d'une alimentation et de soins médicaux appropriés;**
- e) **D'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.**

Exploitation économique

357. Le Comité, tout en notant la création, en 1996, du Ministère du travail et de la politique sociale, qui est chargé de vérifier que la législation du travail est dûment respectée, particulièrement en ce qui concerne les enfants, reste préoccupé par l'application du Code ukrainien du travail, qui laisse à désirer en particulier en ce qui concerne les travaux dangereux et le travail forcé, et par le fait qu'un grand nombre d'enfants travailleraient, en particulier dans le secteur informel.

358. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'entreprendre une enquête nationale sur les causes et l'ampleur du travail des enfants, en vue d'adopter et de mettre en œuvre un plan national d'action visant à prévenir et à combattre le travail des enfants;**

b) De poursuivre ses efforts afin de protéger tous les enfants contre l'exploitation économique et de faire en sorte que les enfants n'effectuent pas des travaux risquant d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou encore d'être nocifs pour leur santé ou leur développement physique, mental ou social.

Exploitation sexuelle et traite

359. Le Comité est préoccupé par:

- a) L'emploi croissant d'enfants dans l'industrie du sexe;
- b) La non-application du plan national d'action pour la prévention de la traite des femmes et des enfants;
- c) L'ampleur de la traite des enfants, en particulier des filles, à des fins d'exploitation sexuelle et autres ainsi que l'absence de définition claire de l'âge minimum du consentement aux relations sexuelles.

360. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre des mesures pour lutter contre la traite des enfants, la prostitution des enfants et les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants;**
- b) De mettre en œuvre le plan national d'action contre l'exploitation à des fins sexuelles et commerciales, conformément aux Déclarations et aux Programmes d'action adoptés par les Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en 1996 et 2001;**
- c) De poursuivre et d'intensifier ses efforts de lutte contre la traite des femmes et des enfants, notamment grâce à l'application du nouveau plan national d'action pour la prévention du trafic des femmes et des enfants, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à l'exécution de ce programme afin d'en garantir l'efficacité;**
- d) De mettre en place des programmes de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes;**
- e) De ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.**

Enfants des rues

361. Le Comité est extrêmement préoccupé par:

- a) L'augmentation du nombre des enfants des rues et les politiques et programmes inacceptables appliqués par les services chargés des affaires concernant la jeunesse pour faire face à cette situation;

b) Les opérations préventives spéciales de «ratissage» telles que la «leçon», «les enfants des rues», «la gare» et «les vacances», ainsi que par le maintien d'une base de données spéciale contenant des informations sur ces enfants et qui est considérée comme une mesure d'assistance sociale visant à prévenir les abandons et la criminalité;

c) La vulnérabilité des enfants des rues qui sont exposés, notamment, aux sévices sexuels, à la violence, y compris de la part de la police, à l'exploitation, au manque d'accès à l'éducation, à l'abus de substances toxiques, aux maladies sexuellement transmissibles, au VIH/sida et à la malnutrition.

362. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De veiller à ce que les enfants des rues bénéficient d'une alimentation, de vêtements, d'un logement, de soins de santé et de possibilités d'éducation appropriés, y compris de formation professionnelle et de préparation à la vie active afin qu'ils puissent se développer pleinement;

b) De faire en sorte que les enfants des rues aient accès à des services leur offrant des possibilités de rétablissement physique et psychologique et de réinsertion sociale;

c) D'entreprendre une étude afin d'évaluer l'ampleur et les causes du phénomène et d'envisager de mettre en place une stratégie globale pour faire face au nombre toujours croissant d'enfants des rues, afin de prévenir et de réduire ce phénomène, dans l'intérêt supérieur de ces enfants et avec leur participation;

d) D'envisager de traiter de la situation des enfants des rues dans le cadre de services de protection sociale de la jeunesse, plutôt que des services chargés des affaires de mineurs.

Administration de la justice pour mineurs

363. Le Comité se félicite de l'adoption en 1995 de la loi relative aux «services consacrés aux mineurs et établissements spéciaux pour mineurs», qui sont responsables de la protection sociale et de la prévention du crime pour ce qui est des enfants, ainsi que de la création des services de la police pour mineurs. Il reste néanmoins particulièrement préoccupé par:

a) L'absence de tribunaux spécialisés dans les affaires de mineurs et de juges pour mineurs, malgré les dispositions de la législation nationale prévoyant l'existence de ces instances, et par le petit nombre de juristes professionnels, de travailleurs sociaux, d'éducateurs communautaires et d'agents de surveillance travaillant dans ce domaine;

b) La durée prolongée de la période après laquelle les familles des détenus sont informées de la détention, la longue période de détention jusqu'à ce que le détenu soit présenté à un juge (72 heures) et la durée de la détention avant jugement (18 mois);

c) Le placement en isolement d'enfants âgés de 11 à 18 ans dans des centres d'accueil/de répartition de mineurs relevant du Ministère spécial et les mauvaises conditions existant dans ces centres ainsi que dans tous les établissements où des enfants sont privés de liberté;

d) L'insuffisance de l'éducation et de l'orientation offertes dans les établissements de correction et autres et le manque de services de réadaptation sociale et psychologique.

364. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De veiller au plein respect des normes de justice applicables aux mineurs, en particulier des dispositions des articles 37, 40 et 39 de la Convention, ainsi que de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), compte tenu également des conclusions de la journée de débat général du Comité sur l'administration de la justice pour mineurs, tenue en 1995 (voir CRC/C/69);

b) De ne recourir à la détention, y compris la détention préventive, qu'en dernier ressort, pour la durée la plus courte possible et sans dépasser la durée prescrite par la loi;

c) Compte tenu de l'article 39, de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants impliqués dans le système de justice pour mineurs, y compris en leur offrant une éducation et une formation appropriées facilitant leur réinsertion;

d) De demander une assistance, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

Code pénal

365. Le Comité est préoccupé par l'absence générale d'informations détaillées sur le Code pénal 2001. Il est néanmoins particulièrement préoccupé par les informations transmises dans les réponses écrites selon lesquelles l'atteinte à l'ordre public a été définie comme un délit grave constituant un danger pour la société et conduisant à la criminalisation des problèmes de comportement. Il s'inquiète en outre des lourdes peines imposées aux mineurs en vertu du Code pénal 2001.

366. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa classification des crimes graves afin de restreindre la portée de la responsabilité pénale des enfants âgés de 14 à 16 ans. Il recommande en outre à l'État partie, compte tenu des articles 37, 39 et 40 de la Convention, de revoir le Code pénal 2001 afin de faire en sorte que les sanctions applicables aux enfants permettent d'atteindre les objectifs de la justice pour mineurs, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention, et ne soient pour le moins pas plus lourdes que les sanctions prévues dans le Code pénal précédent.

Enfants appartenant à des groupes minoritaires

367. Le Comité note avec préoccupation que malgré les programmes pilotes visant à améliorer la situation des Roms dans certaines provinces, ces derniers sont encore victimes de

discrimination généralisée, ce qui, dans certains cas, a empêché les enfants appartenant à cette minorité de jouir de leur droit à l'éducation, à la santé et à la protection sociale.

368. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'organiser à tous les niveaux et dans toutes les provinces des campagnes visant à éliminer les comportements négatifs à l'égard des Roms dans la société en général et en particulier parmi les autorités et les professionnels fournissant les services de santé et d'éducation et d'autres services sociaux;

b) De mettre au point et d'appliquer un plan visant à intégrer les enfants roms dans le système éducatif ordinaire et à interdire leur ségrégation dans des classes spéciales, et à mettre en place des programmes préscolaires permettant à ces enfants d'apprendre la langue employée dans les écoles de leurs communautés;

c) De mettre au point pour tous les établissements scolaires des programmes d'étude intégrant l'histoire et la culture roms afin de promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect des Roms dans la société.

9. Protocoles facultatifs

369. Le Comité se félicite de la signature par l'État partie des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, et encourage l'État partie à les ratifier.

10. Diffusion du rapport

370. Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer au deuxième rapport périodique et aux réponses écrites qu'il a soumises une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier le rapport ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi à tous les niveaux du gouvernement de l'État partie et au grand public, y compris aux organisations non gouvernementales concernées.

11. Prochain rapport

371. Le Comité souligne l'importance de l'établissement de rapports en pleine conformité avec les dispositions de l'article 44 de la Convention. Un aspect important des responsabilités incombant aux États parties en vertu de la Convention consiste à veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant puisse examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. À cet égard, il est crucial que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais prescrits. Le Comité a conscience que certains États parties éprouvent des difficultés à répondre en temps voulu et régulièrement. À titre de mesure exceptionnelle, afin d'aider l'État partie à rattraper son retard et à s'acquitter de ses obligations en matière de présentation de rapports en pleine conformité avec la Convention, le Comité l'invite à soumettre en un seul document ses

troisième et quatrième rapports périodiques d'ici au 26 septembre 2008, date à laquelle le quatrième rapport périodique est attendu.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: République de Moldova

372. Le Comité a examiné le rapport initial de la République de Moldova (CRC/C/28/Add.19) présenté le 5 février 2001 à ses 823^e et 824^e séances (voir CRC/C/SR.823 et 824), tenues le 27 septembre 2002, et a adopté à sa 833^e séance (voir CRC/C/SR.833), tenue le 4 octobre 2002, les observations finales ci-après.

A. Introduction

373. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été établi conformément à ses directives, ainsi que des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/RESP/MOL/1). Le Comité note aussi avec satisfaction la présence d'une délégation de haut niveau, qui a contribué à l'instauration d'un dialogue constructif et à une meilleure compréhension de la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie.

B. Aspects positifs

374. Le Comité note avec satisfaction l'adoption de la loi n° 338-XII de 1994 sur les droits de l'enfant, de la loi de 1999 sur la jeunesse et des diverses décisions du Gouvernement de la République de Moldova sur les questions relatives à l'enfance. Il note aussi avec satisfaction l'approbation en 2002 d'Orientations nationales pour la protection de l'enfance et de la famille ayant pour but d'harmoniser le cadre législatif existant.

375. Le Comité prend acte de la création en 1998 du Conseil national de la protection des droits de l'enfant qui a pour objectif de coordonner et de garantir le respect de la Convention, ainsi que de la création dans les comtés de conseils de la protection des droits de l'enfant visant à garantir le respect des droits de l'enfant au niveau local.

376. Le Comité accueille aussi favorablement la Stratégie préliminaire de réduction de la pauvreté, les décrets du Gouvernement instituant un programme de protection sociale et la modification apportée à la loi sur les enfants handicapés.

C. Facteurs et difficultés entravant les progrès de la mise en œuvre de la Convention

377. Le Comité reconnaît que l'État partie se heurte à de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre de la Convention du fait des problèmes économiques et sociaux propres à la période de transition économique et politique qu'il traverse. Il note que les taux élevés de pauvreté et de migration, en particulier chez les femmes, ont de fortes répercussions sur les enfants.

378. Si, en vertu de la Convention, l'État partie est responsable de la mise en œuvre des droits de tous les enfants relevant de sa juridiction, le Comité reconnaît que la situation politique difficile qui touche à la République moldave autoproclamée du Dniestr (Transnistrie) est susceptible d'en entraver l'application aux enfants qui vivent dans cette région.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

379. Le Comité reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour faire en sorte que sa législation nationale soit conforme à la Convention, mais il demeure préoccupé par l'absence de stratégies et de ressources permettant d'appliquer effectivement ces lois.

380. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De mettre au point une approche globale des questions relatives à l'enfance et de formuler une stratégie intégrée à long terme;

b) D'assurer l'application effective des Orientations nationales pour la protection de l'enfance et de la famille et d'appliquer la loi de 1994 sur les droits de l'enfant et la loi de 1999 sur la jeunesse, en dégagant notamment les ressources humaines et financières nécessaires à cette fin;

c) De créer un mécanisme d'exécution du Plan national d'action;

d) De continuer à s'efforcer de rendre la législation nationale relative à l'enfance compatible avec les principes et dispositions de la Convention;

e) De continuer à solliciter à cet égard l'assistance du Fond des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Coordination/Plan national d'action

381. Tout en reconnaissant les efforts faits par l'État partie pour améliorer la coordination en créant le Conseil national pour la protection des droits de l'enfant, doté d'un secrétariat et de conseils répartis dans les différents comtés, le Comité se déclare préoccupé de ce que l'action coordinatrice de cet organisme ne produit que des effets limités en raison d'une fragmentation de la méthode d'application de la Convention à l'échelon ministériel. Il déplore aussi le faible niveau de coopération établi avec les organisations non gouvernementales à cet égard. En outre, le Comité est préoccupé par l'absence de mécanismes d'exécution du Plan national d'action.

382. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De renforcer le rôle du Conseil national pour la protection des droits de l'enfant afin qu'il puisse effectivement coordonner les activités des autorités centrales et locales et coopérer avec les organisations non gouvernementales et d'autres secteurs de la société civile;

b) De doter le Conseil national de ressources humaines et financières suffisantes, tant au niveau national qu'à celui des comtés, afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Structures de suivi indépendantes

383. Le Comité note l'existence d'un Centre national pour les droits de l'homme et l'information selon laquelle le Conseil national pour la protection des droits de l'enfant compte parmi ses membres un médiateur pour les enfants, mais il se demande si ces organes de contrôle sont efficaces, étant donné qu'ils n'ont pas de mandat légal précis pour connaître des plaintes du chef de violation des droits de l'enfant et qu'il n'existe pas de procédures transparentes et adaptées aux enfants pour donner suite à ces plaintes.

384. Le Comité recommande à l'État partie de nommer, dans le cadre du Centre national pour les droits de l'homme ou indépendamment, un médiateur ou commissaire chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention aux échelons national et local, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) et en tenant pleinement compte de l'Observation générale n° 2 du Comité sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'enfant.

Ressources consacrées aux enfants

385. Le Comité est préoccupé de ce que les crédits ouverts pour l'enfance, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, sont insuffisants et que, souvent, les crédits ouverts ne couvrent pas les besoins. Il note en outre que le processus de décentralisation commencé en 1999 est freiné par la pénurie de ressources financières et humaines.

386. Eu égard à l'article 4 de la Convention, le Comité encourage l'État partie:

- a) À appliquer effectivement la stratégie préliminaire de réduction de la pauvreté;**
- b) À dégager clairement ses priorités en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'enfant pour faire en sorte que les fonds soient alloués «dans toute la limite des ressources disponibles». Le Comité appuie pleinement l'État partie dans ses efforts pour rechercher une coopération internationale en vue de la pleine application des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, notamment ceux qui appartiennent aux groupes sociaux les plus vulnérables;**
- c) À cerner le montant des crédits et la proportion du budget consacrés aux enfants aux niveaux national et local afin d'évaluer l'incidence des dépenses publiques sur la situation des enfants.**

Collecte de données

387. Le Comité regrette que la collecte de données ne soit pas suffisamment développée et ne soit pas ventilée en fonction des domaines couverts par la Convention. Il note en outre que les données relatives à l'enfance ne sont pas utilisées comme il convient pour évaluer les progrès et comme base de l'élaboration de politiques dans le domaine des droits de l'enfant.

388. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De renforcer son mécanisme de collecte et d'analyse de données ventilées systématiquement sur toutes les personnes de moins de 18 ans dans tous les domaines couverts par la Convention, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes les plus vulnérables, notamment les enfants de ménages économiquement défavorisés, les enfants vivant dans les régions rurales, les enfants placés en institution, les enfants handicapés, les enfants touchés par les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, les enfants vivant en Transnistrie et les enfants ayant besoin d'une protection spéciale, par exemple les enfants des rues;**

b) **D'utiliser efficacement ces indicateurs et données en vue de formuler et d'évaluer des politiques et programmes de mise en œuvre et de contrôle de l'application de la Convention;**

c) **De solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) à cet égard.**

Diffusion et formation

389. Le Comité, tout en reconnaissant les efforts qui ont été faits pour diffuser la Convention et former les spécialistes qui travaillent au service des enfants ou à leur contact, regrette que ces mesures n'aient pas été aussi efficaces que souhaitable.

390. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **D'élaborer des méthodes plus créatives pour promouvoir la Convention, notamment par des moyens audiovisuels, livres d'images et affiches, en particulier au niveau local et par le biais des médias;**

b) **De continuer d'intensifier ses efforts pour former suffisamment et systématiquement et/ou sensibiliser aux droits de l'enfant les groupes de professionnels travaillant au service et au contact d'enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois et le personnel soignant, les enseignants, les directeurs d'école et d'établissement d'accueil ainsi que les travailleurs sociaux;**

c) **De solliciter une assistance technique, entre autres de l'UNICEF, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).**

Les ONG/la société civile

391. Le Comité est préoccupé par l'absence de participation des organisations non gouvernementales à la mise en œuvre de la Convention et par la faible coopération qu'il constate entre les pouvoirs publics et les ONG, notamment les organisations de défense des droits de l'homme.

392. Le Comité recommande à l'État partie de faciliter et d'appuyer l'activité des ONG nationales et internationales en faveur de la mise en œuvre de la Convention et de resserrer

les liens de coopération avec ces organisations, en particulier celles qui défendent les droits de l'homme.

2. Définition de l'enfant

393. Le Comité se déclare préoccupé par l'écart qu'il constate entre l'âge nubile des filles (16 ans) et l'âge nubile des garçons (18 ans).

394. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer sa législation en vue de relever l'âge nubile des filles de telle sorte qu'il soit le même que celui des garçons.

3. Principes généraux

395. Le Comité déplore que les principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la vie, de la survie et du développement de l'enfant n'apparaissent pleinement ni dans la législation et les décisions administratives ou judiciaires de l'État partie ni dans les politiques et programmes relatifs à l'enfance, tant à l'échelon national qu'à l'échelon local.

396. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intégrer comme il convient les principes généraux de la Convention, à savoir les articles 2, 3, 6 et 12, dans l'ensemble des textes de loi pertinents qui concernent l'enfance;

b) De les appliquer dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives ainsi que dans les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants;

c) D'appliquer ces principes dans la planification et l'élaboration des politiques à tous les niveaux, ainsi que dans les mesures prises par les organismes sociaux, sanitaires, caritatifs et éducatifs, les tribunaux et les autorités administratives.

Non-discrimination

397. Le Comité déplore que le principe de non-discrimination ne soit pas pleinement appliqué en ce qui concerne les enfants placés en institution, les enfants handicapés, les enfants des rues, les enfants atteints du VIH/sida, les enfants d'origine rom ou appartenant à d'autres minorités ethniques, surtout en ce qui concerne leur accès à des établissements de soins de santé et d'enseignement adéquats.

398. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De suivre la situation des enfants, singulièrement celle des enfants appartenant aux groupes vulnérables susmentionnés, qui sont exposés à la discrimination;

b) D'élaborer, sur la base des résultats de ce suivi, des stratégies globales comportant des mesures spécifiques et bien ciblées, visant à éliminer toutes les formes de discrimination.

399. Le Comité demande que figurent dans le prochain rapport périodique des informations précises sur les mesures et programmes concernant la Convention que l'État partie aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de l'Observation générale n° 1 du Comité concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

4. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés d'un milieu familial

400. Le Comité prend note de l'élaboration d'une réforme des structures d'accueil des enfants et de la création du Groupe de travail des solutions alternatives au placement en établissement, mais il est profondément préoccupé par le grand nombre d'enfants qui sont placés dans des institutions au titre de mesure de protection sociale. Il note en outre avec préoccupation que les enfants ainsi placés sont négligés et maltraités, et que par manque de ressources, ils ne jouissent ni d'un logement et de soins convenables ni des services essentiels.

401. **Eu égard à l'article 20 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

a) De mener à bonne fin la réforme du système de l'assistance à l'enfance en y consacrant les ressources humaines et financières nécessaires;

b) De prendre des mesures efficaces pour mettre au point des mesures de substitution au placement en établissement, par exemple le placement nourricier, les foyers d'adoption de type familial et autres formules parallèles, et de ne placer des enfants en établissement qu'en dernier recours;

c) À titre de mesure préventive, d'améliorer l'aide sociale et le soutien aux familles pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'éducation, notamment grâce à des programmes d'éducation, d'assistance sociopsychologique et d'aide communautaire spécialement conçus pour les parents;

d) De prendre toutes les mesures voulues pour améliorer les conditions de vie dans les établissements d'accueil (art. 3, par. 3 de la Convention);

e) De prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'abandon affectif et la maltraitance des enfants dans les établissements d'accueil et assurer le soutien et la formation du personnel de ces établissements, y compris les travailleurs sociaux;

f) D'établir des mécanismes efficaces pour accueillir les recours formés par les enfants placés et leur donner suite, surveiller l'observation des normes régissant l'accueil des enfants, et, eu égard à l'article 25 de la Convention, procéder à un examen périodique des placements;

g) D'assurer un suivi approprié, un soutien et des services en matière de réinsertion des enfants au sortir de l'établissement d'accueil.

Sérvices et défaut de soins

402. Le Comité note la création d'un centre national de prévention de la maltraitance d'enfants, mais il est préoccupé par l'ampleur de la violence dans la famille, l'absence de cadre législatif, l'absence de procédures normalisées d'identification, de signalement, d'enquête et de poursuites en matière d'abandon moral, de maltraitance et de sérvices, l'absence d'interdiction légale des châtements corporels à l'école, dans les établissements et au foyer, ainsi que par la rareté des services qualifiés de soutien aux victimes.

403. **Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

a) De consacrer des études au problème de la violence familiale, de la violence faite aux enfants, de la maltraitance et des sérvices, y compris les sérvices sexuels, de façon à pouvoir évaluer l'étendue, l'ampleur et la nature de ces pratiques;

b) De prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre en place l'interdiction légale du recours aux châtements corporels à l'école et dans les autres établissements ainsi qu'au foyer;

c) D'adopter et de mettre en œuvre de façon efficace des mesures et politiques multidisciplinaires adéquates, notamment des campagnes de sensibilisation du public, et de contribuer à faire évoluer les mentalités;

d) De faire dûment enquête sur les cas de violence familiale ainsi que de mauvais traitements et de sérvices subis par des enfants, y compris de sérvices sexuels au sein de la famille, dans le cadre d'une procédure d'enquête judiciaire adaptée aux enfants afin d'assurer une meilleure protection des jeunes victimes, notamment la protection de leur droit au respect de la vie privée;

e) De prendre des mesures pour fournir des services de soutien aux enfants dans les procédures judiciaires et pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, de sérvices, de défaut de soins, de mauvais traitements et de violence, conformément à l'article 39 de la Convention;

f) De tenir compte des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école (voir CRC/C/111).

5. Santé et bien-être

Santé et services médicaux

404. Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie pour réorganiser les services de soins de santé maternelle et infantile et diverses activités visant à améliorer la santé des enfants, le Comité demeure préoccupé par les taux relativement élevés de mortalité juvéno-infantile: il note en particulier qu'environ 80 % des décès d'enfants de moins de 5 ans sont dus à des causes évitables et que l'État partie présente le taux d'accidents et d'empoisonnements le plus élevé de la région. Le Comité se déclare en outre préoccupé par l'accès limité, des ménages défavorisés en particulier, aux services de soins de santé. Il note aussi la forte incidence de la

tuberculose, de la consommation d'alcool et de l'abus des drogues en général ainsi que des troubles dus à la carence en iode parmi les enfants scolarisés.

405. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'appliquer la Politique nationale de santé et de mettre en œuvre la Stratégie de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) visant à encourager des soins périnataux efficaces afin d'abaisser encore la mortalité maternelle, périnatale et infantile;

b) De définir des mécanismes de financement viables du système de soins de santé, assurant notamment des salaires convenables aux professionnels des soins de santé infantile, pour faire en sorte que tous les enfants, en particulier ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables, aient accès à des soins de santé de base de bonne qualité;

c) En vue de protéger les enfants des blessures, d'élaborer une législation appropriée pour protéger les enfants des accidents et des traumatismes, d'inclure la prévention des traumatismes dans les priorités et les objectifs de la politique nationale et de mettre au point des programmes de prévention des traumatismes;

d) De lutter contre la consommation d'alcool et l'abus des drogues;

e) D'ioder le sel;

f) De continuer à demander une assistance technique, notamment à l'OMS et à l'UNICEF.

Santé des adolescents

406. Le Comité, tout en se félicitant du Programme national de lutte contre le VIH/sida avec l'appui des organisations internationales, note avec une profonde préoccupation le nombre croissant de cas de maladies sexuellement transmissibles (MST) et de VIH/sida chez les adolescents et le grand nombre de conceptions et d'avortements chez les adolescentes. Il note en outre que les services de santé fournis ne sont pas adaptés aux besoins des adolescents, ce qui les rend moins enclins à utiliser les services de soins de santé primaires.

407. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'exécuter efficacement le programme national d'assistance à la planification et à la protection de l'hygiène en matière de procréation pour la période 1999-2003 et d'intensifier ses efforts pour promouvoir des politiques visant à protéger la santé des adolescents;

b) De renforcer encore le programme d'éducation sanitaire dans les écoles;

c) D'entreprendre une étude globale et multidisciplinaire pour évaluer l'ampleur et la nature des problèmes de santé des adolescents, notamment pour mesurer les incidences négatives des MST et du VIH/sida, et de continuer à élaborer les politiques et programmes voulus;

d) De prendre de nouvelles mesures, notamment l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes, pour évaluer l'efficacité des programmes de formation dans le domaine de l'éducation sanitaire, en particulier en ce qui concerne l'hygiène en matière de procréation, et de mettre en place des services d'assistance sociopsychologique confidentiels et adaptés aux jeunes, ainsi que des structures de soins et de réadaptation accessibles sans le consentement des parents lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu;

e) De demander une coopération technique, notamment au FNUAP, à l'UNICEF, à l'OMS et à l'ONUSIDA.

Enfants handicapés

408. Le Comité se déclare profondément préoccupé par le nombre croissant d'enfants handicapés et l'aide insuffisante fournie à leur famille. Il note en outre que peu d'efforts sont déployés pour faciliter l'insertion de ces enfants dans le système scolaire normal et la société, y compris les activités culturelles et de loisirs. Le Comité est également préoccupé par le vocabulaire utilisé au cours du débat sur les enfants handicapés, par exemple le terme «invalide», qui risque d'être source de préjugés, de stigmatisation et d'effets psychologiques préjudiciables.

409. Eu égard à l'article 23 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'entreprendre des études pour déterminer les causes des handicaps dont les enfants souffrent ainsi que les moyens de les prévenir;

b) De prendre les mesures de suivi voulues pour bien évaluer la situation des enfants handicapés et leurs besoins;

c) D'organiser des campagnes de sensibilisation du public afin de favoriser une prise de conscience accrue de la situation et des droits des enfants handicapés;

d) D'allouer les ressources nécessaires en vue de la mise en place de programmes et de services en faveur de tous les enfants handicapés, en particulier de ceux qui vivent dans les zones rurales, et de renforcer les programmes axés sur la collectivité pour que les enfants puissent vivre chez eux avec les membres de leur famille;

e) D'aider les parents d'enfants handicapés en leur fournissant une assistance sociopsychologique et, si nécessaire, une aide financière;

f) Eu égard aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et aux recommandations adoptées par le Comité lors de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (voir CRC/C/69, par. 310 à 339), de continuer à encourager l'intégration des enfants handicapés dans le système scolaire ordinaire et leur insertion dans la société, notamment en dispensant une formation spéciale aux enseignants et en rendant les établissements scolaires et les bâtiments publics accessibles;

g) D'éviter d'employer des termes tels que «invalide» et de s'en tenir à la terminologie acceptée au plan international, par exemple «enfants handicapés».

Niveau de vie

410. Le Comité se félicite de l'adoption en avril 2002 de la Stratégie préliminaire de réduction de la pauvreté et des autres mesures adoptées en faveur des familles, mais il demeure préoccupé par la dégradation du niveau de vie qui touche en particulier les familles avec des enfants, l'insuffisance du système de sécurité sociale et le grand nombre de parents qui migrent pour trouver du travail.

411. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De prendre toutes les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux parents et aux familles, notamment les familles monoparentales, et que celles-ci puissent s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'éducation dans le cadre de la pleine mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'enfance et la famille;

b) D'appliquer intégralement la Stratégie préliminaire de réduction de la pauvreté, afin notamment d'assurer un niveau suffisant de sécurité alimentaire et de protection sociale aux enfants vulnérables ainsi que d'améliorer et de rendre transparents les versements d'allocations aux familles avec des enfants.

6. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation

412. Le Comité note avec préoccupation la diminution des dépenses consacrées à l'éducation, qui touche en particulier l'éducation préscolaire, notamment dans les régions rurales. Il se déclare en outre préoccupé par la baisse de qualité et d'accessibilité de l'éducation qui se traduit par une baisse du taux d'inscription à tous les niveaux du système d'éducation obligatoire et une élévation des taux d'abandon.

413. **Eu égard aux articles 28 et 29 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

a) De mettre au point une stratégie nationale d'éducation pour tous et un plan d'action clair, compte tenu du Cadre d'action de Dakar;

b) De faire en sorte que les élèves fréquentent régulièrement l'école et de réduire les taux d'abandon;

c) D'améliorer la qualité de l'enseignement afin d'atteindre les buts visés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, conformément à l'Observation générale n° 1 du Comité (buts de l'éducation).

7. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique, y compris le travail des enfants

414. Le Comité se félicite de la récente ratification par l'État partie de la Convention OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate

en vue de leur élimination mais demeure préoccupé par la fréquence élevée du travail des enfants dans l'État partie et par le fait que les enfants sont susceptibles de travailler pendant de longues heures à un âge tendre, ce qui a un effet préjudiciable sur leur développement et la fréquentation scolaire.

415. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De combattre et d'éradiquer aussi efficacement que possible toutes les formes de travail des enfants;

b) De demander l'assistance de l'OIT en vue de participer au Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).

Traite et exploitation sexuelle

416. Le Comité note que certaines mesures ont été élaborées pour lutter contre la traite, mais il est néanmoins profondément préoccupé par l'ampleur considérable de la traite de filles originaires de Moldova. Il note avec préoccupation que l'on ne dispose d'aucune information précise sur l'ampleur réelle de ce phénomène et que très peu de services de réadaptation et de réinsertion sont offerts aux victimes de la traite.

417. Eu égard aux articles 32 à 36 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'entreprendre une étude sur la question de la traite afin d'en évaluer l'ampleur et les causes, d'élaborer et de mettre en œuvre un suivi efficace et d'autres mesures pour l'empêcher;

b) D'adopter des mesures législatives pour réprimer la traite et de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer le Comité national de lutte contre la traite, d'élaborer plus avant des stratégies et activités claires, notamment en matière de prévention, de protection et de réinsertion sociales;

c) D'inscrire l'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle aux programmes scolaires;

d) De concevoir et d'adopter un plan national d'action contre l'exploitation des enfants à des fins sexuelles et commerciales, conformément à la Déclaration et au Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en 1996 et 2001;

e) D'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète cette Convention.

Enfants des rues

418. Tout en prenant acte de la modification du Code pénal concernant les enfants mendiants, le Comité note que les conséquences préjudiciables de la crise économique actuelle et la

dégradation consécutive du milieu familial se sont traduites par une augmentation du nombre d'enfants des rues à Chisinau et dans d'autres villes.

419. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De prendre les mesures voulues pour garantir que les enfants des rues obtiennent en quantité suffisante de la nourriture, des vêtements, un logement, des soins de santé et des possibilités d'éducation, y compris une formation professionnelle et l'apprentissage des compétences nécessaires dans la vie quotidienne, afin de garantir leur plein développement;**

b) **De faire en sorte que les enfants des rues qui ont été victimes de violences physiques ou sexuelles ou qui sont toxicomanes bénéficient de services de réadaptation et de réintégration ainsi que de services de médiation pour les réconcilier avec leur famille;**

c) **De réaliser une autre étude sur les causes et l'ampleur de ce phénomène et d'établir une stratégie globale en collaboration avec la société civile dans le but de prévenir et de réduire ce phénomène;**

d) **De solliciter l'assistance de l'UNICEF, entre autres.**

Enfants appartenant à des minorités

420. Le Comité regrette qu'en dépit des programmes pilotes visant à améliorer la situation des Roms dans certaines provinces, ces derniers souffrent toujours d'une discrimination répandue qui, dans certains cas, a porté atteinte aux droits des enfants roms à l'éducation, à la santé et à l'aide sociale.

421. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De lancer des campagnes à tous les niveaux et dans toutes les provinces pour lutter contre les comportements négatifs à l'égard des Roms dans la société en général et parmi les autorités et les spécialistes qui dispensent des services sanitaires, éducatifs et d'autres services sociaux en particulier;**

b) **D'élaborer et d'exécuter un plan visant à intégrer tous les enfants roms dans le système scolaire normal et à interdire leur ségrégation dans des classes spéciales, et qui comprendrait des programmes préscolaires permettant aux enfants roms d'apprendre la langue principale dans laquelle l'enseignement est donné dans leur communauté;**

c) **D'élaborer à l'intention de toutes les écoles des matériels pédagogiques portant notamment sur l'histoire et la culture roms afin de promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect de la communauté rom dans la société moldave.**

Administration de la justice pour mineurs

422. Tout en se félicitant de l'adoption du nouveau Code pénal, le Comité se déclare préoccupé de ce qu'il n'existe aucun appareil distinct de justice pour mineurs ni de personnel ou de juges spécialement formés au traitement des mineurs, et que les dispositions législatives particulières

concernant les mineurs ne prévoient aucun mécanisme d'application en raison de l'absence de capacités et de compétences techniques. En outre, le Comité note qu'il n'existe aucune disposition légale limitant la durée de la détention avant jugement, que, vu leur précarité, les conditions qui règnent dans les établissements de détention pour mineurs n'offrent guère de possibilités de rééducation et que les filles sont détenues dans les mêmes quartiers que les femmes adultes.

423. Le comité recommande à l'État partie:

- a) De créer dès que possible un système spécifique de justice pour mineurs;**
- b) De poursuivre l'examen des lois et pratiques se rapportant à l'administration de la justice pour mineurs, afin de les mettre le plus rapidement possible en conformité avec la Convention, en particulier avec les articles 37, 40 et 39, ainsi qu'avec les autres normes internationales applicables dans ce domaine, tels que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad);**
- c) De prendre des mesures législatives pour fixer des durées courtes et limitées de détention avant jugement, conformément aux dispositions et principes de la Convention;**
- d) De ne recourir à la détention, y compris la détention avant jugement, qu'en dernier ressort, pour la durée la plus courte possible et sans dépasser celle prescrite par la loi, et de veiller à ce que les enfants soient toujours séparés des adultes;**
- e) D'avoir recours aussi souvent que possible à des mesures autres que toutes les formes de privation de liberté et de renforcer le rôle et les capacités de la Commission des mineurs au niveau de la municipalité et du district, tout en veillant à ce que ces derniers agissent en pleine conformité avec la Convention;**
- f) De renforcer les mesures de prévention, par exemple l'appui à la contribution des familles et des collectivités, pour aider à éliminer les situations sociales qui engendrent des problèmes tels que la délinquance, la criminalité et la toxicomanie;**
- g) D'intégrer dans sa législation et sa pratique les dispositions des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté en vue notamment de garantir à ces derniers l'accès à des mécanismes efficaces d'examen des plaintes portant sur tous les aspects de leur traitement;**
- h) De garantir aux filles et garçons détenus l'accès à l'éducation;**
- i) Eu égard à l'article 39, de prendre les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qui ont eu maille à partir avec la justice pour mineurs;**
- j) De demander une assistance, notamment au HCDH, au Centre ONU de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice**

pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

8. Protocoles facultatifs et acceptation de la modification du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention

424. Le Comité note que l'État partie a signé mais pas encore ratifié les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'un la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Comité note aussi que l'État partie n'a pas encore accepté l'amendement du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention portant le nombre de membres du Comité de 10 à 18.

425. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier et d'appliquer les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et encourage l'État partie à accepter l'amendement du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention.

9. Diffusion des rapports

426. Enfin, le Comité recommande à l'État partie, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, d'assurer une large diffusion de son rapport initial et de ses réponses écrites et d'envisager de publier le rapport ainsi que les comptes rendus analytiques des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi aux pouvoirs publics, au Parlement et au grand public, y compris aux organisations non gouvernementales concernées.

10. Périodicité de la présentation des rapports

427. Le Comité souligne que les rapports doivent être présentés en pleine conformité avec les dispositions de l'article 44 de la Convention. Un aspect important des responsabilités incombant aux États parties en vertu de cet instrument consiste à veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant puisse examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Il est donc crucial que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et à temps. Le Comité a conscience que certains États parties ont du mal à présenter leurs rapports dans les délais impartis. À titre exceptionnel, et pour aider l'État partie à rattraper son retard dans ce domaine et à se conformer à la Convention, le Comité l'invite à présenter en un seul document ses deuxième et troisième rapports périodiques d'ici au 24 février 2005, date fixée pour la présentation du troisième rapport.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Burkina Faso

428. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Burkina Faso (CRC/C/65/Add.18), soumis le 11 octobre 1999, à ses 825^e et 826^e séances (voir CRC/C/SR.825 et 826), tenues le 30 septembre 2002, et a adopté, à sa 833^e séance, tenue le 4 octobre 2002, les observations finales ci-après.

A. Introduction

429. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie ainsi que les réponses écrites à la liste de points à traiter (CRC/C/RESP/18), et les renseignements supplémentaires qui y sont annexés. Il note aussi avec satisfaction la présence d'une délégation de haut niveau, qui a contribué à une discussion franche et favorisé une meilleure compréhension du processus de mise en œuvre de la Convention dans l'État partie.

B. Mesures de suivi entreprises et progrès accomplis par l'État partie

430. Le Comité accueille avec satisfaction:

a) L'adoption de la loi de 1996 sur l'éducation (loi n° 13796/ADP), du Plan décennal de développement pour l'éducation de base (2001-2010) et de la loi portant création d'un nouveau code pénal (loi n° 4396/ADP);

b) La création d'un ministère de la promotion des droits de l'homme, d'un parlement des enfants et d'un conseil national pour la promotion des enfants;

c) La ratification des Conventions de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

d) L'introduction de l'enseignement des droits de l'enfant dans les programmes scolaires au niveau primaire à titre expérimental;

e) L'interdiction des mutilations génitales féminines prévue par le nouveau Code pénal et la création du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision;

f) La création d'un réseau national de jeunes contre le VIH/sida.

C. Facteurs et difficultés entravant les progrès dans la mise en œuvre de la Convention

431. Le Comité reconnaît que la dette extérieure et la pénurie de ressources humaines qualifiées ont eu des répercussions négatives sur la protection sociale et sur la situation des enfants et qu'elles ont fait obstacle à la pleine mise en œuvre de la Convention. En outre, la coexistence du droit coutumier et du droit écrit rend difficile l'application de la Convention dans l'État partie, où l'existence de pratiques traditionnelles n'est pas propice au respect des droits de l'enfant.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Précédentes recommandations adoptées par le Comité

432. Le Comité regrette qu'un certain nombre des préoccupations qu'il avait exprimées et des recommandations qu'il avait formulées (CRC/C/15/Add.19) à la suite de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/3/Add.19) n'aient pas été suffisamment prises en considération,

en particulier celles qui sont exposées aux paragraphes 14, 16 et 18. Ces préoccupations et recommandations sont réitérées dans le présent document.

433. Le Comité demande instamment à l'État partie de n'épargner aucun effort pour donner suite aux recommandations contenues dans ses observations finales relatives au rapport initial qui n'ont pas encore été appliquées et de répondre à la liste des sujets de préoccupation contenue dans les présentes observations finales relatives au deuxième rapport périodique.

Législation

434. Le Comité relève que l'État partie a adopté de nouvelles dispositions législatives en vue d'aligner la législation existante sur la Convention mais il demeure préoccupé par le fait que le droit interne, et notamment le droit coutumier, ne reflètent toujours pas pleinement les principes de la Convention, et que le droit coutumier entrave la mise en œuvre de la Convention.

435. Le Comité conformément aux recommandations qu'il a déjà formulées (CRC/C/15/Add.19, par. 15) encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre sa législation interne pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. À cet égard, il lui recommande:

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour aligner la législation et le droit coutumier actuels sur la Convention;**
- b) D'envisager d'adopter un code des enfants détaillé qui reflète les principes généraux et les dispositions de la Convention;**
- c) D'assurer la mise en œuvre de sa législation.**

Plan d'action national

436. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption d'un Plan d'action national en deux étapes (première étape 2000-2005 et deuxième étape 2005-2010) qui fait suite au précédent Plan d'action national et prend en considération le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé «Un monde digne des enfants». Il se félicite en outre de la création d'un conseil national pour la promotion de l'enfance qui sera présidé par le Président de l'État partie, et d'un comité technique interministériel chargé de la mise en œuvre du nouveau plan d'action national. Toutefois, le Comité s'inquiète de ce que l'insuffisance des ressources humaines et financières risque d'entraver sérieusement la mise en œuvre du Plan d'action national.

437. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine mise en œuvre du Plan d'action national, à savoir notamment de faire en sorte que deux organes nouvellement créés soient aussi efficaces que possible et d'accorder les ressources humaines et financières nécessaires pour soutenir le processus de mise en œuvre dans le cadre de la coopération internationale. L'État partie est aussi encouragé à solliciter une assistance, dans le domaine technique et d'autres domaines, auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de la Banque mondiale et de diverses organisations non gouvernementales internationales.

Coordination

438. Le Comité prend note de la réorganisation et de la décentralisation du Comité de suivi et d'évaluation du Plan d'action national en faveur de l'enfance et se félicite de l'évaluation à mi-parcours de ce plan, effectuée en 1996. Il relève en outre que le Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ainsi que le Comité d'évaluation ont un rôle important à jouer dans la coordination des activités de mise en œuvre de la Convention, mais demeure préoccupé par l'insuffisance des ressources humaines et financières consacrées à la coordination entre les divers programmes et les divers ministères, qui a des incidences négatives sur la mise en œuvre de la Convention.

439. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour doter le mécanisme de coordination de ressources humaines et financières suffisantes.

Structures de suivi indépendantes

440. Le Comité accueille avec satisfaction la création en 2001 de la Commission nationale des droits de l'homme. Il constate toutefois avec préoccupation que la Commission n'est pas encore pleinement opérationnelle et qu'elle n'est pas compétente pour recevoir et traiter des plaintes émanant de particuliers concernant des violations des droits de l'enfant.

441. Le Comité encourage l'État partie à examiner la structure et le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme, à la lumière des principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale) et de l'Observation générale n° 2 du Comité concernant le rôle des institutions nationales de protection des droits de l'homme, afin de lui permettre de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national et, le cas échéant, au niveau local. En outre, la Commission devrait être habilitée à recevoir et à examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'enfant en étant attentive aux besoins des enfants et à leur donner suite de manière efficace. À cette fin, le Comité recommande à l'État partie d'allouer des ressources financières et humaines suffisantes à la Commission nationale des droits de l'homme et l'encourage à demander une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.

Ressources en faveur des enfants

442. Le Comité se félicite de la priorité accordée à l'allocation de crédits à la santé et à l'éducation, notamment dans le budget national pour 2002, et note avec préoccupation les déficits budgétaires chroniques qui apparaissent en dépit des plans d'aide mis en place dans le cadre de la coopération internationale et par la Banque mondiale, les institutions des Nations Unies et les donateurs bilatéraux.

443. Tout en reconnaissant que le pays se trouve dans une situation économique difficile, le Comité recommande à l'État partie:

a) De faire tous ses efforts pour accroître la part du budget allouée à la mise en œuvre des droits des enfants, «dans toutes les limites des ressources» dont il dispose et,

à cet égard, d'assurer une dotation en ressources humaines suffisantes, y compris par le biais de la coopération internationale, et de veiller à ce que la mise en œuvre des politiques relatives aux services sociaux fournis aux enfants demeure une priorité;

b) **D'élaborer des moyens d'évaluer l'incidence des allocations budgétaires sur la mise en œuvre des droits des enfants et de collecter et diffuser des informations à ce sujet;**

c) **D'entreprendre une étude concernant les effets des programmes d'ajustement structurel sur l'accès des enfants aux services sociaux.**

Collecte de données

444. Le Comité accueille avec satisfaction le projet de mise en place d'un système permanent de collecte de données mais déplore pour l'instant l'absence d'un mécanisme complet de collecte de données désagrégées pour tous les domaines visés dans la Convention et concernant toutes les catégories d'enfants, qui permettrait de suivre et d'évaluer les progrès accomplis et d'apprécier l'effet des mesures adoptées concernant les enfants.

445. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point un système de collecte de données et d'établissement d'indicateurs – conforme à la Convention – désagrégés par sexe, âge et zone urbaine et rurale. Ce système devrait englober tous les enfants de moins de 18 ans, une attention particulière étant accordée aux groupes les plus vulnérables, notamment les enfants victimes de violences privés de soins ou maltraités, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes ethniques, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants en situation de conflit avec la loi, les enfants qui travaillent, les enfants adoptés, les enfants des rues et les enfants vivant dans les zones urbaines. Il encourage en outre l'État partie à utiliser ces indicateurs et données pour formuler des politiques et des programmes visant à assurer l'application effective de la Convention.

Formation/diffusion de la Convention

446. Le Comité prend note des mesures prises pour sensibiliser le grand public aux principes et aux dispositions de la Convention et se félicite de la mise en place d'un ministère de la promotion des droits humains. Le Comité est d'avis que ces mesures doivent être renforcées en fournissant les ressources nécessaires. À ce propos, il est préoccupé par l'absence de programme systématique de formation et de sensibilisation des groupes de professionnels qui travaillent pour et avec les enfants.

447. Conformément à ses précédentes recommandations (ibid., par. 16), le Comité recommande à l'État partie:

a) **De renforcer son action de diffusion des principes et des dispositions de la Convention et parvenir ainsi, par une mobilisation sociale, à sensibiliser la population aux droits des enfants;**

b) **D'associer systématiquement les chefs communautaires à ses programmes afin de lutter contre les coutumes et traditions qui entravent la mise en œuvre de la Convention et d'adopter des moyens de communication innovants pour les analphabètes;**

c) De former et sensibiliser systématiquement aux dispositions de la Convention tous les groupes de professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, en particulier les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les travailleurs municipaux et locaux, le personnel des établissements accueillant des enfants et des centres de détention pour mineurs, les enseignants et le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux;

d) De veiller à ce que le Ministre de la promotion des droits humains récemment nommé accorde toute l'attention voulue aux droits des enfants et à leur mise en œuvre dans tout l'État partie;

e) De promouvoir l'enseignement des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant, dans le cadre scolaire, dès l'école primaire, et dans le cadre de la formation pédagogique;

f) De demander une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à l'UNESCO et à l'UNICEF.

2. Définition de l'enfant

448. Le Comité est préoccupé par la pratique des mariages forcés et des mariages précoces, qui est encore très répandue. De plus, il s'inquiète de ce que l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 14 ans alors que la scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans.

449. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De veiller à ce que l'âge minimum du mariage fixé dans le Code des personnes et de la famille (art. 238) soit effectivement respecté dans la pratique et de modifier l'article 376 du Code pénal en ce sens, et d'élaborer des programmes de sensibilisation avec la participation des chefs communautaires et traditionnels et de l'ensemble de la société, y compris les enfants eux-mêmes, pour mettre fin à la pratique des mariages précoces et des mariages forcés;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le travail des enfants ne porte pas atteinte à leur droit à l'éducation.

3. Principes généraux

Non-discrimination

450. Tout en notant que la discrimination est interdite par la Constitution, que les actes de discrimination sont qualifiés de délits dans le nouveau Code pénal et que plusieurs mesures ont été prises pour promouvoir les droits des filles et des femmes (création du Ministère de la promotion de la femme et de la Direction de la promotion de l'éducation des filles, etc.), le Comité constate avec inquiétude la persistance d'une discrimination de fait dans l'État partie. Il est particulièrement préoccupé par les inégalités dans la jouissance des droits, par exemple du droit à l'éducation, des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants nés de rapports incestueux et les enfants vivant dans les zones rurales.

451. Conformément à ses recommandations précédentes (ibid., par. 14) le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'intensifier ses efforts pour veiller à ce que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent sans discrimination de tous les droits énoncés dans la Convention, conformément à l'article 2;
- b) De développer en priorité les services sociaux destinés aux enfants qui appartiennent aux groupes marginalisés et aux groupes les plus vulnérables, grâce à une stratégie dynamique et complète;
- c) De veiller à l'application effective des lois, d'entreprendre des études et d'organiser des campagnes générales de sensibilisation pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination, le cas échéant dans le cadre de la coopération internationale.

452. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les mesures et les programmes concernant la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de l'Observation générale n° 1 du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Respect des opinions de l'enfant

453. Tout en se félicitant de la création du Parlement des enfants, le Comité s'inquiète de ce qu'en raison des attitudes traditionnelles, le respect des opinions de l'enfant demeure limité au sein de la famille, à l'école, devant les tribunaux, devant les autorités administratives et dans l'ensemble de la société.

454. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en vue:

- a) De promouvoir et faciliter, au sein de la famille, à l'école, devant les tribunaux et devant les instances administratives, par l'adoption de mesures législatives, le respect des opinions des enfants et leur participation à toutes les affaires les concernant, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité et conformément à l'article 12 de la Convention;
- b) De mettre en place des activités d'information et de formation à l'intention notamment, des parents, des enseignants, des fonctionnaires de l'administration, des magistrats, des chefs traditionnels et de l'ensemble de la société en ce qui concerne le droit des enfants de participer et leur droit à ce que leur opinion soit prise en considération;
- c) De promouvoir les activités du Parlement des enfants et de prendre dûment en considération ses décisions et de veiller à ce que toutes les catégories d'enfants y soient représentées.

4. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

455. Le Comité prend note de l'obligation de déclarer officiellement toutes les naissances, mais il constate avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants ne sont pas déclarés à la naissance, qu'aucune mesure spécifique n'a été prise pour mieux sensibiliser la population à la nécessité de faire inscrire tous les nouveau-nés dans les registres d'état-civil et qu'il est difficile d'obtenir un certificat de naissance.

456. Eu égard à l'article 7 de la Convention, le Comité demande instamment à l'État partie d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, notamment en menant des campagnes de sensibilisation, et d'envisager de faciliter les procédures d'enregistrement des naissances et de délivrance de certificats de naissance.

Mauvais traitements

457. Le Comité est préoccupé par les conditions de détention des enfants dans les commissariats de police ou les gendarmeries, qui constituent souvent des traitements cruels, inhumains et dégradants au sens de l'article 37 a) de la Convention. En outre, le Comité s'inquiète des méthodes utilisées par les responsables de l'application des lois, qui risquent de mettre en danger la vie des enfants.

458. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention des enfants, en particulier dans les commissariats de police et les gendarmeries, et de s'assurer que chaque cas de violence et de mauvais traitements fasse l'objet d'une enquête, que les auteurs soient traduits sans délai en justice et que les victimes obtiennent réparation.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Recouvrement de la pension alimentaire

459. Bien que la législation interne contienne des dispositions relatives à l'obligation d'entretien, le Comité est préoccupé par le fait que ces dispositions ne sont guère appliquées, du fait principalement de la méconnaissance généralisée de la loi.

460. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'assurer une large diffusion des dispositions du droit interne relatives à l'obligation d'entretien, en particulier auprès des femmes analphabètes, et de les aider le cas échéant à comprendre les procédures de justice;

b) De faire en sorte que les groupes de professionnels concernés par cette question reçoivent une formation adéquate et que les tribunaux se montrent plus sévères en ce qui concerne le recouvrement de la pension due par les parents solvables qui refusent de payer;

c) De prendre les mesures nécessaires pour garantir dans la mesure du possible que les enfants nés hors mariage et les enfants de familles monoparentales soient entretenus par leurs parents et en particulier par leur père;

d) D'entreprendre une étude sur la situation économique et sociale des enfants de familles polygames et les répercussions de ce statut sur leurs droits.

Adoption

461. Tout en notant que l'État partie a ratifié les Conventions de La Haye de 1980 et 1993 portant respectivement sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, le Comité est préoccupé par le peu d'intérêt suscité dans l'État partie par l'adoption officielle, qui peut favoriser des pratiques de *confiage* et d'adoption coutumière et une augmentation du nombre des adoptions internationales qui ont lieu en l'absence de mécanisme de surveillance approprié.

462. Le Comité recommande à l'État partie de prendre de toute urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques du *confiage* et de l'adoption coutumière et améliorer les contrôles périodiques réguliers du placement d'enfants dans les familles adoptives. En outre, il lui recommande de déployer des efforts pour augmenter ses capacités de surveillance des adoptions internationales.

Protection contre les sévices et le défaut de soins

463. Tout en notant que le Code pénal interdit les violences contre des enfants, le Comité est préoccupé par le nombre d'enfants maltraités, victimes de violences sexuelles, et privés de soins dans l'État partie et par l'insuffisance des efforts déployés pour protéger les enfants. Il note en outre avec préoccupation l'absence de données statistiques et de plan d'action détaillé ainsi que l'insuffisance des infrastructures existantes.

464. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'entreprendre une étude sur la violence, notamment la violence sexuelle, contre les enfants au sein de la famille, à l'école et dans d'autres établissements, afin d'évaluer l'ampleur, la nature et les causes de ces pratiques, de façon à pouvoir adopter et mettre en œuvre un plan d'action global et des mesures et des politiques efficaces, conformément à l'article 19 de la Convention, et faire évoluer les attitudes;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour introduire l'interdiction légale de la pratique des châtiments corporels dans les écoles et autres institutions et dans la famille;

c) D'enquêter comme il convient sur les cas de violence, dans le cadre d'une procédure judiciaire attentive aux besoins des enfants, en veillant notamment à ce que l'opinion des enfants soit dûment prise en considération, et d'en punir les auteurs tout en tenant dûment compte de la nécessité de protéger le droit de l'enfant au respect de sa vie privée;

d) De mettre en place une procédure appropriée de dépôt de plaintes et d'informer les enfants de son existence;

e) De fournir des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des victimes de viol, de brutalités, de négligence, de mauvais traitements, de violences ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention et de prendre des mesures pour empêcher la criminalisation et la stigmatisation des victimes;

f) De prendre en considération les recommandations que le Comité a adoptées lors de ses journées de débat général sur la violence à l'égard des enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745);

g) De demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF et à l'OMS.

6. Santé et bien-être

465. Tout en prenant acte de l'adoption de plusieurs programmes nationaux se rapportant à la survie de l'enfant, le Comité est profondément préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile et post-infantile et par le faible niveau de l'espérance de vie dans l'État partie. Il demeure également préoccupé par l'insuffisance des ressources (tant financières qu'humaines) dont disposent les services de santé à l'échelon local. En outre, il s'inquiète de ce que la survie et le développement de l'enfant dans l'État partie sont toujours menacés par les maladies de la petite enfance, les maladies infectieuses, la diarrhée et la malnutrition. Il est par ailleurs inquiet de la précarité des conditions d'hygiène et de l'accès insuffisant à l'eau potable, notamment dans les zones rurales.

466. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'intensifier ses efforts pour allouer des ressources suffisantes et élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes complets, y compris de renforcer le programme élargi de vaccination, et d'améliorer la situation sanitaire des enfants, en particulier en milieu rural;

b) De faciliter l'accès aux services de santé primaires, de réduire l'incidence de la mortalité maternelle, infantile et infanto-juvénile, de prévenir et combattre la malnutrition et le paludisme, en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés, et de promouvoir l'allaitement au sein;

c) De prendre les mesures nécessaires pour faire face aux situations d'urgence, notamment aux épidémies de méningite et d'autres maladies;

d) D'explorer d'autres possibilités de coopération et d'assistance avec, entre autres, l'OMS et l'UNICEF, en vue d'améliorer la santé des enfants.

Santé des adolescents

467. Le Comité prend note de la création de centres pour enfants, mais demeure préoccupé par le manque d'attention portée aux questions de santé des adolescents, notamment aux problèmes d'épanouissement, de santé mentale et génésique et de toxicomanie. Il est aussi préoccupé par la

situation particulière des filles, en raison notamment du pourcentage élevé de mariages précoces, qui peuvent avoir des répercussions négatives sur leur santé.

468. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mener une étude approfondie pour évaluer la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, avec la pleine participation des enfants et des adolescents, et d'élaborer, à partir de cette étude, des politiques et des programmes axés sur la santé des adolescents en portant une attention particulière aux problèmes des adolescentes;

b) De renforcer les programmes d'éducation sexuelle et d'information en matière de santé génésique, et les services psychopédagogiques prenant en compte les besoins des adolescents et de les leur rendre accessibles.

VIH/sida

469. Tout en prenant acte de la création d'un Conseil national de lutte contre le sida et d'un réseau national de jeunes contre le sida, ainsi que des efforts déployés par l'État partie dans ce domaine (par exemple, l'accord avec les sociétés pharmaceutiques pour assurer l'accès à des médicaments bon marché), le Comité demeure extrêmement préoccupé par la forte incidence et la prévalence croissante du VIH/sida parmi les adultes et les enfants et par le nombre d'enfants rendus orphelins par cette maladie.

470. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De redoubler d'efforts pour prévenir les infections par le VIH/sida, en prenant en considération les recommandations adoptées par le Comité lors de la journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida (CRC/C/80, par. 243);

b) D'explorer d'urgence les moyens d'atténuer les répercussions du décès de parents, d'enseignants ou d'autres personnes victimes du VIH/sida sur la vie familiale et affective des enfants et leur éducation ainsi que sur leur accès à l'adoption;

c) De demander une assistance technique supplémentaire, notamment à l'ONUSIDA.

Pratiques traditionnelles dangereuses pour la santé

471. Tout en accueillant avec satisfaction l'interdiction de la pratique de l'excision dans le nouveau Code pénal et la restructuration du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision, le Comité note avec préoccupation que cette pratique est encore largement répandue dans l'État partie. Il s'inquiète en outre de l'existence d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables comme les tabous alimentaires.

472. Le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts pour mettre fin à la pratique des mutilations sexuelles féminines et de lutter contre les tabous alimentaires qui ont des effets préjudiciables sur la santé des enfants, notamment par l'adoption de

mesures législatives et la mise en œuvre de programmes destinés à sensibiliser la population à ces effets néfastes.

Enfants handicapés

473. Tout en notant que le Gouvernement est en train d'élaborer une politique nationale de réadaptation assortie d'un plan d'action national, le Comité est préoccupé par l'absence de données statistiques disponibles sur les enfants handicapés dans l'État partie, par la situation des enfants souffrant de handicaps physiques et mentaux et, en particulier, par l'insuffisance des soins de santé spécialisés, des structures éducatives et des possibilités d'emplois offerts à ces enfants. Il est en outre inquiet de constater que le nombre d'enfants handicapés a tendance à augmenter en raison des mauvaises conditions d'hygiène et de la pauvreté.

474. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De faire en sorte que des données statistiques pertinentes et détaillées sur les enfants handicapés soient prises en compte dans l'élaboration de politiques et de programmes destinés à ces enfants;**
- b) **D'examiner la situation de ces enfants du point de vue de leur accès à des soins de santé, des services d'éducation et des possibilités d'emploi adaptées à leur cas;**
- c) **De prendre note des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (annexe de la résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69 par. 310 à 339);**
- d) **D'allouer les ressources nécessaires pour renforcer les services destinés aux enfants handicapés, soutenir leur famille et former des personnels spécialisés dans ce domaine;**
- e) **De renforcer les politiques et les programmes d'intégration de ces enfants dans le système éducatif général, de former des enseignants et de rendre les établissements scolaires accessibles à ces enfants;**
- f) **D'entreprendre des études pour évaluer les causes des handicaps dans l'État partie en vue d'élaborer une stratégie de prévention;**
- g) **De sensibiliser la population aux droits des enfants handicapés;**
- h) **De solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.**

Niveau de vie

475. Le Comité prend note de la situation socioéconomique précaire, de l'adoption en 2000 d'un cadre stratégique de lutte contre la pauvreté et du programme global de réduction de la dette, adopté dans le cadre de l'initiative renforcée du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale en faveur des pays pauvres très endettés. Cependant, il est préoccupé par le nombre croissant d'enfants qui ne jouissent pas du droit à un niveau de vie suffisant,

notamment parmi les enfants appartenant à des familles pauvres, ceux qui ont été rendus orphelins par le sida, les enfants des rues et les enfants vivant dans des zones rurales éloignées et d'autres régions sous-développées.

476. Le Comité recommande à l'État partie, conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention:

a) D'intensifier ses efforts en vue d'apporter un soutien et une assistance matérielle aux familles économiquement défavorisées et de garantir le droit des enfants à un niveau de vie suffisant;

b) De prêter une attention particulière aux droits et aux besoins des enfants dans la mise en œuvre de son cadre stratégique de lutte contre la pauvreté et de tous les autres programmes destinés à améliorer le niveau de vie dans le pays;

c) De collaborer à de coordonner ses efforts avec la société civile et les autorités locales.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

477. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi de 1996 sur l'éducation, de l'augmentation de la part du budget consacrée à l'éducation, de l'adoption du plan décennal de développement de l'enseignement de base (2001-2010), de l'accent mis sur l'éducation dans le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté et de la création d'«écoles satellites», mais demeure vivement préoccupé par le taux élevé d'analphabétisme dans l'État partie, en particulier chez les femmes, l'absence de structures d'éducation préscolaire, le taux d'inscription encore très faible dans l'enseignement primaire et secondaire, les taux très élevés de redoublement et d'abandon scolaire dans l'éducation primaire, la mauvaise qualité de l'enseignement, le nombre élevé d'élèves par enseignant, le très faible pourcentage d'enfants qui achèvent leur scolarité primaire et les importantes disparités régionales. En outre, il est préoccupé par le fait que l'enseignement primaire n'est pas entièrement gratuit et que les fournitures scolaires sont encore à la charge des parents. Le Comité se félicite en outre des efforts déployés par l'État partie pour augmenter le taux de scolarisation des filles mais déplore les inégalités persistantes entre les filles et les garçons dans ce domaine. Ces préoccupations et d'autres sujets d'inquiétude concernant la situation de l'enseignement dans l'État partie sont exprimés dans les recommandations ci-après.

478. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De faire en sorte que tous les enfants, et en particulier les filles, aient accès, dans des conditions d'égalité, à des possibilités d'éducation, quelle que soit la région dans laquelle ils vivent, y compris dans les régions les moins développées;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre l'enseignement primaire entièrement gratuit;

c) De fournir des ressources pour aider les enfants à suivre des études secondaires;

- d) De prendre les mesures nécessaires pour repérer les causes des taux élevés de redoublement et d'abandon dans les écoles primaires et de prendre des mesures pour remédier à cette situation;**
- e) D'établir des passerelles entre l'enseignement scolaire et l'enseignement non scolaire;**
- f) De prendre les mesures nécessaires pour améliorer la qualité et la gestion de l'enseignement;**
- g) De faire mieux connaître l'importance de l'éducation dès la petite enfance et d'élaborer des programmes en vue d'augmenter le nombre d'inscriptions au niveau préscolaire;**
- h) De prendre les mesures voulues pour faciliter l'accès des enfants handicapés aux établissements d'enseignement général et leur ouvrir l'accès à des possibilités d'enseignement classique et professionnel;**
- i) D'orienter l'éducation vers les buts énoncés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et dans l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation;**
- j) De fournir aux enseignants la formation nécessaire et d'encourager davantage de femmes à enseigner;**
- k) De faire respecter l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles et de former les enseignants à d'autres mesures de discipline;**
- l) D'encourager la participation des enfants à tous les niveaux de la vie scolaire;**
- m) De solliciter une assistance technique auprès, notamment, de l'UNESCO et de l'UNICEF.**

8. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique, y compris travail des enfants

479. Tout en notant avec satisfaction que l'État partie a ratifié les Conventions de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et qu'il a mis en œuvre des activités en collaboration avec le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), le Comité est extrêmement préoccupé par le fait que le travail des enfants est une pratique répandue dans l'État partie et que de jeunes enfants peuvent travailler de longues heures durant, ce qui a des effets préjudiciables sur leur développement et leur fréquentation scolaire.

480. **Le Comité encourage l'État partie à poursuivre sa collaboration avec le Programme IPEC de l'OIT. De plus, il lui recommande de renforcer l'application de la législation sur le travail et de nommer davantage d'inspecteurs du travail.**

Vente, traite et enlèvements

481. Tout en se félicitant des efforts entrepris par l'État partie pour lutter contre la traite des enfants au moyen d'un programme national et, en particulier de l'adoption d'un titre de voyage commun avec cinq autres pays de la région, le Comité est extrêmement préoccupé par le nombre d'enfants victimes de la traite qui sont exploités dans l'État partie et dans les pays voisins.

482. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De prendre des mesures pour prévenir et combattre la traite d'enfants, y compris par le biais de campagnes de sensibilisation et de programmes d'éducation, destinés en particulier aux parents;**
- b) De faciliter la réunification des enfants victimes et de leur famille et de leur offrir des soins adéquats et des activités de réinsertion;**
- c) De ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;**
- d) De continuer à demander l'assistance du Programme IPEC de l'OIT.**

Enfants des rues

483. Le Comité prend note du projet pilote mis en place avec l'UNICEF et des organisations non gouvernementales pour lutter contre le problème des enfants des rues, mais se déclare préoccupé par le nombre croissant d'enfants vivant dans la rue et par l'absence de stratégie globale et systématique pour faire face à cette situation et fournir à ces enfants l'assistance nécessaire.

484. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De veiller à ce que les enfants des rues soient correctement nourris, vêtus et logés et aient accès à des soins de santé et à des possibilités d'éducation, y compris des possibilités de formation professionnelle et d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle afin de favoriser leur plein épanouissement;**
- b) D'assurer à ces enfants des services de réadaptation et de réinsertion suite à des violences physiques ou sexuelles, et à l'abus de drogue, de les protéger contre les brutalités policières et de les aider à se réconcilier avec leur famille;**
- c) D'entreprendre une étude sur les causes et l'ampleur de ce phénomène et d'élaborer une stratégie globale pour lutter contre l'augmentation du nombre d'enfants des rues, en vue de prévenir et de limiter ce phénomène.**

Exploitation sexuelle à des fins commerciales et pornographie

485. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris à des fins de prostitution et de pornographie. Il est également

préoccupé par l'insuffisance des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale destinés aux enfants victimes de ces pratiques.

486. Compte tenu de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études visant à déterminer l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, y compris à des fins de prostitution et de pornographie, et de mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants qui en sont victimes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action adoptés en 1996 par le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et à l'engagement mondial adopté en 2001 par le deuxième Congrès mondial.

Administration de la justice pour mineurs

487. Le Comité est préoccupé par l'absence de tribunaux et de juges pour mineurs ainsi que par le nombre limité de travailleurs sociaux et d'enseignants qui travaillent dans ce domaine. Il est en outre profondément préoccupé par le fait que des enfants âgés de 16 et 17 ans puissent être traités comme des adultes et condamnés à la peine capitale ou à l'emprisonnement à vie, en violation de l'article 37 de la Convention, par le fait que, dans les prisons, les enfants ne sont pas séparés des adultes (à l'exception des prisons de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso), par les mauvaises conditions de détention, par le recours fréquent à la détention provisoire et par sa durée excessivement longue (qui s'explique la plupart du temps par la lenteur de la procédure d'enquête), par l'absence de l'obligation d'informer la famille de la mise en détention de l'enfant, par le fait que les enfants ne peuvent présenter un recours que par l'intermédiaire de leurs parents, par les possibilités très limitées de réadaptation et de réinsertion des jeunes délinquants ayant purgé une peine et par la formation insuffisante des juges, des procureurs et du personnel pénitentiaire.

488. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour réformer la législation relative à l'administration de la justice pour mineurs en s'alignant sur les dispositions de la Convention, et en particulier ses articles 37, 40 et 39, ainsi que sur d'autres normes des Nations Unies concernant la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

489. Dans le cadre de cette réforme, le Comité recommande en particulier à l'État partie:

a) **De faire en sorte que les mineurs de 16 et 17 ans ne soient pas traités comme des adultes et bénéficient pleinement de la protection garantie par la Convention;**

b) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans toutes les régions du pays, des tribunaux pour mineurs soient créés et des juges des mineurs dûment nommés;**

- c) De n'envisager une mesure privative de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, de limiter, par des dispositions législatives, la durée de la détention provisoire et de veiller à ce qu'un juge examine sans retard la légalité de cette détention et à ce qu'il le fasse par la suite régulièrement;**
- d) De faire en sorte que les enfants bénéficient d'une assistance juridique et autre dès le début de la procédure;**
- e) De modifier la législation de façon à permettre aux enfants de faire appel d'une décision sans passer par l'intermédiaire de leurs parents;**
- f) D'assurer aux enfants des services de base (par exemple, en matière de scolarité);**
- g) De protéger les droits des enfants privés de leur liberté et d'améliorer leurs conditions de détention et d'emprisonnement, en particulier en créant des prisons spéciales pour enfants, adaptées à leur âge et à leurs besoins, et en dotant tous les centres de détention du pays de services sociaux et, dans l'intervalle, en veillant à ce que les enfants soient séparés des adultes dans toutes les prisons ainsi que dans les centres de détention provisoire sur l'ensemble du territoire;**
- h) De veiller à ce que les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs restent en contact avec les membres de leur famille, notamment en informant les parents de la mise en détention de leur enfant;**
- i) De faire en sorte que les enfants soient soumis périodiquement à des examens médicaux pratiqués par un personnel médical indépendant;**
- j) De mettre à la disposition des enfants un mécanisme de présentation de plaintes indépendant, accessible et à leur écoute;**
- k) De mettre en place des programmes de formation aux normes internationales pertinentes, à l'intention de l'ensemble des personnels opérant au sein du système de la justice pour mineurs;**
- l) De s'efforcer de mettre en place un programme de réadaptation et de réinsertion des mineurs à l'issue d'une procédure judiciaire;**
- m) De prendre en considération les recommandations que le Comité a faites lors de sa journée de débat général consacrée à la justice pour mineurs (CRC/C/46, par. 203 à 238);**
- n) De demander une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des membres de la police, notamment auprès du HCDH et d'autres membres du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.**

9. Protocoles facultatifs

490. Le Comité note que l'État partie a signé mais n'a pas encore ratifié les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés.

491. Le Comité encourage l'État partie à ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention concernant l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés.

10. Diffusion de la documentation

492. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique et les réponses écrites présentées par l'État partie soient largement diffusés auprès du grand public et qu'il soit envisagé de publier le rapport ainsi que les comptes rendus analytiques des débats correspondants et les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport. Ce document devrait être largement diffusé, de façon à susciter un débat et à contribuer à faire connaître la Convention, ainsi que son application et son suivi, au sein du Gouvernement et du Parlement et parmi le public, y compris dans les organisations non gouvernementales concernées. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une coopération internationale à cet égard.

11. Périodicité de la présentation de rapports

493. Le Comité souligne l'importance de se conformer pleinement aux dispositions de l'article 44 de la Convention pour la périodicité de la présentation des rapports. L'un des aspects importants des responsabilités des États à l'égard des enfants en vertu de la Convention consiste à faire en sorte que le Comité des droits de l'enfant puisse examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. À cette fin, il est essentiel que les États parties soumettent leurs rapports régulièrement et dans les délais fixés. Le Comité comprend que certains États parties éprouvent des difficultés à présenter des rapports régulièrement et dans les délais fixés. À titre de mesure exceptionnelle, et afin d'aider l'État partie à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, le Comité invite ce dernier à présenter dans un seul document ses troisième et quatrième rapports périodiques avant le 29 février 2007, date à laquelle le quatrième rapport périodique est attendu.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Pologne

494. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le deuxième rapport périodique de la Pologne (CRC/C/70/Add.12), reçu le 2 décembre 1999, à ses 827^e et 828^e séances (voir CRC/C/SR.827 et 828), tenues le 1^{er} octobre 2002, et a adopté, à sa 833^e séance (CRC/C/SR.833), tenue le 4 octobre 2002, les observations finales ci-après.

A. Introduction

495. Le Comité se félicite de la présentation, par l'État partie, de son deuxième rapport périodique et des réponses écrites détaillées qu'il a apportées à sa liste de questions (CRC/C/Q/POL/2) et qui permettent de mieux comprendre la situation des enfants dans l'État partie. Par ailleurs, il note avec satisfaction que l'État partie a envoyé une délégation représentant différents secteurs et se félicite du dialogue franc qu'il a eu avec lui et de l'accueil favorable qui a été réservé à ses suggestions et recommandations.

B. Mesures de suivi entreprises et progrès accomplis par l'État partie

496. Le Comité se félicite de l'adoption par l'État partie, en 1997, d'une nouvelle constitution qui incorpore nombre des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

497. Le Comité se félicite de la création par l'État partie, en 2000, de l'Office du médiateur pour les enfants, chargé de la surveillance des droits de l'enfant dans l'ensemble de la Pologne, et du rôle de l'Organe suprême de contrôle qui consiste à évaluer la politique gouvernementale en ce qui concerne les droits de l'enfant et l'application de la Convention.

498. Le Comité se félicite des mesures législatives qui ont été prises pour poursuivre l'application de la Convention et en particulier des lois suivantes:

a) La loi du 24 juillet 1998 modifiant la loi sur la protection sociale et portant création de centres locaux d'aide aux familles;

b) La loi du 7 janvier 2000 modifiant les lois sur la protection sociale et les pensions et portant création d'un système cohérent de protection de la famille et de l'enfance dans le cadre de la protection sociale, fondé sur les centres locaux d'aide aux familles.

499. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

500. Le Comité prend note également de la création par l'État partie de l'Office du Plénipotentiaire gouvernemental pour les questions familiales et l'égalité entre hommes et femmes (2001) qui remplace l'Office du Plénipotentiaire pour les questions familiales.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

501. Le Comité est conscient que l'État partie continue de se heurter à des difficultés économiques et d'avoir un taux de chômage élevé en raison de la transition vers une économie de marché. Les disparités régionales et l'augmentation de la pauvreté qui en découlent ont des répercussions négatives sur le bien-être et les conditions de vie des familles vulnérables avec enfants.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Réserves et déclarations

502. Le Comité prend note avec satisfaction des informations données par la délégation indiquant que le processus d'examen du retrait des réserves émises par l'État partie concernant les articles 7 et 38 de la Convention et des déclarations qu'il a formulées concernant les articles 12 à 16 et l'article 24, a repris en 2001.

503. Compte tenu des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité encourage l'État partie à poursuivre et achever le processus de retrait de toutes ses réserves et déclarations concernant la Convention.

Législation

504. Le Comité prend note de l'adoption d'une nouvelle constitution en 1997 et des amendements qui ont été apportés par la suite à la législation nationale mais il n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que toutes les lois nationales ne sont pas pleinement conformes aux dispositions et principes de la Convention.

505. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que sa législation nationale soit pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention, en particulier dans le domaine de la justice pour mineurs, des demandeurs d'asile non accompagnés et de l'exploitation sexuelle des enfants.

Coordination

506. Le Comité prend note de la décision du Président du Conseil des ministres de charger le Ministre de l'éducation nationale et des sports de coordonner les politiques en faveur de l'enfance et de la jeunesse et de l'annonce, par la délégation, de la mise au point par l'État partie d'un plan d'action national. Toutefois, il demeure préoccupé par le manque de coordination des activités et programmes des divers ministères et services gouvernementaux.

507. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le Ministère de l'éducation nationale et des sports dispose de moyens financiers, humains et matériels suffisants pour s'acquitter efficacement de ses fonctions en matière de coordination des politiques et à ce que des mécanismes appropriés de consultation et de coordination soient créés pour les ministères et les services gouvernementaux qui travaillent avec et pour des enfants.

Surveillance indépendante

508. Le Comité se félicite, ainsi qu'il a été noté ci-dessus, de la création de l'Office du Médiateur pour les enfants et du rôle joué par l'Organe suprême de contrôle. Il est toutefois préoccupé de constater que l'Office du Médiateur pour les enfants ne dispose pas de ressources suffisantes.

509. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De renforcer le rôle de l'Organe suprême de contrôle en tant qu'organisme de surveillance interne chargé d'évaluer les questions relatives à l'enfance et de créer un système global de suivi et d'auto-évaluation de la mise en œuvre de la Convention, tant au niveau national qu'au niveau local;**

b) **De doter le Médiateur pour les enfants de ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions;**

c) **De collaborer avec des organisations non gouvernementales et des organismes de la société civile pour surveiller l'application des droits et politiques relatifs à l'enfance, tant au niveau national que local.**

Affectation de ressources

510. Le Comité note avec préoccupation que les montants inscrits pour l'enfance au budget de l'administration centrale ont baissé entre 2000 et 2001 et ne sont pas suffisants pour répondre aux priorités nationales et locales en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant et pour supprimer les disparités existantes entre les zones rurales et les zones urbaines en ce qui concerne les services fournis aux enfants.

511. **Tout en étant conscient des difficultés économiques que connaît l'État partie, le Comité lui recommande d'accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en établissant les priorités budgétaires de manière à garantir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants «dans toutes les limites des ressources» dont il dispose. Prenant note des efforts déployés par l'État partie pour introduire des réformes administratives et décentraliser la fourniture des services, le Comité lui recommande de renforcer, dans toutes les limites des ressources dont il dispose, les moyens mis à la disposition des administrations locales, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines, pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants.**

Collecte de données

512. Le Comité se félicite des données statistiques complémentaires contenues dans les réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/POL/2) et accueille avec satisfaction l'information selon laquelle un programme intitulé E-Pologne va être lancé pour améliorer l'échange de données entre les ministères et faciliter leur comparaison et leur analyse. Toutefois, il demeure préoccupé par le fait que très peu de données sont ventilées par sexe et qu'il n'existe pas de données ni d'indicateurs pour tous les domaines sur lesquels porte la Convention.

513. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De faire en sorte que les données, dans le système actuel de collecte, et les indicateurs soient ventilés par sexe et, le cas échéant, par groupe ethnique et minoritaire et par zone rurale et urbaine. Il conviendrait d'élargir le système actuel de collecte de données, avec l'aide des ministères et services concernés, pour y inclure tous les domaines sur lesquels porte la Convention, y compris tous les aspects du système de justice pour**

mineurs et de l'assistance fournie aux enfants victimes d'exploitation ou de sévices sexuels. Tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans devraient être pris en compte, et notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables, y compris les enfants victimes de sévices, de négligence ou de maltraitance, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes ethniques, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants en conflit avec la loi, les enfants qui travaillent, les enfants qui vivent dans la rue, les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de traite, et les enfants des régions rurales et économiquement défavorisées;

b) D'utiliser ces données et indicateurs pour formuler, contrôler et évaluer les politiques, programmes et projets visant à la mise en œuvre effective de la Convention.

Coopération avec la société civile

514. Le Comité prend note du dynamisme de la société civile mais il est préoccupé par le fait que les organisations non gouvernementales ne sont pas pleinement associées aux efforts déployés par le Gouvernement pour mettre en œuvre la Convention.

515. Le Comité souligne que la société civile joue un rôle important en tant que partenaire dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et recommande à l'État partie d'associer les organisations non gouvernementales de manière plus systématique et coordonnée à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, y compris au stade de la formulation des politiques, aux niveaux national et local.

Diffusion

516. Le Comité prend note des initiatives prises par l'État partie et des nombreuses actions organisées par le Médiateur pour les enfants pour faire connaître les principes et dispositions de la Convention mais il juge préoccupant que tous les groupes de professionnels qui travaillent avec et pour des enfants, de même que les enfants, leurs parents et le public dans son ensemble, ne connaissent pas suffisamment la Convention et l'approche fondée sur le respect des droits qu'elle consacre.

517. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts d'information et d'encouragement à mettre sur pied des programmes d'éducation et de formation systématiques sur les principes et dispositions de la Convention, à l'intention notamment des parlementaires, des responsables de l'application des lois, des fonctionnaires, des travailleurs municipaux, du personnel travaillant dans les établissements et lieux de détention pour enfants, du personnel de santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, des autorités religieuses ainsi que des enfants et leurs parents.

2. Définition de l'enfant

518. Le Comité juge préoccupant que l'âge minimum de la responsabilité pénale ne soit pas fixé précisément et que, dans certains cas, des enfants de 10 ans puissent être condamnés à des mesures éducatives.

519. Le Comité recommande que, tenant compte de la loi de 1982 sur les procédures à suivre dans les affaires dans lesquelles des jeunes sont impliqués, qui stipule que font

partie de la catégorie des jeunes les enfants de 13 à 17 ans, l'État partie fixe à 13 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale pour toutes les affaires et qu'en deçà de ce seuil les enfants ne puissent être condamnés ni à des peines de détention ni à des peines éducatives.

3. Principes généraux

Non-discrimination

520. Le Comité note avec préoccupation que le principe de non-discrimination est insuffisamment respecté dans le cas de certains groupes d'enfants vulnérables, y compris les enfants de la minorité rom et d'autres minorités ethniques, les enfants placés dans des établissements, les enfants handicapés, les enfants de familles démunies et les enfants vivant avec le VIH/sida. Le Comité estime préoccupant notamment qu'ils n'aient qu'un accès limité à des services sanitaires, éducatifs et autres services sociaux suffisants et que des incidents violents à caractère racial se soient produits sans que la police ne protège les victimes.

521. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire appliquer les lois existantes qui garantissent le principe de non-discrimination et le plein respect de l'article 2 de la Convention et d'adopter une stratégie préventive globale pour éliminer la discrimination sous toutes ses formes et contre les groupes vulnérables quels qu'ils soient.

522. Le Comité demande à l'État partie de donner dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les mesures et programmes se rapportant à la Convention qu'il aura entrepris de mettre en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en tenant compte de l'Observation générale n° 1 du Comité concernant le premier paragraphe de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Respect des opinions de l'enfant

523. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour que les opinions de l'enfant soient prises en considération dans les procédures administratives et judiciaires mais il estime préoccupant que ce principe ne soit pas toujours appliqué dans la pratique, en particulier pour ce qui est des procédures dans lesquelles sont impliqués des enfants non accompagnés demandant le statut de réfugié, des jeunes délinquants et des enfants placés dans des établissements, et pour ce qui est des entretiens en garde à vue.

524. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre des mesures efficaces, y compris législatives, pour favoriser et faciliter le respect des opinions de l'enfant par les tribunaux et l'ensemble des organes administratifs, et garantir que les enfants puissent exprimer leur opinion sur toute question les intéressant, conformément à l'article 12 de la Convention;

b) D'informer notamment les parents, enseignants, fonctionnaires des organes administratifs et judiciaires, membres de l'Église catholique romaine et d'autres groupes religieux ainsi que la société tout entière sur le droit de l'enfant à ce que ses opinions soient prises en considération et à exprimer celles-ci sur les questions le concernant.

4. Libertés et droits civils

Liberté de conscience et de religion

525. Le Comité constate avec préoccupation que bien qu'il existe des règlements stipulant que les parents peuvent choisir de faire suivre à leurs enfants des cours de morale plutôt que des cours de religion dans les écoles publiques, il existe en pratique peu d'écoles qui proposent des cours de morale et qui permettent donc ce choix; de plus, les élèves ne peuvent suivre ces cours qu'avec le consentement de leurs parents.

526. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que toutes les écoles publiques permettent aux enfants, dans la pratique, de choisir librement de suivre des cours de religion ou de morale sans directive parentale et garantissent que ces cours correspondent aux capacités de développement de l'enfant.

Maltraitance et violence

527. Le Comité prend note de la mise en place du programme «Carte bleue» pour lutter contre la violence familiale, mais il constate avec préoccupation que les sévices à enfant ainsi que la violence à la maison et à l'école demeurent un problème dans l'État partie et qu'il n'existe pas de système national pour recevoir et traiter les plaintes portant sur des cas de sévices à enfant ou de négligence. Il estime préoccupant également que les victimes de sévices et leur famille ne bénéficient que d'un soutien limité en matière de réadaptation et de réintégration et que les châtiments corporels soient très répandus, que ce soit à la maison, à l'école ou dans d'autres établissements, tels que les prisons, ou encore dans des contextes de protection de remplacement.

528. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De mettre sur pied un système national pour recevoir et examiner des plaintes, mener des enquêtes et, le cas échéant, engager des poursuites, d'une manière qui respecte la sensibilité des enfants, et de former les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux et les enquêteurs dans ce domaine;

b) De créer un système d'intervention global et national qui soit à même de fournir, le cas échéant, soutien et assistance tant aux victimes qu'aux auteurs de violences familiales, plutôt que de simplement intervenir ou sanctionner, et qui veille à ce que toutes les victimes d'actes de violence aient accès à des moyens d'orientation et d'assistance favorisant leur réadaptation et leur réintégration, en particulier dans les communautés où l'administration locale ne dispose pas de ressources suffisantes pour mettre en place un centre de gestion des crises familiales;

c) De créer un mécanisme chargé de collecter des données sur les auteurs et les victimes de sévices, ventilées par sexe et par âge, pour permettre d'évaluer précisément l'ampleur du problème, et de concevoir des politiques et des programmes pour le régler;

d) D'interdire expressément les châtiments corporels à la maison, à l'école et dans tous les autres établissements;

e) **De lancer des campagnes d'éducation du public portant sur les conséquences négatives de la maltraitance des enfants et de promouvoir des formes constructives et non violentes de discipline à appliquer à la place des châtiments corporels.**

5. Milieu familial et protection de remplacement

Protection de remplacement

529. Le Comité est préoccupé de constater que dans l'État partie un grand nombre d'enfants vivent dans des établissements et que beaucoup d'entre eux sont des orphelins «sociaux» plutôt que naturels.

530. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'examiner périodiquement la situation des enfants placés dans des établissements en tenant compte de leurs opinions et de leur intérêt supérieur tout en cherchant, dans toute la mesure possible, à les réintégrer dans leur famille, avec un soutien, psychologique entre autres, approprié ou de trouver des formes de protection autres que le placement en établissement;**

b) **De développer le système de placement familial en soutenant davantage les familles d'accueil sur le plan financier et en créant à leur intention davantage de mécanismes de consultation et de soutien;**

c) **D'améliorer les capacités et les compétences des travailleurs sociaux pour qu'ils soient mieux à même d'intervenir et d'aider les enfants dans leur propre environnement;**

d) **De mettre au point des procédures garantissant que les enfants résidant actuellement dans des établissements qui ferment leurs portes soient pleinement informés, qu'ils puissent participer à la prise des décisions concernant leur futur placement et qu'ils conservent leur droit à une protection sociale.**

6. Santé et bien-être

531. Le Comité constate avec satisfaction que les indicateurs de la santé des enfants sont bons et continuent de s'améliorer. Il est néanmoins préoccupé de constater que les comportements et modes de vie malsains ont tendance à se répandre et que le pourcentage des mères allaitantes est faible.

532. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'améliorer l'efficacité du programme de promotion de la santé et d'éducation sanitaire, notamment en incitant les enfants et les jeunes à adopter des modes de vie sains;**

b) **De prendre des mesures pour informer les mères des avantages de l'allaitement exclusif de leurs enfants pendant les six premiers mois et du maintien de l'allaitement pendant deux ans et pour les encourager à procéder de cette manière.**

Enfants handicapés

533. Le Comité est préoccupé par le fait que les enfants handicapés n'ont pas tous la possibilité de fréquenter des écoles intégrées et de suivre des programmes d'éducation intégrés et qu'il arrive que des enfants handicapés soient placés en établissement ou n'aillent pas à l'école régulièrement faute de programmes appropriés proches de leur domicile.

534. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **D'élaborer un calendrier relatif à la réduction du nombre d'enfants handicapés vivant en établissement et à leur intégration dans des programmes d'éducation et de formation professionnelle ainsi que dans des activités sociales, culturelles et récréatives ordinaires;**

b) **De mettre des ressources financières, humaines et organisationnelles suffisantes à la disposition des *powiats* pour que tous puissent offrir aux enfants handicapés des structures d'enseignement intégrées qui leur soient accessibles et répondent à leurs besoins et garantir que ces enfants participent pleinement à la vie de la société.**

Santé des adolescents

535. Le Comité constate avec préoccupation:

a) Que le taux des grossesses chez les adolescentes est relativement élevé et que les adolescents ont un accès limité à une éducation ou à des services en matière de santé génésique;

b) Que le tabagisme parmi les adolescents est excessif; et

c) Que la consommation d'alcool, de drogues et de substances illégales parmi les adolescents augmente.

536. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place, dans les écoles, les centres socioculturels, les centres familiaux et autres établissements accueillant des enfants, des programmes d'éducation et d'information sur la santé conçus tout spécialement pour les adolescents et portant sur la santé sexuelle et génésique et les dangers du tabagisme et de la consommation de drogues et d'alcool.**

7. Éducation

537. Le Comité prend note des nouvelles initiatives qui ont été prises, visant à fournir des manuels aux enfants des familles démunies et à équiper d'ordinateurs toutes les écoles mais il demeure préoccupé par l'augmentation des disparités entre zones rurales et urbaines quant à l'accès à l'éducation, aux conditions matérielles dans les écoles et à la qualité de l'enseignement en ce qui concerne notamment les jardins d'enfants et les programmes et activités extrascolaires.

538. **Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les enfants des régions rurales aient accès dans des conditions d'égalité à une éducation de qualité qui leur permette d'acquérir les compétences nécessaires pour entrer sur le marché du travail ou le niveau requis pour suivre un enseignement de type universitaire:**

a) **En recherchant des moyens novateurs pour promouvoir le développement cognitif, social et affectif de l'enfant, notamment en mettant en place des programmes favorisant l'interaction entre les enfants et leurs pairs et des programmes d'éducation parentale sur les avantages de l'éducation dans la petite enfance, en veillant à ce qu'il y ait suffisamment de jardins d'enfants appropriés pour tous les enfants des régions rurales, en orientant le système d'éducation de manière qu'il réponde aux objectifs énoncés dans le premier paragraphe de l'article 29 de la Convention et dans l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation et en introduisant les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, dans les programmes scolaires;**

b) **En veillant à ce que les régions rurales et les communautés les plus démunies disposent de fonds complémentaires qui leur permettent de dispenser un enseignement de même qualité et d'offrir un même choix de programmes extrascolaires que les écoles urbaines;**

c) **En faisant en sorte que les élèves des familles démunies ou des régions rurales aient accès à des bourses ou à d'autres formes de soutien financier qui leur permettent de suivre un enseignement secondaire général pour pouvoir ensuite aller à l'université.**

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés et mineurs non accompagnés demandeurs d'asile

539. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour accélérer le traitement des demandes de statut de réfugié mais il constate avec préoccupation que le processus est ralenti dans le cas des mineurs non accompagnés en raison de la complexité des procédures de nomination, pour ces enfants, de représentants juridiques qui n'ont compétence que pour les questions administratives et qui ne sont pas tenus d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, il estime préoccupant que les enfants qui attendent que leur demande de statut de réfugié soit examinée n'aient pas accès à des moyens d'éducation lorsqu'ils sont hébergés dans des locaux d'urgence et qu'ils soient, dans certains cas, logés avec des délinquants juvéniles.

540. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De modifier la législation actuelle sur le traitement des demandes de statut de réfugié de manière qu'elle prévoie la nomination immédiate, pour tous les mineurs non accompagnés, d'un tuteur juridique qui les représente et qui soit tenu d'agir dans leur intérêt supérieur et de prendre leurs opinions en considération;**

b) **De veiller à ce que les enfants demandeurs d'asile temporairement placés dans des foyers d'urgence ne soient pas au contact de jeunes délinquants et ne restent dans ces foyers que pour la durée la plus courte possible, ne dépassant pas le maximum légal de trois mois;**

c) **De faire en sorte que tous les enfants attendant, dans des foyers d'urgence, des centres d'accueil pour réfugiés ou d'autres types de structures, qu'il soit statué sur leur demande de statut de réfugié, aient plein accès à des moyens d'éducation.**

Exploitation sexuelle et traite

541. Le Comité prend note des efforts accrus déployés par l'État partie pour s'associer à des programmes régionaux de lutte contre la traite et de rapatriement des victimes mais il est néanmoins préoccupé de constater que la Pologne continue d'être un pays de départ, de destination et de transit pour les enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

542. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De ratifier, ainsi qu'il en a exprimé l'intention, la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et d'élaborer un plan d'action national sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, conformément à la décision prise lors des premier et deuxième congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenus respectivement en 1996, à Stockholm et en 2001 à Yokohama;**

b) **De faire en sorte que les personnes de moins de 18 ans impliquées dans la prostitution et la production de matériels pornographiques ne fassent pas l'objet de sanctions pénales et jouissent d'une entière protection;**

c) **De former les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux et les procureurs de manière qu'ils respectent la sensibilité des enfants quand il leur incombe de recevoir ou d'examiner des plaintes, de mener des enquêtes ou d'engager des poursuites;**

d) **De faire en sorte que toutes les victimes de traite et de prostitution forcée aient accès à des programmes et services de réadaptation et de réintégration appropriés.**

Justice pour mineurs

543. Le Comité est préoccupé de constater qu'un nombre élevé de jeunes, ayant fait l'objet d'une mesure de détention provisoire ou condamnés pour des actes commis dans un centre de redressement pour jeunes délinquants, font des séjours prolongés dans des foyers d'urgence. En outre, le Comité estime préoccupant que tous les centres de détention pour jeunes délinquants ne garantissent pas le droit de l'enfant à avoir des contacts avec sa famille et à bénéficier de conditions de détention convenables.

544. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De garantir la pleine application des normes en matière de justice pour mineurs, en particulier les articles 37, 40 et 39 de la Convention ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), compte tenu de la journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs, tenue en 1995;**

b) De faire appliquer la réglementation selon laquelle la durée de séjour maximum autorisée dans un foyer d'urgence est de trois mois;

c) De ne recourir à une peine privative de liberté qu'en dernier ressort et de protéger les droits de l'enfant privé de liberté, y compris ceux qui ont trait aux conditions de détention.

Enfants appartenant à des groupes minoritaires

545. Le Comité constate avec préoccupation qu'en dépit des programmes pilotes visant à améliorer la situation des Roms dans certaines provinces, ceux-ci sont toujours victimes d'une discrimination généralisée qui, dans certains cas, a empêché des enfants roms d'exercer leur droit à l'éducation, à la santé et à la protection sociale.

546. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De lancer des campagnes à tous les niveaux et dans toutes les provinces pour lutter contre les attitudes négatives qu'entretiennent à l'égard des Roms la société et en particulier les autorités et les professionnels des domaines de la santé et de l'éducation ainsi que d'autres services sociaux;

b) D'élaborer et d'appliquer un plan visant à intégrer tous les enfants roms dans le système d'éducation ordinaire et à interdire leur regroupement dans des classes spéciales, et de prévoir dans le cadre de ce plan des programmes préscolaires à l'intention des enfants roms pour leur permettre d'apprendre la première langue de scolarisation dans leurs communautés;

c) D'enrichir le programme dans toutes les écoles et d'y inscrire l'histoire et la culture roms de manière à développer au sein de la société polonaise une attitude de compréhension, de tolérance et de respect à l'égard des Roms.

9. Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention

547. Le Comité note que l'État partie n'a pas ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention concernant, l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés.

548. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant.

10. Diffusion des documents

549. Enfin, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer à son deuxième rapport périodique et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacré à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter le débat et à faire

connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi, au sein du Gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

11. Prochain rapport

550. Au vu du retard pris par l'État partie dans la présentation de ses rapports, le Comité tient à souligner l'importance d'une pratique en la matière qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Le comité chargé d'examiner les progrès réalisés dans la réalisation des droits de l'enfant devrait pouvoir le faire régulièrement. Il est donc très important que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais voulus. Pour aider l'État partie à honorer de nouveau pleinement l'obligation qui lui incombe en vertu de la Convention, le Comité l'invite à titre exceptionnel, à soumettre son quatrième rapport périodique avant la date à laquelle il devrait être présenté d'après les dispositions de la Convention, à savoir le 7 juillet 2008. Ce rapport devrait rassembler en un seul les troisième et quatrième rapports périodiques.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Israël

551. Le Comité a examiné le rapport initial d'Israël (CRC/C/8/Add.44), qui avait été reçu le 20 février 2001, à ses 829^e et 830^e séances (voir CRC/C/SR.829 et 830), tenues le 2 octobre 2002, et a adopté à sa 833^e séance (voir CRC/C/SR.833), tenue le 4 octobre 2002, les observations finales ci-après.

A. Introduction

552. Le Comité note que le rapport initial (présenté avec plus sept ans de retard) a été établi conformément aux directives pour l'établissement des rapports, qu'il est très détaillé, analytique et, par endroits, autocritique. Eu égard à la responsabilité qui incombe à l'État partie d'appliquer la Convention dans les territoires palestiniens occupés, le Comité regrette profondément l'absence de toute information sur la situation des enfants dans ses territoires. Il accueille avec satisfaction le complément d'information qui lui a été fourni avant et pendant le débat ainsi que les réponses instructives qui lui ont été présentées par écrit. Il se réjouit aussi de constater les hautes qualifications et le caractère interdisciplinaire de la délégation présente, qui a contribué à une meilleure compréhension du processus de mise en œuvre de la Convention dans l'État partie.

B. Aspects positifs

553. Le Comité accueille avec satisfaction:

- a) La création et l'activité du Comité spécial sur les droits de l'enfant (Comité Rotlevy) et des diverses commissions parlementaires consacrées à la promotion des droits de l'enfant, notamment les commissions des lois sur l'enfance et de l'amélioration de la condition de l'enfant, ainsi que la création d'un statut local des comités de protection de l'enfance à l'échelon municipal;
- b) L'adoption d'une législation progressiste, notamment la loi de 2002 sur les informations relatives à l'influence de la législation sur les droits de l'enfant ainsi que les lois sur les droits des victimes mineures et l'aide juridictionnelle aux enfants;

- c) L'interdiction des châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans les autres établissements publics;
- d) La participation active de la société civile à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans l'État partie, notamment par le biais des procès d'utilité publique, et les nombreuses décisions de justice fondées sur les articles de la Convention;
- e) Les programmes de discrimination positive en faveur de l'éducation des Arabes israéliens;
- f) Les diverses mesures prises pour aider les familles dans le besoin (par exemple les familles monoparentales).

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

554. Dans le climat de violence actuel, le Comité reconnaît les difficultés qu'éprouve l'État partie à appliquer intégralement la Convention. Devant les actes de terrorisme qui continuent d'être perpétrés des deux côtés, notamment la prise pour cible et le meurtre délibéré et aveugle de civils israéliens, y compris des enfants, par les auteurs palestiniens d'attentats suicides à la bombe, le Comité note la persistance du climat de peur et reconnaît le droit de l'État partie à vivre dans la paix et la sécurité. Il constate néanmoins que l'occupation illégale des territoires palestiniens, le bombardement de zones civiles, les exécutions extrajudiciaires, l'usage disproportionné de la force par les Forces de défense israéliennes, la démolition d'habitations, la destruction d'infrastructures, les restrictions à la liberté de circulation et l'humiliation quotidienne des Palestiniens continuent de nourrir le cycle de la violence.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

1. Mesures d'application générales

555. Le Comité souligne que l'on ne peut assurer un avenir de paix et de stabilité aux enfants de la région que sur la base du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, auxquels il est essentiel de se conformer pour garantir le respect de l'égalité de dignité de tous les habitants d'Israël et des territoires palestiniens occupés.

Législation

556. Le Comité prend acte de l'adoption d'une nouvelle législation dans le domaine des droits de l'enfant. Il est cependant préoccupé de ce que l'application de ce texte a été entravée par certains facteurs, notamment l'insuffisance des enveloppes budgétaires.

557. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent, notamment l'allocation des ressources humaines et financières nécessaires, pour garantir et renforcer l'application effective de la législation en vigueur.

558. Le Comité se félicite de l'engagement des diverses commissions parlementaires qui font campagne pour promouvoir les droits de l'enfant, notamment en proposant de nouveaux textes (sur la mise en œuvre de la Convention et sur le droit à une éducation de qualité dans des conditions d'égalité) dans le domaine des droits de l'enfant.

559. **Le Comité encourage l'État partie:**

- a) **À assurer la promulgation rapide des textes législatifs portant sur les droits de l'enfant et leur application effective;**
- b) **À envisager d'adopter un code général de l'enfance qui engloberait les principes et dispositions de la Convention;**
- c) **À continuer d'appuyer les travaux de ces commissions en les dotant de ressources suffisantes.**

560. Le Comité s'inquiète de ce que les lois religieuses, particulièrement dans le domaine de l'état des personnes, puissent ne pas être conformes aux principes et dispositions de la Convention.

561. **Le Comité encourage l'État partie à tout faire pour concilier l'interprétation des lois religieuses et les droits fondamentaux de l'homme.**

Coordination

562. Le Comité constate avec préoccupation que l'absence de mécanisme central de coordination de la mise en œuvre de la Convention rend difficile la mise au point d'une politique globale et cohérente des droits de l'enfant.

563. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **D'établir un mécanisme central de coordination intersectorielle et de coopération aux niveaux de l'administration nationale et des administrations locales et entre ces échelons;**
- b) **De veiller à l'établissement et à l'application d'un plan national d'action visant les enfants, y compris l'application de la Convention, qui soit universel, fondé sur les droits de l'homme et élaboré dans le cadre d'un processus ouvert, consultatif et participatif.**

Collecte de données

564. Le Comité se félicite du volume de statistiques très détaillé fourni par l'État partie, mais regrette que ces données ne soient pas suffisamment analysées pour permettre d'évaluer les progrès de la mise en œuvre de la Convention et qu'aucune information n'ait été fournie quant aux enfants vivant dans les territoires palestiniens occupés.

565. **Le Comité encourage l'État partie:**

- a) **À collecter des données sur les mineurs de 18 ans dans tous les domaines couverts par la Convention, y compris les groupes les plus vulnérables (c'est-à-dire les enfants vivant dans des régions reculées et dans les territoires palestiniens occupés);**
- b) **À utiliser ces données pour évaluer les progrès de la mise en œuvre de la Convention et concevoir des politiques à cet effet.**

Structures de suivi

566. Tout en notant les différents canaux par lesquels les enfants peuvent porter plainte (permanence téléphonique, médiateur du Ministère de la santé, etc.), le Comité déplore que les réponses à ces mécanismes ne soient pas suffisamment coordonnées pour garantir la mise en œuvre effective de la Convention. Il est préoccupé en outre par l'absence de mécanisme indépendant ayant mandat de surveiller et d'évaluer régulièrement les progrès de la mise en œuvre de la Convention.

567. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'améliorer la coordination entre les divers mécanismes de recours existants pour veiller à ce qu'ils contribuent effectivement à la mise en œuvre de la Convention;

b) D'envisager de créer une institution nationale indépendante de protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) et à l'Observation générale n° 2 du Comité, afin de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention aux niveaux national et local. Cette institution devrait disposer de ressources suffisantes, être accessible aux enfants et être habilitée à recevoir les plaintes relatives à des violations des droits de l'enfant et à enquêter à leur sujet dans le respect de la sensibilité des enfants ainsi qu'à les traiter de manière efficace.

Affectation des ressources

568. Compte tenu de la situation de déclin économique dans laquelle se trouve l'État partie, le Comité juge regrettable les compressions budgétaires proposées dans le domaine des dépenses sociales, qui ont un effet préjudiciable sur les droits économiques, sociaux et culturels des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables.

569. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De garantir les droits économiques, sociaux et culturels de tous les enfants en faisant plein usage des ressources disponibles;

b) De continuer d'affecter à titre prioritaire des crédits budgétaires aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables (par exemple les enfants arabes israéliens, les enfants bédouins, les enfants de travailleurs étrangers);

c) D'évaluer systématiquement l'impact des dotations budgétaires sur la mise en œuvre des droits de l'enfant.

Coopération avec la société civile

570. Reconnaissant le rôle important que jouent dans la situation actuelle la société civile et les organisations humanitaires internationales pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention, notamment dans les territoires palestiniens occupés, le Comité est préoccupé

par l'insuffisance des efforts faits par l'État partie pour coopérer pleinement à cette contribution et pour la faciliter.

571. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales et internationales, notamment les institutions des Nations Unies, et de garantir la sécurité de leur personnel dans l'exercice de son activité en faveur des enfants ainsi que l'accès de celui-ci aux enfants qui en ont besoin.

Formation/diffusion de la Convention

572. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour diffuser la Convention et note que sa délégation a admis qu'il convenait de diffuser plus largement celle-ci sur l'ensemble de son territoire.

573. Le Comité encourage l'État partie:

a) À renforcer, élargir et rendre permanent son programme de diffusion des informations sur la Convention et sa mise en œuvre dans toutes les langues officielles parmi les enfants et les parents, la société civile et tous les secteurs et échelons de l'administration, y compris les initiatives visant à atteindre les groupes vulnérables illettrés ou non scolarisés;

b) À élaborer des programmes de formation systématique et permanente aux droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant au service et au contact d'enfants (par exemple les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les agents municipaux, le personnel des établissements de protection de l'enfance et de détention pour enfants, les enseignants et le personnel de santé).

2. Définition de l'enfant

574. Le Comité est préoccupé de ce que la législation israélienne fait une discrimination dans la définition de l'enfant entre les enfants israéliens [qui sont par exemple les mineurs de 18 ans dans la loi de 1962 sur la tutelle et la capacité d'exercice et la loi sur la jeunesse (procès, punition et modalités de traitement)] et les enfants palestiniens des territoires palestiniens occupés (c'est-à-dire les mineurs de 16 ans dans l'ordonnance militaire n° 132).

575. Le Comité recommande à l'État partie d'abroger la disposition de l'ordonnance militaire n° 132 concernant la définition de l'enfant et de veiller à ce que sa législation soit conforme aux articles 1^{er} et 2 de la Convention à cet égard.

3. Principes généraux

Non-discrimination

576. Le Comité s'inquiète de ce que la discrimination, contrairement à l'article 2 de la Convention, persiste dans l'État partie et de ce qu'elle ne soit pas expressément garantie en vertu de la Constitution. En particulier, le Comité est préoccupé par la discrimination exercée à l'encontre des filles et des femmes, notamment sous l'empire de lois religieuses; la

discrimination exercée pour des motifs religieux; les inégalités constatées dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (c'est-à-dire l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux) par les Arabes israéliens, les Bédouins, les Éthiopiens et autres minorités, les enfants handicapés et les enfants de travailleurs étrangers et les droits et libertés des enfants palestiniens dans les territoires occupés.

577. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre des mesures efficaces, notamment en adoptant ou en abrogeant des textes législatifs si nécessaire, pour faire en sorte que tous les enfants jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention sans discrimination, conformément à l'article 2;**
- b) De renforcer ses efforts dans le domaine des initiatives de discrimination positive;**
- c) De mener des campagnes globales d'éducation pour prévenir et combattre les comportements négatifs de la société à cet égard;**
- d) De mobiliser les dignitaires religieux pour qu'ils appuient cette action;**
- e) D'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe).**

578. Le Comité demande que figurent dans le prochain rapport périodique des informations spécifiques concernant les mesures et programmes en rapport avec la Convention relative aux droits de l'enfant qui ont été mis en œuvre par les États parties pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, eu égard à l'Observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

579. Le Comité constate avec consternation que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant figurant à l'article 3 de la Convention n'est pas incorporé dans toute la législation relative à l'enfance ni toujours pris en considération dans la pratique, par exemple par les juridictions rabbiniques.

580. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre les efforts qu'il déploie pour incorporer pleinement dans sa législation et sa pratique l'article 3 de la Convention.

Droit à la vie

581. Le Comité déplore profondément toutes les victimes enfantines tuées ou blessées avant et pendant le conflit armé actuel dans l'État partie, quels que soient les auteurs de ces actes. Il est vivement inquiet des conséquences du climat de terreur, extrêmement préjudiciable au développement de l'enfant.

582. Le Comité invite instamment l'État partie et tous les acteurs non étatiques intéressés:

- a) À prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour mettre fin à la violence;**
- b) À prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les enfants ne soient pas impliqués dans le conflit et n'y participent pas;**
- c) À diligenter sans délai des enquêtes sur tous les meurtres d'enfants et à en traduire les auteurs en justice;**
- d) À prendre toutes les mesures qui s'imposent pour fournir aux victimes enfantines de ces violations des droits de l'homme des possibilités d'indemnisation, de rétablissement et de réintégration sociale convenables.**

583. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de faire figurer dans son deuxième rapport périodique des informations sur la mise en œuvre des recommandations susvisées.

Respect des opinions de l'enfant

584. Le Comité se félicite de l'action menée par l'État partie pour promouvoir le respect des opinions de l'enfant, notamment dans les débats de la Knesset, à l'école et dans les communautés, de même que devant les tribunaux [à savoir la loi sur la jeunesse (soins et supervision) et la loi sur la jeunesse (procès, punition et modalités de traitement)].

585. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De continuer à encourager et à faciliter, au sein de la famille, dans les établissements scolaires, les institutions, les tribunaux, y compris les juridictions rabbiniques, et les organes administratifs (à savoir les comités de décision et de placement), le respect des opinions des enfants et leur participation à toute affaire les concernant, conformément à l'article 12 de la Convention;**
- b) D'élaborer des programmes de perfectionnement en milieu communautaire à l'intention des parents, des enseignants, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires locaux afin de leur apprendre à aider les enfants à formuler leurs vues et opinions en toute connaissance de cause et à faire en sorte qu'elles soient prises en considération.**

4. Droits et libertés civils

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

586. Le Comité est vivement préoccupé par les allégations et plaintes faisant état de pratiques inhumaines ou dégradantes et de tortures et mauvais traitements que feraient subir des policiers à des enfants palestiniens au cours de leur arrestation, de leur interrogatoire et dans les lieux de détention (à savoir les commissariats de police de Ma'ale Adummim, Adorayim, Beit El, Huwarra, Kedumin, Salem et Gusch Etzion et des prisons telles que celles de Terza, Ramleh, Megiddo et Telmond).

587. Le Comité recommande vivement à l'État partie:

a) D'établir des instructions visant au plein respect des principes et dispositions de la Convention par toutes les personnes participant à l'arrestation, à l'interrogatoire et à la détention d'enfants palestiniens et autres dans l'État partie et de les faire strictement appliquer;

b) De diligenter des enquêtes sur tous les cas de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont se seraient rendus coupables des agents de police ou d'autres fonctionnaires et d'en traduire les auteurs en justice;

c) D'accorder toute l'attention voulue aux victimes de ces violations et de leur fournir des possibilités d'indemnisation, de rétablissement et de réintégration sociale convenables;

d) De faire figurer dans son prochain rapport des informations concernant les recommandations ci-dessus.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Violences, sévices, négligence et mauvais traitements

588. Le Comité se félicite des nombreux efforts déployés par l'État partie pour prévenir et combattre toutes les formes de violence et de mauvais traitements dans la famille, à l'école et dans les autres établissements qui ont la garde d'enfants, mais il est préoccupé par l'impact apparemment limité de ces efforts en raison, entre autres, de l'absence de stratégie globale et de ressources suffisantes.

589. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mettre en place une stratégie nationale et globale visant à prévenir et combattre la violence, les mauvais traitements dans la famille, à l'école et dans les autres établissements ayant la garde d'enfants, qui devrait comprendre, entre autres, une étude visant à évaluer la nature et l'étendue des mauvais traitements et sévices à enfant, et à concevoir des politiques et programmes pour lutter contre ces pratiques;

b) De mener des campagnes de sensibilisation sur les conséquences préjudiciables de la maltraitance d'enfants, et de promouvoir des formes positives, non violentes, de discipline comme alternative aux châtiments corporels;

c) De renforcer les procédures et mécanismes visant à recevoir les plaintes, à les suivre, à enquêter à leur sujet et à intervenir si nécessaire;

d) D'allouer des ressources suffisantes aux soins, au rétablissement et à la réintégration des victimes;

e) De former les enseignants, les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux, les juges et les professionnels de la santé au dépistage, au signalement et à la gestion des cas de maltraitance.

590. Le Comité note les efforts (par exemple les programmes de formation et de soutien) de l'État partie pour améliorer les soins fournis par les familles d'accueil, mais demeure préoccupé de ce qu'un nombre relativement élevé d'enfants continuent d'être placés en établissement.

591. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer encore le système de placement en famille d'accueil, notamment en exécutant des programmes publics visant à accroître le nombre des familles d'accueil et en dégageant suffisamment de ressources, financières et autres, à cet effet.

6. Soins de santé et protection de base

Enfants handicapés

592. Le Comité note les divers efforts faits par l'État partie pour défendre les droits et répondre aux besoins particuliers des enfants handicapés. Il demeure cependant préoccupé du grand écart qui existe entre les besoins et les services fournis, et de l'écart entre les services fournis aux enfants juifs et ceux qui sont fournis aux enfants arabes israéliens.

593. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour cibler les ressources (humaines et financières) de telle sorte que les besoins des enfants handicapés soient satisfaits en priorité et que les services nécessaires leur soient fournis. En outre, il recommande à l'État partie de veiller à ce que les enfants arabes israéliens reçoivent le même niveau et la même qualité de services que les enfants juifs.

Santé

594. Le Comité est profondément préoccupé par la grave détérioration de la santé des enfants des territoires palestiniens occupés et des services sanitaires qui leur sont fournis, résultant principalement des mesures imposées par les Forces de défense israéliennes: barrages routiers, couvre-feux, restrictions à la liberté de circulation, destruction des infrastructures économiques et sanitaires palestiniennes, etc. En particulier, il s'inquiète des conséquences des retards apportés aux interventions du personnel médical et de l'ingérence dans ses activités, de la pénurie de fournitures médicales de base; de la malnutrition des enfants due aux perturbations des marchés et aux prix prohibitifs des denrées alimentaires de base.

595. Le Comité recommande à l'État partie de garantir à tous les enfants palestiniens un accès sûr et inconditionnel aux produits de première nécessité et aux services sanitaires de base, notamment aux fournitures médicales et au personnel soignant.

596. Le Comité se félicite de l'information selon laquelle la loi sur le régime national d'assurance maladie couvre tous les citoyens israéliens mais demeure préoccupé par l'écart important qui persiste dans les indicateurs sanitaires entre Juifs et Arabes israéliens.

597. Le Comité recommande à l'État partie d'accroître encore les ressources consacrées à veiller à ce que tous les citoyens bénéficient également des services sanitaires disponibles.

Droit à un niveau de vie satisfaisant

598. Le Comité note les activités de l'État partie visant à améliorer l'appui aux familles vulnérables (par exemple les familles monoparentales), mais il est préoccupé par les récentes coupes effectuées dans le budget de l'aide sociale et par le pourcentage très élevé d'enfants qui vivent dans la pauvreté, en particulier les enfants de familles nombreuses, de familles monoparentales et de familles arabes.

599. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point et d'appliquer une stratégie globale d'élimination de la pauvreté, et de la doter des ressources financières et humaines appropriées.

600. Le Comité est profondément préoccupé par la démolition à grande échelle d'habitations et d'infrastructures dans les territoires palestiniens occupés, qui constitue une violation grave du droit à un niveau de vie suffisant des enfants de ces territoires.

601. Le Comité, se référant au droit international humanitaire, notamment à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, recommande à l'État partie de se conformer pleinement aux règles de distinction (entre civils et combattants) et de proportionnalité (des attaques qui causent des dommages excessifs aux civils) et donc de s'abstenir de démolir les infrastructures civiles, notamment les habitations, les réseaux de distribution d'eau et autres équipements collectifs. Il recommande en outre à l'État partie d'aider les victimes de ces démolitions à reconstruire leurs habitations et de leur octroyer une indemnité suffisante.

7. Éducation

Éducation

602. Le Comité est préoccupé par la profonde détérioration de l'accès à l'éducation des enfants des territoires palestiniens occupés en raison des mesures imposées par les Forces de défense israéliennes, notamment les barrages routiers, couvre-feux et restrictions à la liberté de circulation ainsi que la destruction des infrastructures scolaires.

603. Le Comité recommande à l'État partie de garantir que chaque enfant palestinien ait accès à l'éducation, conformément à la Convention. Pour commencer, l'État partie devrait veiller à ce que les restrictions à la liberté de circulation soient levées dans tous les territoires palestiniens occupés pendant les heures de classe.

604. Le Comité accueille favorablement l'information selon laquelle le budget de l'éducation a été protégé des récentes compressions des dépenses, mais il déplore que les investissements et la qualité de l'éducation dans le secteur arabe israélien soient considérablement inférieurs à ce qu'ils sont dans le secteur juif.

605. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à renforcer ses programmes de discrimination positive et d'accroître encore le budget alloué à l'éducation dans le secteur arabe.

606. Le Comité constate avec préoccupation que les buts de l'éducation énoncés à l'article 29 de la Convention, notamment développer le respect des droits de l'homme, de la tolérance et de l'égalité des sexes et des minorités religieuses et ethniques, ne font pas expressément partie des programmes scolaires sur tout le territoire de l'État partie.

607. Le Comité, eu égard à son Observation générale n° 1 sur les buts de l'éducation, recommande à l'État partie et à tous les acteurs non étatiques pertinents, notamment l'Autorité palestinienne, de faire figurer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, au programme scolaire de toutes écoles primaires et secondaires, particulièrement en ce qui concerne le développement du respect des droits de l'homme, de la tolérance et de l'égalité des sexes et des minorités religieuses et ethniques. Les dignitaires religieux doivent être mobilisés dans cet effort.

8. Mesures spéciales de protection

Conflits armés

608. Le Comité est vivement préoccupé par l'incidence du terrorisme sur les droits de l'enfant dans l'État partie, de même que par celle des opérations militaires sur les droits de l'enfant dans les territoires palestiniens occupés. En outre, il est préoccupé par l'insuffisante coopération manifestée par l'État partie en ce qui concerne les efforts de déminage dans le sud du Liban et le fait que les victimes enfantines des opérations que mènent les Forces de défense israéliennes ne disposent d'aucun moyen de réparation.

609. Le Comité recommande à l'État partie et aux autres acteurs non étatiques:

a) D'établir et d'appliquer strictement des règles d'engagement applicables aux militaires et aux autres personnels qui respectent pleinement les droits de l'enfant énoncés dans la Convention et protégés en droit international humanitaire;

b) De s'abstenir d'utiliser et/ou de prendre pour cible les enfants dans le conflit armé et de respecter pleinement l'article 38 de la Convention et autant que possible le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

c) De prêter un plein et entier concours aux efforts de déminage du sud du Liban et de fournir des possibilités d'indemnisation, de rétablissement et de réhabilitation convenables aux enfants victimes des opérations des Forces de défense israéliennes dans le sud du Liban;

d) De ratifier et d'appliquer intégralement la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Exploitation sexuelle

610. Le Comité note la création d'un comité interministériel et interinstitutions chargé de lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales, ses activités, et la participation d'organisations non gouvernementales à ces activités. Mais il déplore que ces efforts – et d'autres – n'ont guère eu d'effet jusqu'à présent.

611. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour améliorer l'efficacité de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales, notamment en lui consacrant les ressources (financières et autres) nécessaires.**

Administration de la justice pour mineurs

612. Le Comité est préoccupé par:

a) Les différences constatées dans l'application du droit relatif à l'enfance, par exemple en ce qui concerne la définition de l'enfant en Israël et dans les territoires palestiniens occupés;

b) La pratique relative aux arrestations et interrogatoires d'enfants dans les territoires palestiniens occupés;

c) Les ordonnances militaires n^{os} 378 et 1 500 ainsi que les autres ordonnances militaires qui peuvent autoriser la prolongation de la détention au secret d'enfants et qui ne garantissent pas une procédure régulière, l'accès à l'aide juridictionnelle et les visites de membres de la famille.

613. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De veiller à ce que les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 39 et 40, soient pleinement intégrées dans la législation et la pratique du système de justice pour mineurs, de même que les autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale;**

b) **De veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'à titre de mesure de dernier recours, pour une durée aussi courte que possible, qu'elle soit autorisée par le tribunal et que les mineurs de 18 ans ne soient pas détenus en compagnie d'adultes;**

c) **De veiller à ce que les enfants aient accès à l'aide juridictionnelle et à des mécanismes de recours indépendants et efficaces;**

d) **De former des spécialistes du rétablissement et de la réintégration sociale des enfants;**

e) **D'abroger toutes les dispositions des ordonnances militaires qui violent les normes internationales en matière d'administration de la justice pour mineurs.**

9. Protocoles facultatifs

614. **Le Comité encourage l'État partie à ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui concernent l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et l'autre la participation d'enfants aux conflits armés.**

10. Diffusion du rapport

615. Eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer à son rapport et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et d'envisager la possibilité de publier ledit rapport, ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de cet examen. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter, dans les pouvoirs publics à tous les niveaux et dans l'opinion, notamment dans les organisations non gouvernementales intéressées, un débat et une prise de conscience concernant la Convention, sa mise en œuvre et son suivi.

616. À la lumière de la recommandation sur la présentation des rapports périodiques qui a été adoptée par le Comité et est exposée dans son rapport sur sa vingt-neuvième session (CRC/C/114), le Comité, conscient du retard considérable avec lequel l'État partie a présenté son rapport, souligne l'importance qui s'attache au respect d'un calendrier qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Le fait de donner périodiquement au Comité la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention constitue un aspect important de la responsabilité à l'égard des enfants qui incombe aux États en vertu de la Convention. À cet égard, il est essentiel que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et en temps voulu. Le Comité reconnaît que certains États parties ont des difficultés à mettre en place un système leur permettant de le faire. À titre exceptionnel, pour aider l'État partie à faire face à son obligation de présenter des rapports en pleine conformité avec la Convention, le Comité l'invite à lui présenter regroupés ses deuxième, troisième et quatrième rapports avant le 1^{er} novembre 2008. Le Comité attend de l'État partie qu'il lui présente par la suite des rapports tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

III. ACTIVITÉS INTERSESSIONS DU COMITÉ

617. Au cours de la session, les membres du Comité ont présenté des informations sur les réunions auxquelles ils avaient participé.

618. M^{me} Awa N'Deye Ouedraogo a participé du 13 au 19 juin 2002 à Ouagadougou à un atelier de formation sur l'allaitement naturel et la transmission du VIH. Cette réunion avait été organisée conjointement par le bureau régional de l'OMS et le Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile (Afrique de l'Ouest).

619. Trois membres du Comité (M^{me} Judith Karp, M. Jakob Egbert Doek et M^{me} Marilia Sardenberg) ont assisté à la première Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux, tenue à Genève du 26 au 28 juin 2002 (voir HRI/ICM/2002/3).

620. Les 30 et 31 mai 2002, M^{me} Judith Karp a représenté le Comité à une réunion d'examen organisée à Genève par l'OMS dans le cadre de son partenariat avec la Société internationale pour la prévention des mauvais traitements et actes de négligence à l'encontre des enfants. La réunion avait pour objectif de poursuivre l'élaboration d'une série de directives mondiales visant à prévenir la maltraitance et la négligence à l'égard d'enfants dans le cadre d'une approche plurisectorielle.

621. Du 12 au 16 août 2002, M^{me} Karp et M. Doek ont assisté à la réunion du Comité directeur et au séminaire de l'Institut international pour les droits de l'enfant et le développement organisés au Centre of Global Studies de l'Université de Victoria (Canada). Les activités du Comité ont été examinées sous l'angle des travaux du Centre, des ONG et des organisations de jeunes. Le séminaire a été suivi par une session extraordinaire d'une journée (19 août) avec le Ministère de la famille et du développement de la Colombie britannique.

622. M^{me} Karp a été invitée par des ONG locales à se rendre à Belfast (Irlande du Nord) et à Edimbourg (Écosse) du 1^{er} au 5 août 2002. Elle s'y est entretenue avec plusieurs ministres et des représentants d'ONG, y compris de la communauté des gens du voyage d'Irlande. En Écosse, elle a rencontré des responsables de l'Exécutif écossais, des parlementaires, des représentants d'ONG et des jeunes. Ces visites ont eu lieu dans le contexte de l'examen du deuxième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour lequel M^{me} Karp faisait office de rapporteur.

623. M^{me} Marilia Sardenberg a représenté le Comité au Séminaire CEE/CEI-États baltes des médiateurs pour les enfants intitulé «Challenges and Opportunities for the Promotion and Protection of the Rights of the Child in Central and Eastern Europe» (problèmes et solutions concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant en Europe centrale et orientale), tenu à Varsovie du 24 au 26 juin 2002. Ce séminaire, qui a été ouvert par la Première Dame de Pologne, M^{me} Jolanta Kwasniewska, était accueilli par le Médiateur polonais pour les enfants, M. Paweł Jaros, et organisé conjointement avec l'UNICEF dans le but d'examiner les problèmes communs auxquels les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme de la région se heurtent dans leurs travaux. En sa qualité de vice-présidente du Comité, M^{me} Sardenberg a prononcé le discours liminaire du séminaire, dans lequel, soulignant l'importance de traduire la Convention dans les faits, elle a affirmé le rôle essentiel que les

institutions nationales indépendantes jouent dans le suivi de l'application de cet instrument – non pas en se substituant au gouvernement mais, bien plutôt, en étant l'observateur vigilant de l'État – par le biais notamment d'activités visant à promouvoir les droits de l'enfant auprès des pouvoirs publics et de la société civile, à influencer l'élaboration des politiques, à permettre aux enfants de faire entendre leur voix, à faire en sorte que les enfants aient accès à un mécanisme de plaintes et à donner suite aux plaintes individuelles.

624. M^{me} Sardenberg a également été invitée à se rendre du 15 au 17 juillet 2002 en Uruguay, où elle a tenu des réunions avec une coalition d'ONG nationales participant à l'application de la Convention dans ce pays et à l'établissement du prochain rapport périodique de l'État partie au Comité. Elle a été reçue par le Vice-Président uruguayen, M. Hierro Lopez, qui dirigeait la délégation uruguayenne à la session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU consacrée aux enfants à New York; elle a pris la parole devant la Commission des lois et des codes du Sénat (*Comisión de Legislación y Códigos de la Cámara de Senadores*), qui examine actuellement un projet de code sur l'enfance, et a fait une déclaration à l'Université de la République (*Universidad de la Republica*) dans le cadre de la troisième session des représentants des chaires UNESCO sur les droits de l'homme. Par ailleurs, elle a été invitée à représenter le Comité à la Consultation de haut niveau des ONG sur le suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants et des engagements contenus dans le document final «Un monde digne des enfants», organisée par l'UNICEF à New York les 25 et 26 juillet 2002. Analysant la voie à suivre, elle a souligné l'importance d'adopter une démarche fondée sur la notion de droits de l'enfant pour mettre en œuvre les recommandations du document final et les mesures qui en découlent pour ce qui est de l'application de la Convention et de l'établissement des rapports au Comité.

IV. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES COMPÉTENTS

625. Lors de la réunion du groupe de travail de présession et de la session, le Comité a tenu plusieurs réunions avec des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organismes compétents, dans le cadre du dialogue et des échanges qu'il entretient en permanence avec eux conformément à l'article 45 de la Convention.

626. Le 10 juin 2002, les membres du Comité se sont entretenus avec un groupe de jeunes britanniques pour examiner la situation des droits de l'enfant dans leur pays. Cette réunion a eu lieu dans la perspective de l'examen du deuxième rapport périodique du Royaume-Uni.

627. Le 11 juin 2002, le Comité s'est entretenu avec M. William Duncan et M. Hans van Lon, Secrétaire général adjoint et Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé, respectivement. Les deux parties ont examiné les liens étroits et constructifs qui unissent la Convention des droits de l'enfant et les trois Conventions de La Haye portant sur des questions relatives aux enfants, à savoir l'adoption internationale, l'enlèvement international d'enfant et la protection des enfants.

628. Le 12 juin, le Rapporteur spécial sur le logement convenable, M. Miloon Kothari, s'est entretenu avec des membres du Comité. Cette réunion faisait suite à celle qui avait eu lieu au cours de la vingt-septième session en juin 2001. Le Rapporteur spécial a informé les membres du Comité des faits nouveaux survenus dans son domaine de compétence. Le Président du Comité, M. Doek, l'a invité à participer à la journée de débat général sur «Le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant». M. Kothari a informé le Comité qu'il comptait consacrer l'un de ses rapports aux droits de l'enfant à un logement convenable.

V. PROCHAINE JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL

629. À sa 832^e séance, tenue le 3 octobre 2002, le Comité a décidé d'organiser au cours de sa trente-quatrième session (septembre-octobre 2003) une journée de débat général sur les droits des enfants autochtones. Il adoptera le plan d'ensemble de cette journée au cours de sa trente-deuxième session (janvier 2003).

VI. JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL

630. Le 20 septembre 2002, le Comité a tenu une journée de débat général sur le thème suivant: «Le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant».

Résumé du débat

631. Conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a décidé de consacrer périodiquement une journée de débat général à un article spécifique de la Convention ou un sujet intéressant les droits de l'enfant afin de favoriser une meilleure compréhension du contenu et de la portée de la Convention.

632. À sa vingt-neuvième session, tenue en janvier 2002, le Comité a décidé de consacrer la journée de débat général de 2002 au thème suivant: «Le secteur privé¹ en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant».

633. Dans un plan d'ensemble établi pour orienter le débat général (pour le texte complet, voir CRC/C/114, annexe VIII), le Comité a précisé que l'objectif de la discussion serait d'examiner les incidences sur la mise en œuvre de la Convention de la participation croissante des acteurs du secteur privé à la prestation et au financement de services du domaine public. Pleinement conscient du fait que le secteur commercial pouvait influencer sur les droits des enfants d'une grande diversité de manières, il avait choisi de concentrer son attention sur les questions découlant de la privatisation et de la prise en charge par les organisations gouvernementales ou le secteur commercial de fonctions exercées traditionnellement par l'État dans les domaines concernant, notamment, la santé et l'éducation, les soins en établissement, l'aide judiciaire et le traitement des victimes, étant donné la grande importance que revêtait cette tendance pour ses travaux.

634. Bien que l'attention ait été maintes fois appelée sur les responsabilités des États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme face aux activités du secteur privé, le Comité a constaté que, bien souvent, l'une des raisons pour lesquelles les droits garantis dans la Convention n'étaient pas mis en œuvre était que les États parties n'avaient pas les moyens ou la volonté d'adopter les mesures prévues à l'article 4 pour faire en sorte que les acteurs du secteur privé respectent les dispositions de la Convention. Il a par conséquent jugé utile d'examiner les moyens d'élaborer des directives, à l'intention tant du secteur privé que des gouvernements, concernant l'application de la Convention par les acteurs du secteur privé fournissant des services traditionnellement assurés par les États parties et relevant de leurs obligations en vertu de la Convention. Les principaux objectifs du débat général étaient donc les suivants:

¹ Dans ce contexte, le secteur privé englobe les entreprises, les organisations non gouvernementales et autres associations privées à but lucratif et à but non lucratif.

Portée de l'action du secteur privé

Examiner les différents types de partenariats entre secteur public et secteur privé dans la prestation de services ayant une importance particulière pour la mise en œuvre de la Convention et évaluer les incidences directes et indirectes et les effets positifs et négatifs sur la pleine réalisation des droits de l'enfant; les débats porteraient, entre autres questions, sur l'accessibilité et le coût, la qualité, la durabilité et la fiabilité, la sécurité, la confidentialité, etc.

Obligations selon la loi

a) Énoncer les obligations des États parties dans le contexte de la privatisation et/ou du financement par le secteur privé, en mettant l'accent sur les obligations positives, pour veiller à la non-discrimination dans l'accès aux services et à l'accès équitable et à un coût raisonnable, en particulier pour les groupes marginalisés, ainsi qu'en veillant à la qualité et à la durabilité des services fournis; définir les obligations en matière de réglementation et de surveillance des activités du secteur privé, y compris l'adoption d'une démarche fondée sur la notion de droits dans la fourniture de services; enfin, les recours dont disposent les détenteurs de droits, soit les enfants, seraient définis;

b) Définir et mieux faire connaître les responsabilités et obligations des prestataires privés de services exerçant des activités à but lucratif et non lucratif, en vertu de la Convention.

Gouvernance

Évaluer les incidences de l'implication du secteur privé dans la prestation de services sur les questions de gouvernance, en particulier la participation, la fiabilité, la transparence et l'indépendance. L'une des questions fondamentales concerne la mesure dans laquelle le rôle croissant de la société civile dans la fourniture de ces services pouvait accroître la participation à la gouvernance. La deuxième question est de savoir comment maintenir et améliorer la fiabilité et la transparence lorsque les services étaient partiellement ou entièrement financés par des acteurs n'appartenant pas à l'appareil d'État; la question de savoir si les entités privées participant directement ou indirectement à la fourniture de services sont ou peuvent être responsabilisées grâce au processus politique pourrait être examinée.

Modèles et directives

Définir des modèles de mise en œuvre que les États parties pourraient appliquer s'agissant des acteurs du secteur privé et mettre au point des directives, y compris fixer des normes à l'intention des prestataires privés de services, et mettre en place des systèmes de surveillance et de réglementation par les États parties ainsi que responsabiliser des organisations du secteur privé.

635. Le Comité a par ailleurs décidé de structurer le débat général en créant deux groupes de travail qui se pencheraient sur les questions suivantes: partenariat/gestion de programmes, responsabilité et gouvernance. Ces trois grands thèmes devaient être examinés du point de vue

des acteurs qui passent des marchés de services (c'est-à-dire les gouvernements et les donateurs) et de celui des prestataires privés.

636. Comme pour d'autres débats thématiques, le Comité a invité à participer à la discussion des représentants d'organes de l'ONU, d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents, y compris d'ONG, d'organismes de recherche et d'instituts universitaires, ainsi que des experts. Les États parties ont également été conviés à assister au débat et encouragés à y participer activement. Compte tenu du thème retenu pour cette journée de débat général, la participation de représentants du secteur privé, notamment d'entreprises, ainsi que d'institutions financières internationales, a été particulièrement encouragée.

637. Une série de documents de travail sur le sujet avait été soumise au cours des mois précédents par des ONG, des établissements universitaires, des experts indépendants et des organismes des Nations Unies. Distribuée avant la réunion, elle comprenait aussi bien des analyses théoriques des responsabilités des parties intéressées que des études de cas concernant la prestation de services par le secteur privé dans les domaines, notamment, de la santé, de l'éducation et de l'approvisionnement en eau, ainsi que dans celui de la privatisation des établissements pénitentiaires. On trouvera une liste des communications dans l'annexe II au présent rapport.

638. Ont participé à la journée de débat général des représentants des pays, organisations et organismes suivants:

Missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Allemagne, Bangladesh, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Luxembourg, Madagascar, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République tchèque, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse et Turquie.

Organes et organismes des Nations Unies et institutions spécialisées

Banque mondiale, Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Organisation internationale du Travail (OIT) et Organisation mondiale de la santé (OMS).

Organisations non gouvernementales et secteur privé

3D Associates, Amnesty International, Fondation Bertarelli, Bureau international catholique de l'enfance, Central Union for Child Welfare (Finlande), Center for Human Evolution Studies (Italie), Centre international de référence pour la protection de l'enfant dans l'adoption, Service social international, Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE), Child Rights Information Network, Children's Rights Alliance for England, Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, Defence for Children International (et sa section suisse), ECPAT International, Elimination of Child Labour in Tobacco Foundation, Federation for the Protection of Children's Human Rights (Japon), Fundación Intervida (Espagne), Humanitarian Accountability Project, Initiative for Public-Private Partnerships, Institut international des droits de l'enfant, Institute for

Child Rights and Development (Canada), Association internationale pour le droit au jeu de l'enfant, Fédération internationale Terre des Hommes, Fondation internationale pour la jeunesse/Alliance mondiale des travailleurs et des communautés, MEDACT et Health Counts, Ministère des affaires sociales et du logement du Suriname, Service national des mineurs (SENAME) (Chili), Institut néerlandais pour les soins et le bien-être (NIZW), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (Suisse), Organisation des volontaires acteurs du développement – Action Plus (Togo), Rebound Group 4, Save the Children Alliance (sections du Royaume-Uni, de la Suède, de l'Asie du Sud et de l'Italie), Scottish Alliance for Children's Rights, SOS-Kinderdorf International, Vaccine Fund, Fondation WEMOS, Organisation mondiale contre la torture, World Vision International.

Autres organisations et experts individuels

Bruce Abramson et Judith Bueno de Mesquita, Centre des droits de l'homme de l'Université d'Essex (Royaume-Uni); Uche Ewelukwa, Faculté de droit de l'Université de l'Arkansas (États-Unis); Perrine Lhuiller, Université d'Essex (Royaume-Uni); Steven Malby, Stelle Malcher de Macido Vieira et Alison Mawhinney, Institute of Governance, Queen's University de Belfast; David Price, Université de Northumbria (Royaume-Uni); Manisha Solanki, London School of Economics (Royaume-Uni); ainsi que la Commission spécialisée de la Famille (Suisse).

639. La réunion a été ouverte par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme qui a, notamment, proposé aux participants de réfléchir en particulier au rôle que les partenariats secteur public-secteur privé pourraient jouer auprès des populations qui viennent de subir une guerre, comme au Timor oriental ou au Kosovo, ainsi que dans la lutte contre la pauvreté. La question importante qui se posait n'était pas de savoir s'il était préférable que les services soient fournis par le secteur public ou le secteur privé, mais bien plutôt celle de rechercher les moyens de faire en sorte que tous les enfants bénéficient des services appropriés. Soulignant que cette journée de débat devait déboucher sur des résultats concrets concernant le bien-être des enfants, le Haut-Commissaire a également noté que les instruments concernant les droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant, étaient extrêmement mal connus du grand public.

640. Le Président du Comité, M. Doek, a ensuite indiqué que le thème de cette journée de débat général ne découlait pas naturellement de la Convention, puisque les parties à cet instrument sont des États et non des acteurs du secteur privé. Cependant, la réalité était bien différente sur le terrain. À cet égard, tout en se félicitant du rôle joué par les acteurs non étatiques, y compris les ONG et les entreprises, le Comité était de plus en plus préoccupé par la tendance croissante à la privatisation, y compris pour la prestation de services concernant des besoins essentiels, dont la santé, l'éducation et l'approvisionnement en eau. Cette tendance suscitait un grand nombre de questions, à la fois difficiles et complexes, qui n'avaient pas encore été complètement réglées. En fait, ces questions n'avaient jusqu'alors été abordées par aucun organe chargé de l'application d'un instrument relatif aux droits de l'homme.

641. La première partie de la séance du matin a été consacrée à une présentation, réalisée par Paul Hunt, membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et Rapporteur spécial sur le droit à la santé, des obligations juridiques des États en matière de fourniture de services destinés à des enfants par des acteurs privés. Pour ce travail, M. Hunt s'était avant tout inspiré de l'expérience du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, même s'il a souligné qu'il

parlait en son nom propre. Il a relevé que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant étant différents, les approches requises pourraient être différentes elles aussi, mais que le thème était devenu un domaine d'étude pour tous. Il a ajouté que le droit international relatif aux droits de l'homme n'allait ni dans le sens ni à l'encontre de la privatisation de la prestation de services. Il a en particulier attiré l'attention sur l'Observation générale n° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle celui-ci a précisé son interprétation de la nature et de la portée des obligations des États en vertu du Pacte. Quoique travaillant essentiellement sur le droit à la santé, il souhaitait mettre en lumière des questions générales touchant les obligations des États dans le contexte de la prestation de services. Parmi celles-ci ressortait la nécessité de clarifier la teneur normative du droit à la santé. Dans ce cadre, quatre éléments avaient été identifiés, à savoir la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité. M. Hunt a noté que les principales obligations juridiques découlant de cette teneur normative étaient au nombre de trois: respecter, protéger et tenir ses engagements. Il a souligné en résumé que les États ne pouvaient pas privatiser leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et devaient prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que les services privatisés soient compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme – par exemple, non discriminatoires et accessibles à tous les groupes de la société. Il a par ailleurs insisté sur l'importance de l'obligation de responsabilité et de l'obligation correspondante de mise en place de systèmes de contrôle adéquats et de définition d'indicateurs et de repères. Enfin, il a souligné que l'adoption de politiques nationales, y compris en termes de privatisation, devait être précédée d'évaluations indépendantes, objectives et publiques de leur impact sur le droit en question. Confier la fourniture de services au secteur privé suppose donc de prendre explicitement en considération le droit international relatif aux droits de l'homme et de le respecter, à tous les stades, y compris au moment de la formulation des politiques, du contrôle et de la conclusion d'accords pour le partage des responsabilités.

642. Les participants se sont ensuite répartis en deux groupes de travail pour le reste de la séance du matin afin d'aborder la question de la traduction des obligations juridiques découlant de la Convention en mesures concrètes sur le terrain, aussi bien du point de vue des acteurs sous-traitants des services destinés aux enfants (pouvoirs publics, donateurs) que du point de vue des prestataires de services privés. Le modérateur du groupe de travail I était John Hilary, de Save the Children Royaume-Uni, qui faisait aussi office de rapporteur. Le groupe de travail II était placé sous la conduite d'Agnès Callamard, du Projet relatif à l'obligation redditionnelle afférente à l'aide humanitaire. Le Rapporteur était Jaap Doek. Les deux groupes de travail se sont concentrés sur trois grandes questions: la gestion des partenariats et des programmes, l'obligation redditionnelle et la gouvernance, des deux points de vue. La plupart des points abordés ont trouvé un écho dans les recommandations adoptées par le Comité. Les participants se sont particulièrement félicités de la participation active de plusieurs États parties aux débats.

643. Les discussions au sein du groupe de travail I ont largement porté sur le secteur commercial et la responsabilité de l'État d'en réglementer et d'en contrôler les activités. L'opinion de la majorité était qu'un facteur déterminant à prendre en compte était le but ultime et la motivation de l'activité, c'est-à-dire le fait que les services soient fournis à titre lucratif ou non lucratif. Il a aussi été souligné à cet égard que les services publics avaient souvent manqué à leur obligation de mettre leurs services à la disposition de tous. Les débats se sont axés sur de deux grandes questions: premièrement, le champ d'action applicable lorsque l'État fait appel au secteur privé pour fournir des services et la question de savoir si une telle pratique est dans

l'intérêt des enfants et, le cas échéant, dans quelles circonstances, et, deuxièmement, la question de la réglementation, de la forme que celle-ci doit prendre et des dispositions à prendre pour faire respecter l'obligation redditionnelle, par exemple sous forme de textes de loi à l'échelle nationale, de codes internationaux, de recours ou par d'autres biais. L'attention s'est également portée sur les restrictions à la capacité des États parties de réglementer, que peuvent par exemple prévoir des accords de prêt conclus avec les institutions financières internationales ou des accords de coopération signés dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Accord général sur le commerce des services.

644. Les participants ont noté que la privatisation aurait pour effet de rendre les subventions croisées difficiles, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel du service public, d'où une vulnérabilité accrue des groupes de population qui ne sont pas en mesure de s'acquitter eux-mêmes du prix des services. Le fait de confier la fourniture de services à des acteurs non étatiques pouvait en outre limiter les possibilités de l'État de planifier globalement la fourniture des services à l'échelle d'un secteur tout entier. Il a été souligné qu'il fallait que l'État maintienne une capacité minimum pour travailler en partenariat avec le secteur privé, de même que sa capacité décisionnaire et ses responsabilités en matière de supervision. La première question qui se posait était donc de savoir comment l'État pouvait gérer le processus de privatisation d'une façon qui soit respectueuse des droits de l'enfant et s'il pouvait faire en sorte que les acteurs non étatiques respectent la Convention à tous les stades du processus: programmation, établissement du budget, fourniture, sous-traitance, surveillance et, si nécessaire, recours.

645. Les participants au groupe de travail I ont estimé de façon générale qu'outre les articles 2, 3, 6 et 12, qui en établissent les quatre principes généraux, l'article 4 de la Convention était une disposition fondamentale que les États parties devaient considérer comme telle lorsqu'ils traitaient avec des prestataires de services non étatiques.

646. De plus, dans le contexte de l'obligation redditionnelle, l'autorégulation a été jugée insuffisante et on a fait valoir la nécessité de mettre en place des cadres réglementaires nationaux et internationaux. Dans ce cadre, la question de la complexité du financement, qui ajoute à la difficulté des contrôles, a été examinée. Outre la nécessité d'adopter des textes réglementaires, la mise en place d'un système permettant d'en garantir l'application, ce qui supposait entre autres la création de postes d'inspecteurs et d'un organe indépendant de contrôle, a également été examinée. Il a été suggéré que les dispositions de la Convention soient incorporées dans les législations nationales, de façon que les lois et les politiques puissent être contestées sur cette base. Des exemples de textes réglementant le secteur privé ont été présentés, qui ont encore mis en lumière l'importance d'un contrôle strict.

647. Plusieurs participants ont fait référence aux politiques des institutions financières internationales et au fait que celles-ci n'intègrent pas les droits de l'homme ou les droits de l'enfant dans leurs programmes, pas plus que dans leurs procédures d'évaluation. D'après l'expérience du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il a été suggéré que le Comité des droits de l'enfant prenne les devants en abordant cette question à l'occasion de ses dialogues avec les États parties, aussi bien bénéficiaires que donateurs, en leur demandant que les droits de l'homme soient pleinement pris en compte dans les évaluations, les négociations et les programmes. Les participants ont toutefois insisté sur le fait que même s'ils ne prennent pas les droits de l'homme en compte au moment des négociations avec les institutions financières

internationales, les États restent liés aux obligations juridiques découlant de la Convention et restent tenus de les respecter par d'autres moyens.

648. Parmi les autres questions qui ont retenu l'attention, on peut citer celle de la corruption et de ses effets paralysants sur les pouvoirs publics et les services publics, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'approvisionnement en eau, ou encore celle de la participation ou de l'implication de la société civile comme élément essentiel des privatisations. L'importance de cet élément appelait d'ailleurs des lignes directrices claires sur la participation. Il a été suggéré de s'attacher davantage à la participation du point de vue de l'enfant.

649. Au sein du groupe de travail II, les discussions ont été centrées sur les acteurs non étatiques eux-mêmes, qu'ils exercent leurs activités dans un but lucratif ou non, et tout particulièrement sur l'existence de différences notables pour les usagers entre ces deux cas de figure en termes d'obligation redditionnelle ainsi que sur la recherche de mécanismes pour obliger les responsables à mieux rendre compte de leur action, par exemple par le biais d'initiatives d'autorégulation. Tout en ayant un point de vue similaire à celui du groupe de travail I sur l'insuffisance d'arrangements d'autorégulation chez les prestataires de services privés, le groupe de travail a estimé que l'autorégulation était indispensable dans les situations où le rôle des pouvoirs publics était faible ou inexistant du fait de facteurs tels que les conséquences de conflits ou de violences armées, les catastrophes naturelles, ou les situations dans lesquelles les acteurs ou donateurs internationaux traitent directement avec des acteurs non étatiques sans que les pouvoirs publics n'interviennent. Les participants étaient ainsi clairement conscients de la nécessité pour le secteur privé lui-même de veiller à ce que la fourniture des services se fasse conformément aux normes internationales, en particulier aux dispositions de la Convention.

650. Plusieurs participants ont donné des exemples de la façon dont la fourniture de services était réglementée dans leur propre pays, par exemple par le biais de divers accords de partenariat. Plusieurs critères qui devraient faire partie intégrante des cadres d'autorégulation ont été définis, notamment l'adoption d'un «code d'éthique» ou d'un document analogue qui refléterait et compléterait la Convention et ses quatre principes généraux et qui devrait être mis au point collectivement par les différents intéressés. Les participants ont souligné l'importance capitale du contrôle de la mise en œuvre de ce code d'éthique, si possible par des experts indépendants, ainsi que de la mise en place d'un système de sanctions en cas de non-respect. C'est pourquoi des indicateurs et des repères devaient être mis au point au préalable pour faire respecter l'obligation redditionnelle. Les participants ont en outre émis l'avis qu'un des éléments essentiels au bon fonctionnement des systèmes de contrôle était la mise en place d'un système permettant aux différents partenaires de contrôler leurs activités mutuelles. Enfin, la mise sur pied d'un mécanisme de dépôt de plaintes destiné à accentuer l'obligation redditionnelle dans le système d'autorégulation, y compris vis-à-vis des usagers, a été jugée essentielle, en particulier à la lumière des principes généraux consacrant le droit de l'enfant à exprimer librement son opinion et à voir cette opinion dûment prise en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité (art. 12). La question de la responsabilité des institutions spécialisées des Nations Unies et des donateurs a été évoquée dans ce contexte, sans toutefois conduire à l'adoption de recommandations précises.

651. Dans le même temps, il a été recommandé que, chaque fois que possible, les États parties fassent preuve d'une très grande précision dans les contrats qu'ils concluent, assurent un contrôle

indépendant de la mise en œuvre de ces derniers et garantissent une véritable transparence tout au long du processus en cas de privatisation ou de sous-traitance. On a à cet égard insisté sur l'impact de la corruption et sur la nécessité de renforcer la capacité des États parties à conclure et contrôler des accords de collaboration avec les différents acteurs non étatiques, entre autres à la lumière des dispositions de la Convention. La notion de partenariat et l'importance que revêt le fait de former des alliances et de jeter des ponts entre différents partenaires ont été largement soulignées au cours des débats. Les attentes des acteurs non étatiques vis-à-vis des États parties s'exprimaient essentiellement en termes de création d'un environnement favorable et protecteur. Il importait que le Comité définisse plus avant le principe de la participation de l'enfant, consacré dans la Convention. Il a également été recommandé que le Comité des droits de l'enfant établisse une déclaration type dans laquelle les ONG et les autres acteurs non étatiques exprimeraient leur engagement envers les droits de l'enfant au sens de la Convention.

652. L'après-midi, les groupes de travail se sont à nouveau réunis pour revenir sur les questions les intéressant et développer certains thèmes et certaines propositions pratiques, qui ont été présentés et soumis à la discussion en séance plénière l'après-midi. Le groupe de travail I a souligné la responsabilité constante des États parties de mettre en œuvre la Convention, y compris par leurs choix de politique générale quant à la présence de prestataires de services privés et au recours croissant à ce type de prestataires, et à la nécessité de procéder à des évaluations de type participatif. Un deuxième point concernait la nécessité de faire une place aux droits de l'enfant dans les négociations avec les institutions financières internationales. Enfin, la question de la responsabilité et de l'insuffisance de l'autorégulation a été jugée d'une importance capitale. Le groupe de travail II a présenté les résultats de ses travaux et, tout en convenant de l'insuffisance de l'autorégulation, a mis l'accent sur la nécessité pour les acteurs privés de prendre eux-mêmes des mesures pour rendre mieux compte de leurs actions. Les critères qui devaient faire partie intégrante des cadres d'autorégulation ont été présentés en conséquence. Le groupe de travail a exposé en détail ses conclusions sur ce qu'il convenait d'attendre des États parties, c'est-à-dire s'agissant de la mise en place d'un environnement favorable et protecteur. Ces sujets ont été examinés à la séance plénière qui a suivi, après une brève présentation par le représentant de la Banque mondiale du Rapport sur le développement dans le monde 2004, qui sera axé sur les services et les démunis.

653. À la lumière des conclusions des groupes de travail et des débats menés en séance plénière, **le Comité a adopté les recommandations ci-après:**

Obligations selon la loi

1. Le Comité reconnaît que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ont la responsabilité première de veiller à ce que ses dispositions soient respectées à l'égard de toutes les personnes relevant de leur juridiction. Ils ont l'obligation légale de respecter et de garantir les droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la Convention, ce qui comprend l'obligation de veiller à ce que les prestataires de services non étatiques en respectent les dispositions, créant ainsi une obligation indirecte pour ces acteurs. Les États restent tenus par leurs obligations au titre de la Convention, même lorsque la fourniture de services est déléguée à des acteurs non étatiques.
2. Aux termes de l'article 4 de la Convention, les États parties ont l'obligation de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour

mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention et de consacrer le maximum des ressources dont ils disposent à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant. Les obligations en vertu de l'article 4 demeurent, même lorsque les États font appel à des prestataires de services non étatiques.

3. Le Comité souhaite réaffirmer que, conformément à l'article 3 de la Convention, *«Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale»* (par. 1) et que *«Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soient conformes aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié»* (par. 3). L'article 3 de la Convention fait en conséquence obligation aux États parties de fixer des normes conformes aux dispositions de cet instrument et de veiller à ce que ces normes soient respectées grâce à une surveillance appropriée des institutions, services et installations, tant publics que privés.

4. Dans le même ordre d'idées, le principe général de la non-discrimination, tel qu'il est consacré à l'article 2, ainsi que le droit à la vie et à la survie et au développement dans toute la mesure possible (art. 6) revêtent une importance particulière dans le contexte du débat actuel, les États parties ayant également l'obligation d'établir des normes correspondantes et conformes aux dispositions de la Convention. Par exemple, les mesures de privatisation pouvant avoir une incidence particulière sur le droit à la santé (art. 24) et le droit à l'éducation (art. 28 et 29), les États parties sont tenus de veiller à ce que celles-ci ne menacent pas l'accessibilité aux services pour des motifs inacceptables en vertu du principe de non-discrimination. Ces obligations des États parties sont également applicables au regard de l'article 4.

5. De plus, l'article 25 de la Convention prévoit spécifiquement qu'il est procédé à un examen périodique du traitement et de la condition des enfants qui ont été placés par les autorités pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, y compris dans des établissements privés, faisant ainsi obligation aux États parties de fixer des normes et d'assurer une surveillance concernant le secteur privé.

6. Le Comité reconnaît que les responsabilités quant au respect et à la réalisation des droits de l'enfant n'incombent pas seulement aux États, mais aussi aux particuliers, aux parents, aux tuteurs légaux et aux autres acteurs non étatiques. À cet égard, le Comité renvoie à l'Observation générale n° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, dont le paragraphe 42 dispose que *«Seuls des États peuvent être parties au Pacte et donc assumer en fin de compte la responsabilité de le respecter, mais tous les membres de la société – les particuliers (dont les professionnels de la santé), les familles, les communautés locales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les organisations représentatives de la société civile et le secteur des entreprises privées – ont une part de responsabilité dans la réalisation du droit à la santé.»*

7. Pour ce qui est des obligations d'établissement de rapports, les États parties devraient préciser le montant et la part des crédits budgétaires consacrés aux enfants par l'intermédiaire d'institutions ou d'organisations publiques et privées, pour permettre une évaluation des résultats des investissements réalisés en termes d'accessibilité, de qualité et d'efficacité des services fournis aux enfants dans différents secteurs. Ces informations devraient figurer dans les rapports initiaux et dans les rapports périodiques.

Recommandations aux États parties

8. Le Comité recommande aux États parties de prendre les mesures législatives appropriées et de mettre en place un mécanisme de suivi permanent afin de veiller à ce que les prestataires de services non étatiques respectent les principes et dispositions pertinents de la Convention, notamment ceux énoncés à l'article 4. En particulier, tous les prestataires de services doivent intégrer et mettre en œuvre, dans le cadre de leurs programmes et activités, toutes les dispositions pertinentes de la Convention et les quatre principes généraux énoncés dans les dispositions relatives à la non-discrimination (art. 2), à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), au droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6), et au droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et à ce que celle-ci soit dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (art. 12). Il convient également d'accorder une attention particulière au principe de la participation de l'enfant, conformément aux articles 12 à 17, en ce qui concerne la fourniture de services. Le Comité recommande aux États parties d'évaluer périodiquement les services assurés par des prestataires non étatiques – qu'ils aient été fournis pour le compte de l'État ou non – en termes de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité ainsi que de conformité générale avec la Convention. (*Note: le Comité définit l'accessibilité selon les mêmes critères que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n° 14, à savoir la non-discrimination, l'accessibilité physique, l'accessibilité économique et l'accessibilité de l'information.*)

9. Le Comité encourage également tous les gouvernements à veiller à ce que dans tous les secteurs de services, les bénéficiaires, en particulier les enfants, aient accès à un organe de contrôle indépendant et puissent, si nécessaire, engager une action judiciaire en vue de garantir la réalisation de leurs droits, et à leur fournir des voies de recours efficaces en cas de violations.

10. En outre, le Comité recommande aux États parties de créer des conditions favorables permettant aux prestataires non étatiques fournissant des services destinés aux enfants – à titre onéreux ou gracieux – de continuer à le faire dans le plein respect de la Convention.

11. Le Comité recommande aux États parties, lorsqu'ils envisagent de confier la fourniture de certains services à un prestataire non étatique international ou local, contre rémunération ou non, d'en évaluer de manière transparente et approfondie les incidences politiques, financières et économiques et les restrictions qui risqueraient d'être apportées aux droits des bénéficiaires en général et des enfants en particulier. Il convient notamment de déterminer dans quelle mesure la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services en seront affectées. La même démarche devrait être adoptée à l'égard

des prestataires de services non étatiques auxquels les États parties n'ont pas eux-mêmes fait expressément appel.

12. Afin de veiller à ce que les évaluations portent sur tous les aspects financiers et non financiers, le Comité recommande d'y inclure les ministères de la santé, de l'éducation, de la justice, de la protection sociale, des finances et les autres ministères compétents ainsi que tout mécanisme chargé de coordonner les politiques relatives aux enfants, les médiateurs ou les institutions nationales de protection des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les entreprises, et les autres acteurs compétents de la société civile. En outre, le Comité recommande aux États parties d'associer à l'évaluation les communautés locales qui utilisent les services, en plaçant l'accent en particulier sur les enfants, les familles et les groupes vulnérables.

13. Le Comité recommande en outre aux États parties d'évaluer les incidences que pourraient avoir les politiques commerciales mondiales relatives à la libéralisation du commerce des services sur la jouissance des droits de l'homme, notamment des droits de l'enfant. Il leur recommande en particulier de procéder à cette évaluation avant de s'engager à libéraliser le commerce des services dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ou d'accords commerciaux régionaux. En outre, lorsque les États parties prennent de tels engagements, ils devraient en surveiller l'impact sur l'exercice des droits de l'enfant et en rendre compte dans les rapports qu'ils présentent au Comité.

14. Le Comité recommande aux États parties, lorsqu'ils privatisent certains services ou les confient à des entités privées, de conclure avec les prestataires de services des accords détaillés et d'assurer un contrôle externe de l'application de ces derniers ainsi que la transparence de tout le processus afin de contribuer à instaurer un climat de responsabilisation. Les États parties sont encouragés à solliciter l'assistance technique nécessaire en vue de renforcer leur capacité de participer à des accords de partenariat et de coopération et de suivre la mise en œuvre de ces accords.

15. Le Comité rappelle également aux États parties qu'à la réunion spéciale organisée pour célébrer le dixième anniversaire de la Convention, il a recommandé «que dans tout processus de décentralisation ou de privatisation, le gouvernement conserve pleinement ses responsabilités et sa capacité de veiller au respect des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention».

Recommandations aux prestataires non étatiques

16. Le Comité demande instamment à tous les prestataires de services non étatiques de respecter les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il leur recommande également de prendre en compte les dispositions de la Convention dans l'élaboration, l'exécution et l'évaluation de leurs programmes, y compris lorsqu'ils font appel à d'autres prestataires de services privés, et en particulier les quatre principes généraux énoncés dans les dispositions relatives à la non-discrimination (art. 2), à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), au droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6), et au droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et à ce que celle-ci soit dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (art. 12).

17. À cette fin, le Comité encourage les prestataires de services non étatiques à s'assurer que les services sont délivrés conformément aux normes internationales, en particulier celles définies par la Convention. Il les encourage également à mettre en place des mécanismes d'autorégulation garantissant l'équilibre des pouvoirs, en prévoyant notamment les éléments ci-après:

- i) Adoption d'un code d'éthique ou d'un document équivalent reflétant les principes énoncés dans la Convention, élaboré de préférence conjointement par les diverses parties prenantes et accordant une place prioritaire aux quatre principes généraux de la Convention;
- ii) Création d'un mécanisme de suivi de l'application du code d'éthique, si possible par des experts indépendants, et mise au point d'un système qui permette de rendre compte en toute transparence;
- iii) Élaboration des indicateurs et critères nécessaires pour mesurer les progrès accomplis et le degré de responsabilisation;
- iv) Instauration d'un dispositif favorisant l'émulation entre les différents partenaires en ce qui concerne le respect du code d'éthique;
- v) Mise en place d'une procédure de plainte efficace en vue d'accroître la fiabilité des mécanismes d'autorégulation, y compris du point de vue des bénéficiaires, compte tenu en particulier du principe général selon lequel l'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion et à ce que celle-ci soit dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (art. 12).

18. En outre, le Comité encourage les prestataires de services non étatiques, en particulier ceux dont l'activité a un but lucratif, ainsi que les médias, à instaurer un processus permanent de dialogue et de consultation avec les communautés auxquelles ils s'adressent et à conclure des alliances et des partenariats avec les divers bénéficiaires et parties prenantes en vue d'accroître la transparence et de favoriser la participation des communautés à la prise de décisions, et, éventuellement, à l'exécution des services. Les prestataires de services devraient collaborer avec les communautés, en particulier celles qui vivent dans des zones isolées et celles qui sont constituées de groupes minoritaires, en vue de s'assurer que les services sont délivrés conformément à la Convention, et notamment qu'il soit tenu compte de la culture locale et que la disponibilité, l'accessibilité et la qualité soient garanties pour tous.

Recommandations générales

19. Le Comité recommande aux États parties, aux organisations intergouvernementales, aux organisations de la société civile et à toutes les catégories de prestataires de services non étatiques de continuer à examiner les expériences réalisées en matière de fourniture de services, d'étudier les meilleures pratiques et, pour des types de services spécifiques, d'évaluer les incidences que peut avoir le choix de la catégorie de prestataires sur les droits de l'enfant.

20. Le Comité encourage toutes les organisations internationales et les donateurs qui fournissent des services ou apportent un soutien financier aux prestataires de services, notamment dans les situations d'urgence complexes ou dans les contextes politiques instables, à respecter les dispositions de la Convention et à veiller à ce que leurs partenaires en fassent autant. En particulier, les organisations et les donateurs qui apportent un soutien financier aux prestataires de services devraient évaluer périodiquement les services fournis en termes de disponibilité, d'accessibilité, d'adaptabilité et de qualité et s'assurer que tous les bénéficiaires, en particulier les enfants et leur famille, aient accès à des voies de recours efficaces.
21. Le Comité recommande que les programmes et politiques en matière de prestation de services mis en œuvre dans le cadre d'une réforme économique ou budgétaire à l'échelon national ou prescrits par les institutions financières internationales ne compromettent en aucune manière la possibilité d'assurer les services publics ou privés. Il encourage en outre les États parties et le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et les institutions financières ou banques régionales, lorsqu'ils négocient des prêts ou des programmes, à prendre dûment en compte les droits des enfants, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention et les autres instruments internationaux pertinents.
22. Le Comité souligne l'importance de la bonne gouvernance et de la transparence intersectorielle et, conscient des risques de corruption inhérents à la privatisation, recommande aux États parties de les réduire autant que possible lorsqu'ils confient la fourniture de services à des prestataires privés. À ce sujet, le Comité recommande également aux États parties de prendre des mesures visant à empêcher la création de monopoles par des prestataires de services privés.
23. Le Comité recommande en outre, qu'en vue de garantir l'accessibilité économique, les politiques en matière de services, en particulier dans les secteurs de la santé et de l'éducation, soient conçues de manière à réduire les charges financières qui pèsent sur les groupes à faible revenu, en particulier les pauvres, par exemple en diminuant ou en supprimant les redevances d'utilisation pour les groupes qui n'ont pas les moyens de s'en acquitter. On pourra, pour cela, mettre en place d'autres systèmes de cotisation fondés sur l'assurance nationale ou un impôt général ou adopter des mesures concertées, équitables et non pénalisantes en vue d'abaisser le coût de l'accès aux services pour les groupes en question.
24. Le Comité accueille avec satisfaction les travaux des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et des organes de suivi des traités visant à évaluer l'impact de la fourniture de services par des prestataires privés sur les droits de l'homme, et encourage tous les mécanismes et procédures internationaux des droits de l'homme, en particulier les autres organes conventionnels et les Rapporteurs spéciaux sur le logement convenable, le droit à l'éducation et le droit à la santé, à poursuivre l'examen de cet impact.
25. Il a en outre été suggéré que le Comité des droits de l'enfant élabore une déclaration type à l'intention des acteurs non étatiques en vue de les encourager et de les aider à définir leurs engagements à l'égard du respect des droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la Convention, quelles que soient leurs relations avec l'État intéressé et qu'ils exercent leur activité dans un but lucratif ou non.

VII. AUTRES RÉUNIONS

654. La troisième réunion du Groupe de coordination de l'Organisation des Nations Unies a eu lieu à Genève, les 12 et 13 septembre 2002, sous les auspices du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Y ont participé des représentants du Comité des droits de l'enfant (M^{me} Judith Karp), du HCDH, du Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime, de l'UNICEF, d'ONG, notamment l'Organisation mondiale contre la torture, Amnesty International, Terre des hommes et le Réseau d'information de l'Organisation des Nations Unies sur la justice pour mineurs. À cette réunion, le Groupe de coordination a notamment examiné l'état d'avancement des activités techniques qui avaient été programmées à la deuxième réunion, en particulier aux Philippines, au Yémen, au Liban et en Ouganda. Il a également examiné le document d'information relatif à l'atelier international d'experts sur la justice pour mineurs du HCDH prévu pour 2003 (voir ci-dessous), élaboré par M^{me} Carolyn Hamilton, de l'Université d'Essex. Il a en outre décidé qu'il fallait:

- a) Redéfinir et réaffirmer les engagements des membres, plus particulièrement des organismes des Nations Unies, lors d'une réunion de haut niveau;
- b) Demander aux organismes de désigner des agents de coordination et de charger ces derniers de constituer un secrétariat permanent pour le Groupe.

655. Le Groupe a également examiné les préparatifs de l'atelier international d'experts sur la justice pour mineurs que le HCDH organisera au printemps 2003. Cet atelier sera essentiellement axé sur les deux thèmes suivants:

1. Collecte de données et méthodes d'analyse

656. Bien que le Comité ait reçu des renseignements à propos de la législation relative aux enfants délinquants dans les nombreux pays qu'il a étudiés, il lui est souvent difficile de faire clairement le point de la situation dans ce domaine parce qu'il ne peut se procurer les données nécessaires ou que celles-ci sont incomplètes ou ne sont pas fiables.

2. Influence des mentalités sur la politique en matière de justice pour mineurs

657. Quelles que soient les obligations juridiques internationales des États, les travaux de recherche disponibles montrent que les milieux politiques et le public sont peu enthousiastes à l'idée d'une réforme concernant la mise en œuvre des droits des enfants en conflit avec la loi. De manière générale, l'opinion publique est contre l'application de normes qu'elle perçoit comme trop indulgentes à l'égard des mineurs délinquants.

658. Les données relatives aux mineurs délinquants, à leur nombre et à leur profil influencent considérablement l'attitude du public et la politique des gouvernements. Toutefois, même si elles sont exactes, les données ne suffisent pas toujours à éliminer véritablement les préjugés. Ce problème est aggravé par le fait que de nombreux gouvernements ne font pas l'effort nécessaire pour informer et éduquer les citoyens à propos du degré et de la nature des infractions commises par des mineurs, de l'évolution de l'administration de la justice pour mineurs et des échecs ou réussites des actions visant à faire face à la délinquance et à rééduquer les délinquants. La conclusion que la communauté internationale, et donc les organismes des Nations Unies,

doivent en tirer est que si l'application de normes internationales a été régulièrement préconisée et une assistance technique fournie dans ce domaine (réformes législatives, formation de la police, etc.), ces facteurs déterminants n'ont pas été pris en compte dans la conception et l'organisation de leurs activités en matière de justice pour mineurs. L'atelier a pour but d'examiner ces questions et de suggérer des solutions concrètes et efficaces, notamment grâce à l'assistance technique et à la coopération, en s'appuyant sur la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments internationaux pertinents.

659. Les 12 et 13 septembre 2002, le HCDH a organisé une consultation d'experts en vue d'examiner un avant-projet d'observation générale du Comité sur le VIH/sida et les droits de l'enfant. Y ont participé deux membres du Comité (M^{me} Ghalia Al-Thani et M. Jaap Doek) et des représentants de l'ONUSIDA, de l'OMS, de l'UNICEF et du FNUAP, ainsi que des experts indépendants qui travaillent sur le VIH/sida à l'échelon local, occupant différentes fonctions dans diverses régions. La consultation visait également à connaître les réactions et les opinions des organismes des Nations Unies et des experts intéressés. Elle s'inscrivait dans le cadre des efforts qu'a entrepris le Comité pour élaborer ses observations générales dans l'ouverture et la transparence à l'égard de ses partenaires, y compris les institutions spécialisées, les experts et les ONG. Dans le même esprit, le texte du projet avait été distribué à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

VIII. MÉTHODES DE TRAVAIL

660. À sa 806^e séance, tenue le 16 septembre 2002, le Comité a examiné ses méthodes de travail en ce qui concerne l'examen des rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément aux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant. À la même séance, il a examiné un premier projet de nouvelles directives concernant la présentation de rapports périodiques au titre de la Convention.

IX. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

661. À ses 806^e et 820^e séances, le Comité a examiné le projet d'observation générale sur le rôle des institutions nationales de protection des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'enfant. Il a adopté l'observation générale à sa trente et unième session, le 4 octobre 2002.

662. À sa 832^e séance, le Comité a examiné le projet d'observation générale sur le VIH/sida et les droits de l'enfant.

X. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-DEUXIÈME SESSION

663. Le projet d'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session du Comité est le suivant:

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation.
3. Présentation de rapports par les États parties.
4. Examen des rapports des États parties.
5. Coopération avec d'autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organismes compétents.
6. Méthodes de travail du Comité.
7. Observations générales.
8. Réunions futures.
9. Questions diverses.

XI. ADOPTION DU RAPPORT

664. À sa 833^e séance, tenue le 4 octobre 2002, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa trente et unième session. Le rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité.

Annexe I

COMPOSITION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Ibrahim Abdul Aziz AL-SHEDDI**	Arabie saoudite
M ^{me} Ghalia Mohd Bin Hamad AL-THANI**	Qatar
M ^{me} Saisuree CHUTIKUL**	Thaïlande
M. Luigi CITARELLA**	Italie
M. Jacob Egbert DOEK*	Pays-Bas
M ^{me} Moushira KHATTAB*	Égypte
M ^{me} Judith KARP*	Israël
M ^{me} Awa N'Deye OUEDRAOGO*	Burkina Faso
M ^{me} Marilia SARDENBERG**	Brésil
M ^{me} Élisabeth TIGERSTEDT-TÄHTELÄ*	Finlande

* Mandat venant à expiration le 28 février 2003.

** Mandat venant à expiration le 28 février 2005.

Annexe II

Journée de débat général sur

«Le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant»

Liste des documents présentés (dans la langue originale seulement, disponibles sur le site www.crin.org)

1. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, «The issue of private service provision in the United Nations human rights system».
2. Luigi Citarella, membre du Comité des droits de l'enfant, «International responsibility and privatization».
3. Paul Hunt, Rapporteur du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Rapporteur spécial sur le droit à la santé et Directeur du Centre des droits de l'homme de l'Université d'Essex (Royaume-Uni), «The international human rights treaty obligations of States parties in the context of service provision».
4. Vision mondiale internationale, «Preventing the privatization of responsibility: the need to build regulatory linkages between State commitments and providers of services».
5. Save the Children (Suède), «Social service provision through civil society organizations».
6. Alison Mawhinney (Queen's University, Belfast), «Harmonizing governance and human rights».
7. Action for the Rights of Children (ARCH), «Implications for the rights of the child of private sector involvement in education».
8. Elizabeth Deuchrass and Associates Ltd. (EDAL), «Education business partnerships».
9. Partners New Zealand, «Growing the Future».
10. Bruce Abramson, «Child-rearing vs. Child care».
11. SOS Kinderdorf International, «Private child care services working with the State on quality standards and on implementing the rights of the child».
12. University College Londres, «Public private partnership in the UK – the private finance initiative, Health Policy and Health Services Research Unit».
13. Children's Rights Alliance for England, «The Private sector as service provider and its role in implementing child rights».
14. Save the Children (Royaume-Uni), «The Private sector as service provider and its role in implementing child rights».

15. Save the Children (Asie du Sud), «Private sector involvement in education: A perspective from Nepal and Pakistan».
16. Water Aid (Royaume-Uni), «Water and sanitation services».
17. Association internationale pour le droit au jeu de l'enfant, «The private sector as service provider and its role in implementing children's rights, applied to the right to play».
18. Bruce Abramson, «Who has legal obligations under the CRC?».
19. UNICEF, «The private sector as service provider and its role in implementing child rights».
20. Organisation mondiale contre la torture, «Privatization of basic services, public order and law enforcement within the context of the rights of the child».
21. Theophilus Kofi Gokah (Université de Cardiff), «The private sector as service provider and its role in implementing child rights».

Lettres ou déclarations présentées directement au Comité ou distribuées lors du débat général (non disponibles sur Internet)

22. Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
23. Mission permanente du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
24. The Howard League for Penal Reform (Royaume-Uni).
25. Asociación Nacional de Defensa de la Adopción y el Acogimiento de Menores (DAGA), Espagne.
26. ONG Tomorrow Children, Bénin.
27. First Foundation Project, Nouvelle-Zélande.
28. Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile (IFBAN).
